

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 11 juillet 1907, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Sa session n'a duré qu'une séance.

Le Conseil a appris avec peine que son président, M. le sénateur Boulanger, dont l'état de santé laisse à désirer depuis plusieurs mois, demandait à résigner ses fonctions. Le Conseil a été unanime à refuser cette démission et il a chargé en attendant, M. Bérenger de remplacer M. Boulanger au fauteuil de la présidence.

Très peu d'affaires étaient à l'ordre du jour.

Le Conseil a donné un avis favorable à la réception et au classement des maisons d'arrêt et de correction de Coulommiers et de Meaux comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Le département de Seine-et-Marne qui est un de ceux qui ont le plus pris à cœur la transformation de ses prisons, n'aura plus qu'un léger effort à faire pour avoir achevé sa tâche. Toutes ses prisons en effet, sauf celle de Fontainebleau, ont été ou reconstruites ou transformées.

L'Administration a profité de ce qu'elle possède au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire, à Melun, un directeur très zélé et très intelligent, pour faire l'essai dans cette région, du régime de la régie directe et de mettre ainsi un terme aux exigences des entrepreneurs du travail dans les prisons.

Cet essai paraît donner d'excellents résultats.

Le Conseil a également reconnu la maison d'arrêt de Vitré (Ille-et-Vilaine) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Ici il s'agit d'une prison neuve. Le nouvel établissement comprendra 14 cellules de toutes catégories pour les deux sexes plus des salles communes ou de désencombrement soit, au total, 35 places disponibles.

Les frais de construction seuls, le terrain ayant été fourni par la ville, se montent à 74.331 francs.

Le prix de la cellule de toute catégorie revient à 5.309 francs.

Évidemment les prisons coûtent cher, mais il s'agit ici d'un ordre de bâtiment sur lequel il n'est pas sage de faire trop d'économies.

En veut-on un exemple?

Dans une de ces dernières sessions le Conseil supérieur avait été saisi d'un projet de construction de la prison de Brive. La dépense s'élevait à 90.092 francs et, comme la prison est toute petite, le devis était naturellement très élevé. Le projet a été renvoyé à l'architecte qui l'a réduit à 78.000 francs.

Était-ce bien une économie réelle? Il est permis d'en douter car les travaux étaient à peine commencés qu'on s'apercevait que la pierre employée était trop tendre. La nécessité d'employer, au moins pour certaines parties du bâtiment, de la pierre plus dure s'imposa bientôt. Et nous voici avec une dépense supplémentaire de 5.217 francs pour laquelle le département de la Corrèze demande une nouvelle allocation de l'État.

Le Conseil a accordé une subvention de 2.608 francs et il a deviné qu'il serait bien possible qu'un nouveau sacrifice fût, à brève échéance, rendu nécessaire. Mieux aurait valu ne pas réduire le devis primitif.

Enfin le Conseil a approuvé une convention intervenue entre l'État et le département de la Vendée pour la reconstruction de la prison de la Roche-sur-Yon.

La prison, quoique très petite, coûtera 124.400 francs, d'où il faut défalquer la valeur de la prison actuelle garantie à la somme minime de 65.000 francs. Reste une dépense réelle de 59.400 francs.

Le département invoquant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 févr. 1893 a offert à l'État de lui retrocéder la propriété du nouvel établissement après son achèvement à condition que l'État contribuât pour moitié à la dépense de la construction.

Cette solution a été adoptée par le Conseil supérieur, mais elle n'a pas passé sans quelque opposition. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'État non seulement allait donner une subvention égale à la moitié de la dépense (au lieu du tiers) mais qu'il assumerait encore pour l'avenir les frais d'entretien au bâtiment.

C'est très vrai, cette solution coûte cher à l'État, mais elle présente aussi trois avantages. Elle permettra à l'État d'être maître chez lui et d'y organiser ses services comme il l'entend sans être obligé de s'adresser au Conseil général s'il s'agit de déplacer, ne fût-ce qu'une cloison.

Et puis il ne faut pas oublier que la répression est une œuvre

d'État et que cette répression doit être égale pour tous. Aujourd'hui, suivant qu'un délinquant est condamné dans une ville ou dans une autre, il subira sa peine en cellule ou sous le régime en commun. Cette différence du traitement n'est pas juste et il serait désirable qu'après trente années d'efforts, nous ayons en France le même régime pour les peines de courte durée.

Enfin il n'est pas inutile de faire remarquer que les peines subies suivant le régime de l'emprisonnement individuel étant réduit d'un quart, toute transformation de prison en commun en prison cellulaire a pour résultat de réduire d'un quart les frais d'entretien des détenus.

Nos lecteurs se souviennent peut-être que le Conseil supérieur des prisons a été chargé d'examiner un projet de refonte complète de la législation sur l'enfance coupable dû à l'initiative de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le Conseil, pour l'examen de ce projet, a nommé une Commission qui a tenu plus de trente séances et qui a rédigé ce qu'on pourrait appeler le Code de l'enfance coupable.

M. Grimanelli a été nommé rapporteur, mais comme il s'agit d'une œuvre extrêmement importante il a besoin d'un certain temps pour achever son travail, ce n'est qu'au mois de janvier que le Conseil supérieur des Prisons en sera saisi.

LOUIS PAULIAN.

II

La transportation en 1900 et 1901.

La notice sur la transportation pendant ces deux années, qui est parue récemment et qui est due à M. Schmidt le distingué directeur des services pénitentiaires, nous donne l'état actuel d'une peine dont le fonctionnement remonte exactement à un demi-siècle. C'est en effet en 1852 que l'on commença à envoyer des condamnés dans les colonies. Depuis cette époque, jusqu'au 31 décembre 1901, il a été dirigé sur la Guyane, 36.125 hommes et 501 femmes parmi lesquels 3.882 ont été rapatriés après libération et 4.829 ont disparu ou se sont évadés. La Nouvelle-Calédonie où la transportation ne fonctionne que depuis 1864 a reçu 21.780 hommes et 524 femmes sur lesquels il y a 790 évadés ou disparus, 321 rapatriés libérés. Cela fait donc un total de 49.000 individus environ dont la métropole a été ainsi débarrassée définitivement.

Voyons sommairement le fonctionnement de la transportation dans

les deux colonies. En Guyane, l'effectif continue à augmenter régulièrement : de 5.160 au 31 décembre 1896, on passe à 5.671 en 1899, 5.722 en 1900 et 5.874 en 1901. Sur ce chiffre, les individus en cours de peine forment la majorité : 4.454. En Nouvelle-Calédonie, la situation est inverse, ce qui se comprend, puisque depuis 1896, il n'y a plus de nouveaux arrivants. L'effectif n'est plus que de 6.940 en 1901 au lieu de 9.437 en 1896. 2.663 condamnés seulement étaient encore en cours de peine, contre plus de 4.000 astreints à résidence. D'ailleurs, de tout temps, le nombre des libérés a été relativement considérable en Nouvelle-Calédonie (en 1896, 4.700 libérés contre 4.600 condamnés) ce qui s'explique parce que la Nouvelle-Calédonie a toujours reçu les condamnés les plus intéressants, partant les condamnés temporaires, et aussi par le nombre plus restreint des évasions.

La mortalité reste assez élevée en Guyane. Voici en effet le pourcentage des cinq dernières années : 4,84, 6,55, 8,91, 9,37 et 8,28 0/0. Au contraire, en Nouvelle-Calédonie, on trouve 2,41, 2,64, 2,48, 2,83, 2,96 0/0.

L'état disciplinaire en Guyane appelle l'attention. Le nombre des punitions qui variaient depuis quelques années entre 4.000 et 5.000 est monté brusquement en 1900 à 7.008 pour revenir heureusement au niveau normal en 1901 avec 4.103 punitions. Nous retrouvons les mêmes sauts brusques pour les poursuites d'infractions devant le tribunal maritime spécial. La moyenne de 400 à 500 affaires a été dépassée en 1901 (777) comme d'ailleurs en 1899 (611). Ce sont des sursauts momentanés auxquels il ne faut pas attacher trop d'importance et qui ne doivent pas inquiéter particulièrement.

Par contre, on remarquera que la répartition des condamnés dans les diverses classes offre une augmentation sensible du nombre des incorrigibles : 375 en 1901 contre 93 en 1896. C'est là le fait le plus inquiétant et il n'est nullement compensé par l'augmentation corrélative des condamnés de la première classe (678 en 1896 contre 890 en 1901) qui s'explique par ce fait que la Guyane reçoit aujourd'hui de meilleurs éléments, puisqu'elle reçoit tous les forçats et non plus seulement les pires.

En Nouvelle-Calédonie où il n'y a plus qu'une vieille population assagiée, le nombre des condamnations pénales encourues par les forçats diminue : 179, 93, 73, pour les trois dernières années; de même le pour cent de punitions passe de 38 en 1899 à 30 en 1901. Si le nombre des condamnés de première classe diminue, passe de 1.723 en 1899 à 1.273 en 1901, c'est à cause des libérations et non des

abaissements de classes, car il n'y en a eu en 1900 et 1901 que 37 et 92. D'autre part les évasions un moment nombreuses, qui avaient passé de 185 en 1896 à 385, en 1899 tombent à 350 et 166 en 1901. Elles sont d'ailleurs presque toujours sans succès; ainsi il y a eu en 1900 et 1901, 341 et 136 réintégrations.

Les concessions de terre suivent une lente progression en Guyane : 193 en 1899 et 220 en 1901. Pendant ce délai de deux ans, il y a eu 72 révocations dont 64 s'appliquant à des libérés en cours de peine et 7 à des libérés. Même progression en Nouvelle-Calédonie, où l'on trouve 744 concessionnaires en 1901 contre 706 en 1899. Mais on est frappé de ce fait qu'en 1900-1901, il y a eu 340 dépossessions pour abandon après libération définitive. N'y aurait-il pas beaucoup d'individus cultivant juste le temps nécessaire pour arriver à la fin de leur peine?

Le nombre des journées de travail cédées par le service de la transportation en Guyane qui avait diminué considérablement de 1896 à 1899, passant de 308.000 à 112.000 reste à peu près à ce chiffre (112.000 en 1900 et 116.000 en 1901).

En Nouvelle-Calédonie, les chiffres ont été notablement modifiés d'une année à l'autre par des contrats de main-d'œuvre qui ont pris de 1899 à 1901, 300.000, 236.000 et 88.000 journées. D'autre part on voit de très grandes variations quant aux assignations individuelles chez les particuliers; elles représentent 28.000, 18.000 et 65.000 journées pour ces trois dernières années.

Le rapport nous donne quelques renseignements sur les divers établissements pénitentiaires. Nous relèverons simplement ceux sur le chantier Charvein où, depuis 1893, sont concentrés tous les incorrigibles de la Guyane. Les mouvements y sont assez importants : 304 forçats y ont été envoyés et 270 ont été déclassés en 1901. En 1900 il y avait eu 227 entrants et 138 déclassés. On ne saurait donc reprocher à l'Administration une sévérité exagérée pour réduire les éléments perturbateurs.

R. DEMOGUE.

III

Les Commissions de surveillance des maisons centrales et des maisons d'arrêt.

Un important décret du 12 juillet 1907 (*J. O.* du 19 juillet), réorganise les Commissions de surveillance instituées près des maisons de justice et d'arrêt par l'ordonnance du 9 avril 1849, et, réalisant

une mesure déjà prévue dans l'ordonnance du 5 novembre 1847, établit des commissions de surveillance près les maisons centrales de force et de correction (1). Il élargit, en outre, la composition de ces Commissions et attribue à des dames un certain nombre de sièges dans les Commissions exerçant leur action sur des prisons de femmes ou un des établissements où il existe un quartier de détenues. Enfin il consacre le droit déjà reconnu par des circulaires aux Commissions de surveillance de se constituer en sociétés de patronage, en s'adjoignant, avec l'approbation du préfet et l'agrément du ministre, un certain nombre de membres supplémentaires. La nécessité de solliciter l'agrément du ministre, atteste de nouveau la tendance actuelle à exagérer en toutes choses la centralisation administrative.

Cette organisation est spéciale aux établissements pénitentiaires des départements. « En ce qui concerne les grandes prisons de la Seine, ajoute le rapport ministériel, il m'a paru qu'en raison des conditions de toute nature qui sont propres aux services pénitentiaires dans ce département, il serait préférable de me déléguer le soin de régler par un arrêté l'organisation spéciale des Commissions de surveillance près de ces prisons. » Voici ce décret :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des Commissions de surveillance des prisons est modifiée et complétée de la manière suivante.

ART. 2. — La composition des Commissions de surveillance instituées près des prisons départementales dans les départements autres que la Seine, et près des maisons centrales et du dépôt de forçats est fixée ainsi qu'il suit :

A. — Dans toutes les villes où se trouvent une ou plusieurs maisons d'arrêt et de justice ou de correction, la Commission se composera de sept membres au moins et de quatorze au plus, outre le président et les membres de droit.

Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres villes, le président du tribunal de

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelle était la composition de ces commissions : Le préfet, président; le premier Président de la Cour royale, le procureur général, le président du tribunal civil, le procureur du roi, deux membres du Conseil général et deux membres du Conseil d'arrondissement nommés pour trois ans par le ministre, et le maire de la commune. Les fonctions de secrétaire étaient remplies par l'un des membres nommé par ses collègues à la majorité des suffrages. Les inspecteurs généraux en tournée pouvaient assister aux séances qui devaient avoir lieu une fois par mois, avec voix délibérative. Ces Commissions devaient donner leur avis sur l'instruction morale et religieuse, l'état sanitaire, l'exercice de la justice disciplinaire, les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renouvellement, et les améliorations générales dont le régime et la police leur paraissaient susceptibles.

première instance et le procureur de la République seront de droit membres de ces commissions qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Elles devront se composer, en outre :

1° D'un membre de la Cour d'appel désigné par ses collègues dans les villes où siège une cour d'appel et dans tous les cas d'un magistrat du tribunal de première instance désigné dans les mêmes formes ;

2° D'un membre du Conseil général élu par ses collègues ;

3° De quatre à huit membres choisis par le préfet parmi les personnes qui, par leur profession, leur compétence ou leur situation sont particulièrement aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance, sous la réserve des articles 75 et 91 du décret du 11 novembre 1883 qui restent en vigueur ;

4° De une à trois dames, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues.

B. — Près des maisons centrales d'hommes et près du dépôt de forçats les Commissions de surveillance présidées par le préfet ou par son délégué seront composées :

1° Du premier président ou du procureur général près la cour d'appel du ressort ;

2° Du président et du procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement ;

3° De deux magistrats du ressort désignés par les conseillers à la cour d'appel ;

4° De huit membres au moins et de douze membres au plus, choisis par le préfet et agréés par le ministre.

Près des maisons centrales de femmes, les Commissions seront instituées dans la même forme, mais quatre places au moins et six au plus y seront réservées aux dames.

ART. 3. — Les Commissions de surveillance devront se réunir sur convocation de leur président une fois par mois au moins dans l'établissement ou dans l'un des établissements près desquels elles seront instituées, sans préjudice des visites qui seront faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs membres délégués.

ART. 4. — Les Commissions de surveillance sont chargées de la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, l'état du vestiaire, le régime alimentaire et le service de santé ; le travail et la distribution de ses profits, la tenue régulière des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction et la réforme morale des détenus.

Il leur appartient de communiquer soit au préfet, soit directement au ministre, les observations ou critiques qu'elles croient devoir formuler à cet égard et de signaler les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser.

Elles ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, faire acte d'autorité.

ART. 5. — Les Commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'appro-

bation du préfet et après agrément du ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans les limites des crédits votés, des subventions de l'État, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

Dans le cas où leur constitution en société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les Commissions de surveillance pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace le relèvement moral et le reclassement social des détenus.

ART. 6. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur déterminera l'organisation spéciale des Commissions de surveillance près les prisons du département de la Seine.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 juillet (J. O. du 4 août) commente cet important décret.

Il m'a paru que la réglementation relative à ces commissions, éparse dans diverses lois ou ordonnances et dans plusieurs décrets, n'était plus, en raison de son ancienneté, en harmonie complète avec l'évolution de notre système pénitentiaire.

En premier lieu, j'ai pensé qu'il serait utile d'élargir la composition de ces assemblées. J'ai notamment estimé que les femmes, dont le zèle et le tact pour toutes les œuvres de bienfaisance et de moralisation sont connus, avaient leur place marquée dans les commissions près les maisons centrales de femmes et les prisons départementales qui doivent toutes avoir des quartiers affectés aux femmes. Plus d'une convenance d'ailleurs les y appellent.

Comme vous le verrez à l'article 2 du décret précité, les commissions de surveillance près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui seront comme auparavant présidées par le préfet dans les chefs-lieux du département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, seront composées de membres de droit, de membres élus et de membres choisis par vous.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne les commissions près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, procéder le plus tôt possible à la réorganisation de ces commissions par mesure générale.

Vous aurez d'abord à informer de leur nouvelle investiture les membres de droit, à demander à la prochaine session qui va s'ouvrir au mois d'août l'élection d'un membre du Conseil général par ses collègues et à provoquer par l'entremise des chefs du ressort, avec lesquels vous vous mettrez en rapport, le choix d'un juge du tribunal par ses collègues, et quand il y aura lieu, d'un membre de la cour par la cour elle-même.

Il vous appartiendra, en outre, de nommer non seulement en ce qui concerne la prison du chef-lieu du département mais aussi pour celles

des chefs-lieux d'arrondissement, de quatre à huit membres parmi les hommes que vous estimerez les plus dignes de remplir la mission de confiance dont ils seraient chargés et les plus aptes à la remplir effectivement et utilement, ainsi qu'une, deux ou trois dames près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues. Vous n'avez qu'à vous reporter aux attributions des commissions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 12 juillet 1907 pour vous rendre compte de la nature des aptitudes, des compétences et des activités qu'il importe d'y faire concourir. Le nombre des membres nommés par vous, de l'un ou l'autre sexe, sera déterminé par l'importance moyenne de la population détenue.

Vous aurez à me rendre compte de la manière dont vous aurez procédé à la réorganisation des commissions dont il s'agit et de leur composition nouvelle.

Il m'a paru, d'autre part, qu'il y avait intérêt à ce que l'institution prévue par l'ordonnance de 1847 fût consacrée par une organisation précise. C'est pourquoi l'article 2 du nouveau décret règle également, paragraphe B, la composition des commissions de surveillance près les maisons centrales et le dépôt de forçats.

Les préfets des départements dans lesquels sont situés des maisons centrales ou le dépôt de forçats devront, sauf en ce qui concerne les membres de droit et les magistrats à faire désigner par la cour pour la délégation desquels il sera procédé comme il est dit ci-dessus, désigner, pour être soumises à mon agrément, les personnes qui, par leur caractère, leur compétence, leur profession et leur situation, paraissent aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance.

Les préfets des départements où se trouvent des maisons centrales de femmes ont à choisir également et à soumettre à mon agrément, entre les limites fixées par le décret, un certain nombre de dames dont le dévouement, le zèle pour le bien social et la bienfaisance éclairée leur paraîtront particulièrement susceptibles d'être utilisées dans le domaine pénitentiaire.

A maintes reprises, il a été donné de constater que les commissions de surveillance ne fonctionnaient pas toujours ou fonctionnaient irrégulièrement. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue l'intérêt qui s'attache à ce que les établissements pénitentiaires et la population qu'ils contiennent soient effectivement soumis au contrôle de ces commissions et bénéficient de leur patronage, résultat qui dépendra essentiellement, pour une grande part, des choix que vous aurez faits.

Je vous recommande tout spécialement de tenir la main à ce que les réunions soient suffisamment rapprochées et régulières, et à ce que des visites fréquentes soient faites par leurs membres dans l'intérieur des prisons et des maisons centrales. Vous devrez leur rappeler que dans l'esprit du décret, la mission qui leur est confiée n'est pas seulement une mission de surveillance administrative, mais une mission de haute portée sociale, dont un des principaux objectifs est de concourir au relèvement moral et au reclassement ultérieur des condamnés et que ce résultat ne peut être obtenu que par le contact régulier et l'effort persévérant.

Les attributions des commissions de surveillance se résument en une sorte de contrôle permanent de tout ce qui concerne l'état matériel des

locaux, la sécurité et l'hygiène de la prison, la situation des différentes parties du service énoncées à l'article 4; mais il est rappelé que ces commissions ne peuvent en aucun cas faire acte d'autorité; leurs attributions, si étendues qu'elles soient, ne peuvent donc à aucun degré nuire à l'autorité des chefs et à l'indispensable unité de direction.

Enfin l'institution des commissions de surveillance ne portera tous ses fruits que si elles s'organisent de plus en plus en comités de patronage avec les extensions et les concours que prévoit l'article 5 du décret. Dans cette voie, les encouragements de l'administration ne devront jamais leur faire défaut. C'est, en effet, le couronnement naturel de leur tâche qu'après avoir suivi la conduite et le travail des détenus, elles facilitent aux meilleurs l'accès utile de la libération conditionnelle et aident le libéré conditionnel ou définitif à se reclasser dans la vie libre. En quoi elles ne feront pas seulement acte d'humanité et serviront efficacement l'intérêt supérieur de la sécurité publique en contribuant à combattre le fléau de la récidive.

Déjà, à différentes reprises, plusieurs de mes prédécesseurs ont appelé l'attention de MM. les préfets sur les services éminents que peuvent rendre les commissions de surveillance au patronage des libérés. Je viens à mon tour vous marquer tout le prix que j'attache à les voir assumer de plus en plus cet office de patronage et tout le gré que je vous saurai de tout ce que vous ferez pour les encourager et les aider à le remplir utilement.

On a constaté que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est à ce moment que les libérés ont le plus besoin d'un appui, d'une main tendue qui les défende contre eux-mêmes et les sauve de la rechute.

J'appelle à ce propos toute votre attention sur la facilité donnée par ce décret, dans des conditions déterminées, aux commissions de surveillance de s'adjoindre des collaborateurs des deux sexes qui n'auront pas d'autres attributions que celles du patronage. Elles pourront aussi lorsque leur constitution en sociétés de patronage paraîtra impossible ou sans utilité suffisante, servir d'intermédiaires très utiles entre d'autres sociétés de ce genre et les détenus. Elles pourront enfin utiliser le concours de correspondants locaux.

Je ne doute pas qu'avec votre concours les commissions ne fassent un usage à la fois judicieux et libéral de cette double faculté.

Je crois devoir ajouter qu'il n'est rien dérogé aux dispositions réglementaires qui régissaient les commissions de surveillance dans tout ce qui n'est pas contraire au décret du 12 juillet 1907.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les commissions de surveillance près des prisons départementales soient réorganisées et celles près des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré constituées pour le 1^{er} décembre prochain.

Je compte sur votre zèle éclairé et votre action personnelle pour obtenir des commissions réorganisées ou nouvellement créées un fonctionnement régulier et pleinement utile.

Je prendrai connaissance avec le plus vif intérêt de tout ce que vous accomplirez pour faire porter à l'institution tous les fruits que le Gouvernement de la République en attend.

IV

La poursuite par les syndicats de viticulteurs.

La loi du 29 juin 1907, si hâtivement votée sous la pression des événements du Midi, contient cependant une disposition importante due à MM. de Castelnau et de Gailhard-Bancel dont l'amendement est devenu, avec quelques modifications, l'article 9. Cet article est ainsi conçu : « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1^{er} août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants du Code civil. »

Cette disposition nouvelle a une importance considérable car elle consacre le droit de poursuite des syndicats de viticulteurs. S'appuyant sur la loi de 1884, ces syndicats avaient déjà en maintes circonstances, tenté de concourir à la répression des fraudes en exerçant l'action civile devant la juridiction correctionnelle. Mais il est bien évident qu'ils ne pouvaient agir qu'en vue de réclamer des dommages-intérêts; il fallait donc que le délit eût causé un préjudice soit à l'Association elle-même, soit à chacun des membres qui la composent, préjudice appréciable en argent. De là les hésitations de la jurisprudence en pareille matière en ce qui concerne la recevabilité de l'action des syndicats (1).

Pour faire cesser ces hésitations il suffisait, comme l'a établi dans une lumineuse consultation M. Sabatier (2), que la loi fixât dans un sens large la condition du préjudice direct et personnel, et établît, à titre de présomption légale, que tels délits ou telles fraudes sont dommageables par eux-mêmes aux syndicats. En un mot, par cela seul que la fraude sera prouvée, l'action du syndicat sera recevable, le syndicat ayant ensuite à établir le quantum du dommage qu'il a

(1) Toutefois cette recevabilité a été admise par un arrêt de cassation du 1^{er} mars 1906. (*Gazette des Tribunaux* du 7 février 1907.)

(2) Circulaire n° 2 du Comité consultatif de contentieux de l'Action libérale populaire.

éprouvé. Peu importe ce quantum que les tribunaux auront à apprécier. Ce qui est essentiel, c'est que les syndicats auront le droit de faire la preuve de l'acte délictueux, et ainsi pourront amener les fraudeurs devant la juridiction répressive. Ils pourront fortifier l'action du ministère public, ou suppléer à son inaction.

Une loi qui a passé presque inaperçue, la loi du 11 juillet 1906, avait déjà reconnu ce droit aux syndicats représentant les industries intéressées en matière de fraudes concernant les conserves alimentaires et les prunes. Il n'y avait aucune raison pour ne pas étendre cette disposition à la protection des vins. Il nous plaît de relever les dispositions législatives qui consacrent le droit de poursuite des syndicats en ces matières. *Le Temps* en faisait récemment ressortir l'importance au point de vue des intérêts des populations viticoles. Mais nous leur attribuons une portée plus haute. Elles élargissent la brèche par laquelle nous souhaitons de voir pénétrer dans notre législation le droit de poursuite par les associations que nous considérons comme un droit indispensable à l'heure actuelle pour le maintien de l'ordre public. Si en effet on considère que par le fait que tel délit a été commis, telle association constituée pour la répression de ce délit est également considérée comme lésée dans les intérêts qu'elle représente et a qualité pour agir, pourquoi n'étendrait-on pas cette présomption aux associations qui se proposent de défendre des intérêts moraux et d'un ordre général? Pourquoi n'arriverait-on pas à décider que des associations constituées, avec certaines garanties à déterminer, par exemple pour la protection de l'enfance ou la répression de la pornographie, seraient recevables à agir quand elles établiraient la réalité d'actes délictueux portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent? Cette extension, nous l'espérons, finira par être admise par le législateur. C'est en ce sens que nous voyons dans la loi de 1907 un acheminement vers un progrès considérable dans la législation qui a pour objet la répression des actes délictueux.

Paul NOURRISSON.

V

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Lorsque nous avons fait connaître les dispositions principales du projet de suppression des conseils de guerre élaboré par la Commission de la réforme judiciaire (*supra*, p. 827), nous prévoyions que les Chambres seraient, à bref délai, appelées à le discuter. A la demande du Gouvernement, d'accord avec la Commission, cette

discussion a été ajournée; les conseils de guerre sont condamnés avec sursis, ce qui nous donne le loisir d'analyser les avis formulés par la Commission de la guerre et par la Commission de la marine, l'une et l'autre consultées sur le projet dont il s'agit.

Nous aurons peu de choses à dire de l'avis de la Commission de l'armée; notre collègue, M. Klotz, chargé de le formuler, s'en est acquitté dans un rapport très complet paru au *Journal officiel* (documents parlementaires de la Chambre, annexe n° 921), qui explique, sans proposer aucune modification, les différentes dispositions du projet.

Le texte soumis au Parlement est, en effet, issu des délibérations d'une sous-commission comprenant à la fois des membres de la Commission de la réforme judiciaire et des membres de la Commission de l'armée, de sorte que les deux Commissions compétentes se sont mises d'accord sur la présentation d'un projet étudié en commun. Un seul point, qui n'est pas prévu par la loi en préparation, concerne l'organisation des conseils de guerre à former au moment de l'ouverture des hostilités. On sait, en effet, que ces juridictions sont maintenues en temps de guerre, et M. Klotz dit avec raison qu'on ne peut attendre l'entrée en campagne pour se préoccuper de leur formation. Comme tous les autres organes de l'armée, ils doivent être prêts à fonctionner le jour de la mobilisation. On ne peut raisonnablement songer à maintenir en fonctions les parquets militaires actuels, non seulement à raison de la dépense inutile qui en résulterait, mais parce qu'on se trouverait en présence de magistrats militaires n'ayant pas eu, depuis longtemps, l'occasion d'exercer leurs fonctions et dès lors complètement « rouillés ».

M. Klotz, au nom de la Commission de l'armée, émet une idée d'un caractère pratique incontestable : il s'agirait de composer les parquets militaires avec les éléments judiciaires que fournit le cadre des officiers et sous officiers de la réserve et de l'armée territoriale. Des membres du barreau et de la magistrature, des auxiliaires de la justice font en grand nombre partie de ce cadre. Rien ne serait plus simple que de choisir parmi eux les officiers et sous-officiers qui seraient, en temps de guerre, chargés de faire fonctionner les parquets militaires. Ceux qui seraient désignés pour cet emploi, au lieu de faire leur stage dans un régiment, le feraient auprès des chambres spéciales dont la création est prévu par le projet (*supra*, p. 829), et qui auront à juger les infractions au devoir militaire. Leurs occupations habituelles les familiarisent avec les questions de droit; ce stage spécial les préparerait à trancher les questions plus particulièrement relatives au devoir militaire.

La proposition de M. Klotz n'a pas été universellement approuvée. On a objecté que parmi les officiers de réserve, licenciés ou docteurs en droit, il en est beaucoup qui ignorent le droit criminel et plus encore qui sont tout à fait étrangers au droit pénal militaire (*le Petit Temps*, du 23 juin 1907). Pour y remédier, on a pensé à rétrécir la proposition de M. Klotz et à composer les parquets militaires éventuels de magistrats versés dans le droit pénal et l'organisation du ministère public, c'est-à-dire les procureurs et substituts. A cela nous répondrons que le choix du ministre est libre et qu'il se portera de préférence évidemment sur les officiers de réserve plus spécialement désignés pour l'exercice des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir. Il n'est pas question d'y appeler indistinctement tous les licenciés ou docteurs en droit, mais ceux que leurs aptitudes préparent à rendre les services qu'on attend d'eux. Dans ces limites, il est bien certain que l'idée de M. Klotz est très recommandable et aura sans doute le succès qu'elle mérite.

Moins mêlée que la Commission de l'armée à la préparation du projet de loi, la Commission de la marine a formulé par la plume de M. le député Charles Guernier, son rapporteur (*Journal officiel*, documents parlementaires, 1907, annexe n° 922), un avis qui n'est plus seulement une homologation du projet. Elle propose tout d'abord une modification de l'article 1^{er}. D'après cette disposition « les tribunaux maritimes sont supprimés », sans distinction aucune pour ceux qui siègent à terre. Or, il en existe de diverse nature : tribunaux maritimes de revision, tribunaux maritimes permanents; tribunaux maritimes spéciaux, les uns créés par application de l'article 52 de la loi du 4 juin 1858, les autres par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés; enfin les tribunaux maritimes commerciaux.

D'après la Commission de la marine, il y aurait lieu de maintenir ces deux dernières catégories de tribunaux maritimes : les tribunaux maritimes spéciaux de la loi de 1854, jusqu'à leur remplacement par une juridiction nouvelle qui prendrait le nom de tribunaux pénitentiaires spéciaux des colonies, dont la composition, la compétence et la procédure feraient ultérieurement l'objet d'un règlement d'administration publique; les tribunaux maritimes commerciaux, dont le maintien s'impose, provisoirement tout au moins, aux yeux de la Commission. Les uns, prévus par la loi du 10 mars 1901, ont à statuer sur les accidents et collisions en mer; or les débats de cette nature supposent des connaissances techniques qui échappent aux juges du droit commun. Les autres, qui ont à appliquer le décret disciplinaire et pénal de la marine marchande, pourront avantageusement être

remplacés, dans un avenir plus ou moins prochain, par la juridiction de droit commun. Néanmoins il a paru nécessaire à la Commission de soumettre la question à un examen particulier et de ne pas les supprimer d'un trait de plume en les englobant dans une réforme d'ordre purement militaire.

Le système du projet d'après lequel les juridictions maritimes siégeant à bord sont maintenues, est accepté par la Commission de la marine, mais avec une modification importante. D'après le projet, toutes ces juridictions seraient conservées, y compris les conseils de revision actuellement en exercice; la Commission de la marine propose de ne maintenir que la juridiction du premier degré et d'investir la Cour de cassation du pouvoir de statuer sur les recours exercés contre les sentences des tribunaux maritimes siégeant à bord comme sur tous les autres pourvois en matière militaire et maritime. Elle appuie cette résolution sur trois considérations différentes : tout d'abord, les recours dont il s'agit ne peuvent légalement être formés que lorsqu'il s'agit de délits comportant une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, cas par là même extrêmement rares; ces recours peuvent sans inconvénient être soumis à la Cour suprême lorsque la sentence aura été rendue à bord d'une escadre métropolitaine. Les inconvénients de ce système apparaissent plus clairement pour les décisions prononcées dans les mers lointaines; néanmoins, même dans ce cas, le marin frappé d'une condamnation étant aussitôt rapatrié pour subir sa peine sur le territoire national, peut, dans un délai relativement assez bref, faire statuer sur son pourvoi. En second lieu, il est parfois difficile, à raison du petit nombre des officiers du grade exigé par la loi embarqués sur les escadres, de constituer successivement des conseils de guerre siégeant à bord et des conseils de revision nécessairement composés de façon différente. Enfin, les uns et les autres vivant en commun, ceux qui sont chargés de reviser la sentence des premiers n'ont pas toujours la liberté d'esprit nécessaire pour statuer avec toute l'impartialité désirable. Autant de raisons qui font souhaiter de dessaisir les conseils de revision siégeant à bord pour investir de cette fonction les magistrats de la Cour suprême.

Nous craignons que ce ne soit pas au bénéfice d'une prompt justice. Si la Chambre criminelle, encombrée par une foule d'autres affaires, ne peut espérer statuer, à l'égard des militaires et des marins de la métropole, avec autant de célérité que le faisaient les conseils de revision siégeant à terre au à bord dans les eaux européennes, à plus forte raison en serait-il ainsi pour les marins con-

damnés dans les mers lointaines. Ils sont rapatriés, sans doute, mais comme condamnés et traités comme tels jusqu'à la revision de la sentence. Il leur faudra attendre parfois plusieurs mois avant d'atteindre le sol français et assurément un certain temps encore avant qu'il puisse être statué sur leur pourvoi. En réalité, la peine aura été très souvent subie en entier, et l'arrêt de la Chambre criminelle, s'il leur donne gain de cause, aura le caractère d'une réhabilitation plutôt que celui d'une cassation entraînant l'inexécution de la décision annulée.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce danger. La Chambre criminelle a jusqu'ici témoigné du louable désir de trancher ces sortes de pourvois avec une rapidité exceptionnelle. Depuis la suppression des conseils de revision de l'armée de terre (*Revue*, 1906, p. 624 et 625), les recours formés par les condamnés militaires ont, nous dit M. Klotz dans son rapport, été jugés dans un délai moyen d'un mois. Ajoutons que sur 721 jugements, 40 ont été cassés du 14 mai 1906 au 19 avril 1907.

G. FRÈREJOUAN-DU-SAINT.

VI

La participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Une instruction du 20 août dernier, concertée entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre, et insérée au *Journal officiel* du 31 août, fait connaître dans quelles conditions l'armée peut être employée au maintien de l'ordre public en cas de troubles intérieurs.

Cette instruction a eu pour principal objet de coordonner en un texte précis les dispositions éparses dans les lois et règlements antérieurs : la loi du 26 juillet-3 août 1791, qui a posé le principe du droit de réquisition, celle du 8-10 juillet 1791, le décret du 4 octobre 1891, la loi du 17 juin 1848, les articles 114, 188 à 191, 234 du code pénal. Le principe, aujourd'hui considéré comme intangible, de la suprématie de l'autorité civile sur l'autorité militaire, non seulement est maintenu, mais reçoit une impulsion nouvelle. A l'autorité civile seule appartient le droit de requérir les forces militaires en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, mais elle est appelée à l'exercer d'une façon plus étendue en ce sens qu'elle est invitée par l'article 14 de l'instruction à donner son avis sur les effectifs et la nature des troupes à employer, sur le moment le plus favorable pour leur arrivée, sur les points à occuper, sur les modes

d'accès, enfin sur la conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée. Il est vrai qu'il n'y a là, de la part de l'autorité civile, qu'une appréciation personnelle qui ne constitue pas un ordre formel pour l'autorité militaire; celle-ci seule décide de ces divers points en dernier ressort (article 18).

La pensée directrice de l'instruction est de convier les diverses autorités civiles et militaires à se concerter entre elles sur les mesures à prendre, et à se prêter un mutuel appui en vue du but à atteindre. Toutefois, l'autorité militaire ne devient guère qu'un agent d'exécution. En transmettant l'instruction du 20 août aux gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, le ministre de la Guerre, dans une circulaire du 31 août, insiste particulièrement sur le rôle prépondérant de l'autorité civile en pareille matière.

« L'autorité civile, dit-il, et plus particulièrement l'autorité administrative en contact permanent avec les populations et leurs mandataires élus, connaissant leurs tendances, tenue au courant de leur état d'esprit, jugeant sur place des nécessités d'une situation, est nettement qualifiée pour déterminer soit de sa propre initiative, soit d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, les moyens les plus convenables à employer pour garantir la sécurité des citoyens et assurer le respect des lois. »

C'est là une satisfaction donnée aux idées dominantes, et comme une excuse de l'emploi de la force armée. En fait, en cas d'insurrection, l'autorité civile aura cessé d'être en communion d'idées avec la population et par là même avec les mandataires élus; nous l'avons vu lors des récents événements du Midi. Si la population est d'accord avec les pouvoirs publics, l'emploi des troupes est inutile; si elle est en opposition avec eux, il est superflu de la consulter pour lui demander de quelle façon elle préfère être réduite. Il est clair que si les troubles se prolongent et nécessitent une intervention rigoureuse, l'autorité civile s'effacera nécessairement devant l'autorité militaire à qui restera le dernier mot. On ne peut demander à un préfet de se livrer à des études de stratégie. Le droit de réquisition lui suffit. Il n'en est pas moins vrai que le concert préalable des deux autorités ne peut produire que de bons résultats si l'entente se fait entre elles sur les moyens à employer pour assurer le rétablissement de l'ordre.

Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions que renferme l'instruction du 20 août. Elle contient peu d'innovations, si ce n'est que la réquisition peut être adressée par télégramme officiel, sauf à être confirmée aussitôt par écrit dans la forme légale (art. 13). Il n'est pas question de l'usage du téléphone et avec raison, l'autorité militaire

n'ayant alors aucune garantie écrite de son intervention. Les communications relatives aux détails de l'exécution peuvent seules être adressées par voie téléphonique.

Après avoir posé le principe que le maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile, et que l'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition régulière, l'instruction du 20 août fait connaître les autorités civiles qui peuvent exercer le droit de réquisition, les autorités militaires qui peuvent être requises, la forme de la réquisition, les obligations respectives de l'autorité requérante et de l'autorité requise, de quelle façon prend fin la réquisition; enfin, elle rappelle les sanctions prévues par le Code pénal, soit en cas d'abus de pouvoir ou d'autorité (art. 114, 188 à 191 C. p.), soit en cas de refus d'obéir à une réquisition (art. 234 C. p., 218 C. de justice militaire).

Il n'est pas inutile de rappeler que cette instruction, qui n'a aucun caractère législatif, n'engage que les autorités civiles et militaires auxquelles elle s'adresse. Il n'appartient pas aux ministres d'étendre par voie de circulaire, l'application des lois en vigueur qui, après comme avant l'instruction, restent la garantie de la liberté individuelle.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VII

Le projet de loi sur la prostitution des mineurs devant le Sénat.

On sait que la discussion de la proposition de loi déposée par M. Bérenger, en vue de réprimer la prostitution des mineurs sur la voie publique (*Revue*, 1905, p. 1071), a été ajournée par le Sénat dans sa séance du 20 mars 1906, par ce motif qu'il convenait d'attendre le dépôt d'un projet de loi élaboré par la Commission extra-parlementaire des mœurs sur le même objet (*Revue*, 1906, p. 599).

Ce projet a été déposé par le Gouvernement dans la séance du 5 mars dernier, et a été renvoyé à la Commission chargée de l'examen de la proposition Bérenger. La Commission, après l'avoir modifié sur plusieurs points et élaboré un projet nouveau, a désigné comme rapporteur notre éminent collègue, M. Bérenger, qui a déposé son rapport dans la séance du 23 mai. Le rapport est venu en discussion devant le Sénat dans les séances des 5 et 7 juin pour la première délibération, 5 à 9 juillet pour la seconde.

La différence essentielle qui séparait le projet du Gouvernement de la proposition Béranger consistait en ce que celle-ci s'occupait uniquement de la prostitution des mineurs sur la voie publique, alors que le projet dont le Sénat était saisi au nom du Gouvernement prévoyait la prostitution habituelle des mineurs, même pratiquée dans le domicile privé.

Sur ce point, l'accord s'est fait sans difficulté entre M. Béranger, le Gouvernement et la Commission. Si M. Béranger avait laissé en dehors de son projet la prostitution des mineurs pratiquée à domicile, ce n'est pas qu'il jugeât inutile de s'en préoccuper, mais il pensait que les lois de 1889 et de 1898, précisément édictées dans l'intérêt des enfants en danger moral, armaient suffisamment le pouvoir judiciaire et l'Administration, et permettaient, sans qu'il fût besoin de recourir à un nouveau texte, d'arracher ces enfants à une famille indigne ou impuissante.

La Commission extraparlementaire des mœurs a été d'un avis contraire et a fait passer dans le projet du Gouvernement une série de dispositions relatives à la prostitution habituelle des mineurs à domicile. La Commission sénatoriale ne pouvait y faire d'objections et a admis le point de vue de la Commission extraparlementaire et du Gouvernement.

Aucune discussion ne s'est donc élevée sur l'article premier du projet qui pose le principe de l'envoi des mineurs de 18 ans, prostitués d'habitude, dans un établissement de réformation morale : « Tout mineur de 18 ans, y est-il dit qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage. »

Sur l'art. 2, un désaccord s'est élevé entre la Commission et le Gouvernement en ce qui concerne les prélèvements à faire sur le travail des mineurs retenus dans les établissements de réformation.

Le Gouvernement proposait d'astreindre ces établissements à effectuer des prélèvements affectés, partie à la formation d'un fonds commun, partie à la constitution de pécules individuels déposés au nom du mineur dans une caisse d'épargne. Le fonds commun était destiné à donner des primes et gratifications aux mineurs internés, en récompense de leur travail, et à payer, à leur sortie, les frais d'un

trousseau dont la valeur ne serait pas inférieure à 80 francs, pour les mineurs âgés de moins de 17 ans, et à 150 francs pour les autres.

La Commission, par l'organe de M. Béranger, proposait le rejet de cette disposition pour une double raison : d'une part, les Chambres sont actuellement saisies d'un projet consistant à soumettre tous les établissements de bienfaisance à un régime de surveillance uniforme, notamment au point de vue de l'emploi des bénéfices provenant du travail des assistés. Il n'est ni prudent, ni juste, ni nécessaire de régler la question dans la loi sur la prostitution des mineurs : ce n'est pas prudent parce que les dispositions spéciales que le Gouvernement propose d'adopter à l'égard des maisons de réforme pour mineurs prostitués peuvent se trouver en contradiction avec les dispositions générales qui seront applicables aux autres établissements charitables ; de plus, il n'est pas juste d'imposer des conditions plus rigoureuses à ceux qui précisément recueilleront les mineurs les plus difficiles ou les plus réfractaires au travail. Enfin, il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce point par cette raison très simple que les établissements à créer étant soumis, en vertu de l'article premier, à l'autorisation du Gouvernement, l'administration pourra subordonner cette autorisation à telles conditions qu'il jugera bon, suivant les circonstances et dans chaque cas particulier. M. Béranger ajoutait qu'à défaut d'établissements d'État prêts à recevoir les jeunes prostitués, on serait dans la nécessité de faire appel à la charité privée ; or, ce serait la décourager que de lui imposer des sacrifices hors de proportion avec ses ressources, aujourd'hui fort restreintes.

A la suite d'observations échangées entre M. Béranger, M. Hennequin, commissaire du Gouvernement, et M. Bienvenu-Martin, une disposition transactionnelle a été votée par le Sénat. La question du pécule n'est plus tranchée par la loi elle-même, ainsi que le prévoyait le projet du Gouvernement ; les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs seront déterminées par un règlement d'administration publique. L'art. 2 de la loi, accepté par la Commission et par le Gouvernement, se trouve donc ainsi conçu :

« Ces établissements (ceux prévus à l'article 1^{er}) seront tenus :

» De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

» Un règlement d'administration publique déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 1^{er} pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des

mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

» Il déterminera également les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule ou d'un fonds commun. »

Les dispositions suivantes, identiques dans le projet de la Commission du Sénat et dans celui du Gouvernement, n'ont donné lieu à aucune discussion. Elles portent :

« ART. 3. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

» ART. 4. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

» ART. 5. — Les personnes spécifiées à l'art. 3 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les 24 heures au procureur de la République.

» Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les 24 heures.

» ART. 6. — Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

» Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

» ART. 7. — Dans les 24 heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 3 par lettre recommandée.

» Le délai de comparution est de 3 jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

» Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'art. 3 n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

» Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal, conformément à l'article 5.

» ART. 8. — Le président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur. »

Le dissentiment le plus grave qui se soit élevé entre les auteurs

des deux projets mis en discussion était relatif à l'arrestation préventive des mineurs se livrant au racolage sur la voie publique. Il est impossible, disait M. Bérenger, de laisser le mineur, une fois le procès-verbal dressé, continuer à exercer ses honteuses pratiques aux yeux des passants jusqu'à ce que les formalités judiciaires aient été accomplies. Le scandale doit cesser sur-le-champ, et le seul moyen d'y parvenir est de se saisir de la personne du mineur. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une arrestation à proprement parler, mais d'une mesure coercitive prise dans l'intérêt du mineur lui-même.

Le commissaire du gouvernement a soutenu, au contraire, devant le Sénat, que dès lors qu'il s'agit d'une atteinte portée à la liberté individuelle aboutissant à la comparution devant un tribunal, il y a véritablement arrestation; or, la prostitution n'est pas un délit, et où il n'y a pas délit il ne saurait y avoir arrestation.

Telles étaient les thèses en présence et les points essentiels sur lesquels portait le débat.

En première délibération, elles ont été développées avec éloquence et une égale énergie par M. Bérenger, au nom de la Commission, et par M. Bourdon, directeur des affaires criminelles, au nom du Gouvernement.

L'opinion de l'honorable M. Bérenger et de la Commission a été appuyée par M. le sénateur Philippe Berger. Nous avons, a-t-il dit, au plus haut degré le respect de la liberté individuelle; mais comment invoquer ce principe à l'égard de mineurs auxquels la loi en préparation a précisément pour but d'imposer, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la Société, une détention, de plusieurs années peut-être, dans un établissement de réforme? L'atteinte à leur liberté est une nécessité sociale et, de plus, elle n'est pas une nouveauté; l'arrestation préventive en cas de racolage est aujourd'hui une règle constamment observée et que le Gouvernement propose à tort d'abandonner; elle fait cesser le scandale et permet d'éviter la fuite de l'enfant qui, avec la complicité de parents indignes, pourrait se soustraire aux mesures d'éducation qu'il est nécessaire de prendre pour sa sauvegarde.

Ces raisons ont entraîné la conviction du Sénat qui, lors de la première délibération, par 136 voix contre 134, a adopté l'art. 9 dans les termes suivants :

« Si le mineur de 18 ans est saisi en état habituel de prostitution sur la voie publique ou dans un lieu public, il est immédiatement conduit, après avis donné aux parents ou au tuteur, devant le procureur de la République qui prend à son égard les mesures néces-

saires pour s'assurer de sa personne jusqu'au jour de sa comparution et le défère au tribunal civil jugeant en chambre du conseil, qui statue dans les termes de l'article 1^{er}. »

La faible majorité obtenue en faveur du texte proposé par la Commission ont engagé ses membres à rechercher, entre la première et la seconde délibération, une formule transactionnelle qui donnât satisfaction tout à la fois aux préoccupations du Gouvernement, jaloux de protéger la liberté individuelle, et à la nécessité de réprimer sur-le-champ les faits de provocation habituelle à la débauche, de la part des mineurs, lorsque ces faits se produisent sur la voie publique.

C'est cette formule transactionnelle qui a été finalement adoptée par le Sénat lors de la seconde délibération. Le texte voté en dernière analyse est ainsi conçu :

« ART. 9. — Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal, dont copie est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'art. 3, lesquelles sont en même temps averties, le tout par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de 5 jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République.

» Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni dans un lieu de dépôt ou de répression, ni pendant plus de 3 jours. Ce magistrat convoqué d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

» Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des art. 1, 6 et 8.

» Il en sera de même si un troisième procès-verbal est dressé contre le mineur dans les 12 mois à compter de la 1^{re} constatation. »

Voici comment M. Bérenger, rapporteur, a expliqué l'économie de ce nouveau texte : « Au premier fait de racolage constaté, un procès-verbal sera dressé. Le mineur sera laissé en liberté, mais les parents seront immédiatement informés. On leur donnera connaissance du procès-verbal en les avertissant que, faute par eux de mieux surveiller leur enfant, si un second procès-verbal est dressé, des mesures plus sévères seront prises. Ils auront le droit de faire toute réclamation au

procès-verbal. S'il arrive que, malgré ce premier avertissement, l'enfant se livre à un second acte, nouvelle constatation ; mais cette fois la police ne se borne pas à dresser un procès-verbal : elle conduit l'enfant devant le procureur de la République. Ce dernier s'assure de sa personne en l'envoyant dans une maison, qui ne devra être ni un dépôt de prévenus, ni une prison. Puis il invite les parents à se présenter devant lui dans les 48 heures. Si ces derniers comparaissent, il leur adresse les remontrances que leur défaut de surveillance mérite incontestablement. Au cas où ils lui paraissent honorables et en état d'exercer plus efficacement leur devoir de surveillance, le mineur leur est rendu. C'est la seconde étape.

» Mais un troisième acte vient à se produire. Alors, on en conviendra, le temps de l'indulgence est passé ; il faut agir plus sévèrement. Ce troisième acte est considéré comme constituant l'habitude qu'avait d'abord exigée la première rédaction de la Commission. L'enfant est conduit de nouveau devant le procureur de la République, et ce magistrat saisit, cette fois, le tribunal qui prononce sur la destination qui sera donnée au mineur traduit à sa barre.

» Ces trois étapes constituent la règle générale, mais il y a une exception nécessaire à y apporter. Si, dès la seconde constatation, les parents ne sont pas trouvés, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce qu'ils ont disparu, s'ils refusent de comparaître, ou si, se présentant, ils refusent de se charger de la surveillance de l'enfant, s'ils objectent leur travail journalier comme ne leur permettant pas d'en avoir un soin suffisant, s'ils sont jugés indignes ou incapables d'exercer leurs devoirs ; si encore, — le cas se présente dans la pratique — ils déclarent que n'étant plus maîtres de l'enfant, ils croient eux-mêmes de son intérêt qu'il soit envoyé dans une maison de réforme, et demandent que le tribunal en décide, quel parti prendre ? Personne ne veut se charger de l'enfant : qu'en fera-t-on ? le laissera-t-on dans la rue, abandonné à ses funestes penchants ? c'est impossible ; on a été d'accord pour reconnaître que ces divers cas devaient faire avancer la mesure qui, en thèse générale, ne doit être prise qu'après une troisième contravention. Le procureur de la République saisit immédiatement le tribunal pour qu'il soit aussitôt statué sur le sort de l'enfant. »

Les articles 10 à 18 tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat sont ainsi formulés :

« ART. 10. — A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le main-

tion de celles qu'aurait prises le président ou le procureur de la République ou en prescrit de nouvelles.

» Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

» ART. 11. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

» Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire il ordonne toutes mesures d'instruction.

» ART. 12. — Le tribunal peut demander l'avis des parents du mineur ou celui du conseil de famille, s'il y a lieu.

» Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

» ART. 13. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli aux défaillants qui peuvent former opposition dans les 3 jours de la signification.

» L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

» A l'expiration du délai de 3 jours, le jugement peut être exécuté.

» Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement, et, au plus tard, dans le délai de 6 mois à compter de la signification.

» ART. 14. — L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 3 et par le procureur de la République.

» Le délai d'appel sera de 10 jours, et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

» Le délai est porté à 2 mois pour le procureur général.

» ART. 15. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

» La Cour statue en chambre du conseil.

» ART. 16. — Les actes de procédure sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

» Les frais dus aux greffiers et aux officiers ministériels restent à la charge de l'État, et sont taxés comme en matière criminelle.

» ART. 17. — L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 3 ou du ministère public, accorder, à titre provisoire, la remise du mineur à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, si son amendement justifie cette mesure, sur l'avis du comité de patronage et du conseil de surveillance qui devront être institués près de chaque établissement, et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

» En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être formé devant le tribunal civil en chambre du conseil, dans le délai de 3 jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

» Le même droit appartient aux membres du conseil de surveillance.

» Le parent ou particulier, auquel le mineur a été confié, peut aussi procéder à son placement provisoire sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

» Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

» ART. 18. — Dans tous les cas, le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie et le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

» Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'art. 3 ou du ministère public.

» Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

» ART. 19. — En cas de placement chez un particulier, un contrat écrit doit en préciser les conditions et prescrire notamment la constitution d'un pécule en faveur du mineur, sur le produit de son salaire. »

Le projet du Gouvernement prévoyait, dans son art. 3, que le salaire de l'enfant serait, une fois le prélèvement opéré pour son entretien, pour partie déposé dans une caisse d'épargne à son compte et pour partie laissé à sa libre disposition. Le Sénat a pensé que cette remise obligatoire entre les mains du mineur pouvait présenter

certain dangers et que l'enfant serait souvent incité à faire un mauvais usage de ses ressources. Il a paru préférable de ne pas faire de cette remise une obligation légale, sauf à employer ce moyen comme encouragement envers ceux qui offrent des garanties de bonne conduite. L'art. 19 a donc été admis dans les termes où il avait été libellé par la Commission.

Le projet se termine par les art. 20 à 23 qui n'ont donné lieu à aucune objection.

» ART. 20. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

» Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

» Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur.

» ART. 21. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

» Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

» ART. 22. — La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'art. 357 du code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

» ART. 23. — La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation. »

Si la Chambre ratifie le vote du Sénat, on aura fait une œuvre salutaire et préparé l'assainissement moral des grandes cités. Nous avons conscience de n'y être pas restés étrangers. M. Bérenger a raison de dire que cette éducation réformatrice est attendue depuis longtemps « par tous ceux, Sociétés privées, individus, corps publics, qui se préoccupent du sort de l'enfance, Société générale des prisons, Comité de défense des enfants traduits en justice, Sociétés protectrices de l'enfance et de la jeunesse, Conseil municipal de Paris Commission extraparlamentaire des mœurs. »

Nous serons heureux d'avoir contribué, dans la mesure de notre influence, à obtenir l'amélioration morale des classes populaires. Elle est possible, donc elle doit se faire.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VIII

Réorganisation du personnel des prisons et des Établissements pénitentiaires.

Un décret du 29 juin 1907 (*J. O.* du 14 juillet), réorganise le personnel des prisons et des établissements pénitentiaires. Il remplace les décrets du 24 décembre 1869 et 12 août 1905, et il a pour but de réserver dans une plus large mesure les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière réunissant certaines conditions de grade et d'ancienneté de services. Il indique en outre certaines fonctions qui n'étaient pas prévues dans les textes antérieurs.

Le titre I^{er} prévoit 7 cadres différents :

1^o *Cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.)* : Il se compose d'un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine, de directeurs, directrices, sous-directeur (Fresnes), contrôleurs, inspectrices, instituteurs chefs, institutrices chef, économes, dames économes, greffiers comptables, dames comptables, instituteurs, institutrices, commis ou employés aux écritures, teneurs de livres, régisseurs de culture, conducteurs de travaux, gardiens chefs et surveillants chefs, surveillantes chefs.

2^o *Cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés ci-dessus.* Il se compose de : médecins, pharmaciens, aumôniers des différents cultes, architectes.

3^o *Cadre des préposés à la garde ou à la surveillance.* Il comprend des : premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes; gardiens ou surveillants commis greffiers, gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires, gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires.

4^o *Cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent,* se composant de : directeurs, greffiers-comptables, instituteurs, commis aux écritures.

5^o *Cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt de justice et de correction non assimilées,* se composant de médecins, instituteurs, institutrices, aumôniers des différents cultes.

6^o *Cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons*

d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se composent de : gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens commis greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes, gardiens stagiaires.

7° *Personnel du service des transfèrements cellulaires*, ainsi composé : directeur du service, agent comptable, sous-agent comptable, gardien conducteur en chef, gardiens conducteurs, gardiens ordinaires.

8° La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'Intérieur, suivant les besoins du service.

Aux termes de l'art. 9 (tit. II) les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article 1^{er}, sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

Le titre III règle les conditions d'admission et d'avancement, nous ne pouvons que le reproduire.

ART. 10. — Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de 20 ans au moins et s'il a plus de 32 ans. — Le minimum de taille exigé est de 1^m,65 sans chaussures. — Tous les candidats sont soumis, à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire. — En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

ART. 11. — Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de 3 mois au moins et de 6 mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans les cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

ART. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel. — Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, 5 ans de services et ayant une taille de 1^m,70.

ART. 13. — Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires, comptant dix ans de service dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

ART. 14. — Le gardien conducteur en chef du service des transfèrements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs. — Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

ART. 15. — Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis greffiers comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

ART. 16. — Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi : les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes, les gardiens et surveillants commis greffiers des deux premières classes.

Les surveillantes chefs sont choisies parmi les premières surveillantes; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

ART. 17. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de 21 ans au moins, et s'il a plus de 32 ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'Intérieur. — Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires. — Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

ART. 18. — Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire. — Ceux d'économistes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes. — Les dames économistes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

ART. 19. — Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les dames économistes ou comptables et les institutrices de l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction

publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage. — A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice chef.

ART. 20. — Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs chefs ou économes, soit aux régisseurs de culture, aux greffiers ou agents comptables ou instituteurs de 1^{re} classe des services pénitentiaires, sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils compteront au moins dix ans de services dans l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1^o les rédacteurs de 1^{re} classe et les commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur; 2^o les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 21. — Les emplois d'instituteurs chefs sont attribués exclusivement : soit aux économes, soit aux greffiers ou agents comptables ayant 5 ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire comptant, au minimum, 10 années de services comme instituteurs. — Pour être nommés instituteurs chefs, les économes, greffiers ou agents comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

ART. 22. — Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le sous-directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs, instituteurs chefs, économes des deux premières classes. — Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1^o les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins 5 ans de services dans cette administration, sous réserve, pour les conseillers de préfectures, qu'ils soient des deux premières classes; 2^o les rédacteurs de 1^{re} classe et les commis principaux du ministère de l'Intérieur, ayant au moins dix ans de services à l'administration centrale; 3^o les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 23. — Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices chefs ou dames économes de l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage. — A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois de directrices.

ART. 24. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transfèrements cellulaires sont choisis soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de 1^{re} classe de l'adminis-

taire. — Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants : 1^o les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'administration centrale; 2^o les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de 1^{re} classe; 3^o les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 25. — Le contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1^{re} classe des maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilés, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire. — Peuvent également être appelés à cet emploi les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services dans cette administration, et les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur comptant dix ans de services à l'administration centrale.

ART. 26. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

ART. 27. — Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement, dans le même emploi qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constaté.

ART. 28. — Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

Le titre IV est relatif aux traitements et attribue au ministre le droit d'en fixer le taux ainsi que le nombre des classes des emplois dans les limites de la loi de finances.

Le personnel administratif des prisons de la Seine est rétribué comme celui des maisons centrales et jouit des mêmes avantages.

Le rapport qui précède ce décret annonce la prochaine promulgation d'un décret relatif aux conditions d'avancement et à l'institution d'une commission de classement.

IX

Bibliographie.

A. — *Des preuves de la filiation naturelle non reconnue* (1).

Les principes sur lesquels reposait la famille au siècle dernier sont de plus en plus battus en brèche, et peu à peu disparaissent les uns

(1) Par M. Louis Crémieu, avocat, lauréat de la Faculté de droit d'Aix, docteur en droit; librairie du *Recueil Sirey* (Larose et Ténin, directeurs), 22, rue Soufflot, à Paris.

après les autres. Ce n'est qu'une évolution qui commence. Chacune de nos législatures marque, dans cette évolution, une étape nouvelle. On n'ose pas dire que les anciens principes aient produit de mauvais résultats, mais ils ont fait leur temps, paraît-il, et ne répondent plus à notre présent état social.

M. Louis Crémieu apporte sa contribution à ce prétendu besoin d'évolution dont notre société est constamment travaillée. « Au moment de la rédaction du Code civil, dit-il..., la loi cherchait avant tout à assurer le respect de l'unité familiale... De nos jours, au contraire, l'intérêt individuel des membres de la famille tend de plus en plus à primer l'intérêt collectif du groupe familial. Il s'agit moins, désormais, d'assurer une forte organisation de la famille, en réunissant tous les pouvoirs entre les mains d'un seul, que de laisser à chacun la plus grande liberté possible dans l'organisation de sa vie privée. » On ne saurait dire plus nettement que la solidarité qui jadis unissait les membres d'une même famille et qui est devenue un lien gênant, doit faire place à l'individualisme, et c'est dire aussi dans quel esprit M. Crémieu a abordé le problème évidemment redoutable des droits de l'enfant naturel non reconnu.

Que le père et la mère qui l'ont conçu aient vis-à-vis de lui des devoirs pressants, nul, je crois, ne le conteste. Le tout est de savoir si l'enfant légitime et l'enfant né hors mariage doivent être mis sur le même pied. M. Crémieu se déclare partisan de l'affirmative au point de vue de la preuve de la filiation. « La loi, dit-il, tend de plus en plus à rapprocher les enfants naturels des enfants légitimes. » Il pense qu'il faut aller plus loin et « organiser un système de preuves s'appliquant uniformément tant à la filiation naturelle qu'à la filiation légitime, tant à la filiation paternelle qu'à la filiation maternelle ».

C'est à cette démonstration que s'attache M. Crémieu, et, après avoir posé le principe qui le guide, il étudie quelles preuves devraient être admises au bénéfice de l'enfant naturel reconnu, et quelles conséquences devrait entraîner la preuve, une fois faite, de sa filiation.

Ses conclusions sont condensées dans un projet de loi en 23 articles. Non seulement l'art. 340 C. civ., qui prohibe la recherche de la paternité, serait abrogé, mais la recherche de la paternité naturelle pourrait « avoir lieu dans tous les cas, quelles que soient les circonstances qui aient accompagné la conception de l'enfant, c'est-à-dire, que l'enfant soit né à la suite d'un enlèvement, d'un viol, d'une séduction avec ou sans fraude, au cas de concubinage et même au cas de relations passagères ». La preuve de la cohabitation du père et de la mère

pendant la période de la conception suffirait à établir une présomption de paternité qui ne pourrait être combattue par le père prétendu qu'« en prouvant soit qu'il n'a jamais cohabité avec la mère, ou qu'il a été dans la période de la conception dans un état d'impossibilité physique de cohabitation, soit que pendant cette période la mère a cohabité avec d'autres que lui, soit enfin, que la mère a une réputation d'inconduite notoire ». Toute accusation calomnieuse pourrait donner lieu à une poursuite devant les tribunaux répressifs pour cause de diffamation.

Nous ne pouvons suivre M. Crémieu dans tous ses développements; mais on ne peut nier qu'il ne soit allé jusqu'aux limites extrêmes qu'espèrent atteindre ceux qui, comme lui, assimilent à l'enfant légitime l'enfant né même « de relations passagères ».

L'injustice coupable des hommes qui se dérobent à des obligations certaines conduit à rechercher quel est le rôle de la société dans ce conflit entre le devoir et l'égoïsme. Relever une victime innocente des fautes de ses parents, lui accorder la protection à laquelle elle a droit, l'arracher à la misère et à ses dangers, alors que celui dont elle tient la vie est peut-être dans l'opulence, ce sont là des sentiments de justice sociale auxquels tout le monde applaudit. Mais comment parvenir à les faire entrer dans nos mœurs? L'enfant naturel abandonné n'est pas coupable évidemment; le fils de l'assassin ne l'est pas davantage; et cependant celui-ci traîne derrière lui le boulet que son père a attaché à ses pas.

Tantôt il faudrait resserrer le lien de la solidarité familiale, et tantôt le briser. Problème troublant qui se pose depuis l'aurore de l'humanité, et n'est sans doute pas prêt d'être résolu.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *Discipline militaire et obéissance passive* (1).

Notre collègue, M. Jules Cauvière, a eu l'heureuse pensée de publier avec quelques additions une étude qu'il avait fait paraître au début de l'année dans *le Correspondant* et qui avait été justement remarquée. Dès les premières lignes, il formule nettement le principe qui l'inspire. La loi, si l'on entend par ce mot l'expression passagère de la volonté des gouvernants du jour, n'est pas toute-puissante et il est inexact de dire, comme le faisait Bailly à M. de Pancemont, que

(1) Par Jules CAUVIÈRE, ancien procureur de la République, professeur de droit criminel à l'Institut catholique de Paris. — Lethielleux, édit.

« lorsqu'elle parle, la conscience doit se taire. ». Cette théorie, écrivait Benjamin Constant, conduirait « à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales ». Eugène Pelletan, Victor Hugo, Godefroi Cavaignac et bien d'autres ont fait entendre les mêmes protestations et nettement distingué entre la loi et le droit. Tel est aussi le système de la seconde déclaration des droits de l'homme et de la Constitution de 1848 qui proclamait expressément (preamble, § 3) « l'existence de droits antérieurs et supérieurs aux lois positives ». Au fond quand les passions n'obscurcissent pas le raisonnement (mais d'après Leibniz elles seraient capables de mettre en doute les vérités géométriques) tout le monde est d'accord, car, d'un autre côté, nous entendons Royer-Collard proclamer son célèbre aphorisme : « Il n'y a pas de droit contre le Droit » qui n'est que la traduction des enseignements de Saint-Augustin : « La loi qui n'est pas juste n'est pas une loi ».

M. Cauvière est donc conduit à condamner la thèse de l'obéissance passive, et, soit dit en passant, ne semble-t-il pas que les règlements militaires sont du même avis? Les formules employées lors de la reconnaissance des officiers, ne prescrivent-elles pas l'obéissance dans tout ce que le nouveau chef commandera *pour le bien du service*? Le maréchal de Villars, Carnot, le général Foy, Napoléon, et tout récemment le général Donop (1), ont également, sauf en présence de l'ennemi, admis des restrictions au devoir d'obéissance; et les jurisconsultes n'hésitent pas à enseigner que l'inférieur a le droit, et même le devoir, de refuser d'obéir si l'ordre est manifestement illégal et délictueux (2).

Les exemples d'obéissance et de désobéissance que cite M. Cauvière sont de nature à rallier des partisans à sa doctrine, malgré le soin qu'il prend impartialement d'exposer les arguments invoqués en faveur de la thèse contraire. Entre un Macé faisant par obéissance jeter à la mer trente femmes et enfants, et le maréchal Moncey refusant de prendre place parmi les juges de Ney, l'histoire n'hésite pas, elle flétrit le premier, elle exalte la noble conscience du second.

Dans un dernier chapitre notre collègue étudie le rôle et les devoirs de l'armée en présence des réquisitions de l'autorité civile. Sa thèse peut se résumer en ces termes. Si l'autorité civile peut requérir, le choix des moyens appartient à l'autorité militaire. Ainsi, malgré un

(1) *Commandement et obéissance*; Nouvelle librairie militaire 1907.

(2) Cf. GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 64, n° 168.

ordre des autorités civiles, la gendarmerie ne peut pas faire usage de la force des armes en dehors des deux cas limitativement prévus par l'art. 174 du décret du 10 mai 1903. Mais la nouvelle instruction du 20 août (*supr.* p. 1067) n'a-t-elle pas pour but et pour effet de contredire cette interprétation? Nous espérons que notre collègue dans une prochaine édition de sa brochure nous donnera la solution de cette question.

Henri PRUDHOMME.

C. — *L'éducation dans les colonies de jeunes détenus et la préservation des jeunes libérés* (1).

M. Henri Robin vient de faire paraître une étude intéressante sur les colonies de jeunes délinquants et sur les mesures de préservation qui peuvent être prises soit à l'égard des jeunes détenus libérés, soit à l'égard des enfants en danger moral. Le sujet n'est pas nouveau; quelques-unes des idées développées par l'auteur ne le sont pas davantage; mais, en un pareil sujet, il n'est pas trop de toutes les bonnes volontés et de toutes les initiatives pour mener à bien une œuvre qui passionne tous ceux qu'intéresse le sort de l'enfance coupable. Personne ne sera surpris que M. Robin ait pris pour point de départ de son étude la visite qu'il a faite à la colonie des Douaires, il y a peu de jours encore dirigée avec tant de dévouement et de compétence par notre collègue M. Brun. On conçoit même que frappé des résultats obtenus par cet éducateur, il ait peut-être perdu de vue l'esprit de la loi de 1850, et donné la préférence, un peu timidement d'ailleurs, aux colonies publiques sur les colonies privées. Ce n'est pas qu'il ne rende pleine justice aux efforts de l'initiative privée, mais il préconise, avec grande raison, le système de l'éducation sur le système de la répression, et il prétend que l'État, dégagé de tout souci pécuniaire grâce à un budget élastique, peut, dans les colonies agricoles, réaliser cet idéal « d'améliorer l'enfant par la terre, sans chercher à améliorer la terre par l'enfant ».

Il en serait tout autrement des colonies privées qui, ayant des ressources limitées, sont nécessairement portées à faire rendre aux enfants un travail productif afin d'alléger leurs charges. Nous croyons que ce raisonnement pêche par la base. Il est d'abord contraire au vœu du législateur de 1850. Nous avons à peine besoin de rappeler

(1) Par Henri Robin, docteur en droit; 1 vol., in-8°, Paris, F. Levé, 1907.

la discussion que cette question a suscitée au sein du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, à la suite du remarquable rapport de M. Robert Picot (*supra*, p. 667 et 811), et les vœux formulés par le Comité, aux termes desquels les colonies publiques ne doivent, si l'on consulte l'esprit de la loi de 1850, que suppléer à l'insuffisance des colonies privées.

Il est vrai que l'État a des ressources qui font défaut à la bienfaisance privée, mais la question est précisément de savoir quel emploi doivent recevoir ces ressources, si elles doivent alimenter exclusivement ou principalement les colonies publiques, ou, au contraire, servir à aider l'œuvre entreprise par les colonies privées.

Or, ici encore, le Comité de défense de Paris émettait naguère le vœu que « les pouvoirs publics, conformément à l'art. 20 de la loi de 1850, soutiennent de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées. »

Si l'État remplissait pleinement son devoir à cet égard, sans y apporter cet esprit de défiance qui lui a été reproché, les colonies privées seraient à l'abri des préoccupations d'ordre matériel qui pourraient porter les directeurs de ces établissements à sortir de leur rôle d'éducateurs. Au surplus, les craintes de M. Robin sont-elles fondées? Est-il vrai que les colonies privées aient quelque souci de la question d'argent? Il est permis d'en douter si l'on consulte les renseignements procurés par M. Robin lui-même. « A Sainte-Foy, dit-il, le pécule que reçoit le jeune détenu à sa sortie est près de dix fois celui de Belle-Ile. » Il est deux fois plus important à Mettray qu'à Aniane. Est-ce donc que le temps consacré à la culture, comparé à celui consacré à l'instruction proprement dite, soit plus élevé dans une colonie que dans l'autre? Il n'en est rien, car les horaires sont sensiblement les mêmes dans toutes les colonies.

Quoi qu'il en soit, il faut louer grandement M. Robin de chercher à faire prédominer le rôle de l'éducation sur le rôle répressif dans les colonies de jeunes détenus, et à faire pénétrer dans l'esprit public cette idée que ces établissements ne sont pas des prisons, mais des écoles. Cette conception n'est malheureusement pas toujours celle qui inspire les magistrats eux-mêmes dont dépend le sort de l'enfant délinquant; leur erreur nous a valu un double abus : celui des courtes peines appliquées aux enfants, celui de l'acquiescement pur et simple avec remise à des parents incapables ou tarés. M. Robin en réhabilitant les colonies de jeunes détenus a apporté à l'œuvre que nous poursuivons depuis de longues années une contribution dont nous lui savons gré.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

D. — Éducation correctionnelle (1).

M. Aschrott vient de donner, dans la collection Guttentag des lois prussiennes, une nouvelle édition de son commentaire de la loi du 2 juillet 1900 sur l'éducation correctionnelle des mineurs. La première édition avait paru en 1901 immédiatement après la publication de cette loi importante, prise en exécution de la liberté laissée par le nouveau Code civil allemand aux États confédérés. Pour cette cause elle avait besoin d'être revue.

La seconde édition renferme de nombreuses améliorations sur sa devancière. Elle contient d'abord les circulaires, assez nombreuses, des ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, qui ont assuré l'exécution de la loi et éclairci ses prescriptions. Elle donne la jurisprudence abondante qu'a suscitée son application, notamment celle de la Cour de cassation prussienne qui a eu à interpréter plusieurs de ses dispositions. Enfin elle indique la statistique sur l'exécution de la loi, que l'auteur a eu la bonne fortune de pouvoir donner jusqu'au 31 mars 1906. Par contre, elle a rejeté tout ce qui au premier abord avait semblé nécessaire pour l'intelligence du texte et qui est devenu sans intérêt maintenant que la loi a six années d'application. Mais surtout l'auteur s'y est efforcé en acceptant l'opinion, d'ailleurs discutée, de la Cour de cassation, de préciser l'emploi de l'éducation correctionnelle vis-à-vis de l'Assistance publique. Le résultat de cette jurisprudence a été de rendre moins fréquente l'application du paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi visant les mineurs qui tombent sous les termes des articles 1666 et 1838 du Code civil et, au contraire, de multiplier celle du paragraphe 3 qui concerne les enfants moralement abandonnés : celle du paragraphe 2 (enfance coupable) n'a pas été touchée. Néanmoins, dans l'espace de 5 ans, la loi de 1900 a été appliquée à 33.600 mineurs, ce qui fait une moyenne de 6.600 par an; ce chiffre est de 6.636 pour la dernière année du 1^{er} avril 1905 au 31 mars 1906. Cette seule indication suffira à mettre en lumière l'importance de la loi du 2 juillet 1900, et, par conséquent, l'intérêt qu'il y a d'en avoir un bon commentaire. Le nom de M. Aschrott, si justement apprécié par ses travaux de science pénitentiaire en Allemagne comme en France, suffit, sans qu'il soit besoin d'autres

(1) *Guttentag'sche Sammlung Preussischer Gesetze. — Aschrott : Gesetz über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger vom 2 Juli 1900. — Berlin 1907, in-16, p. 340.*

développements, à attester la valeur de celui que nous signalons aux lecteurs de cette Revue. C'est le meilleur guide qu'ils puissent prendre pour cette matière.

J.-A. ROUX.

E. — Notes sur l'Amérique pénale et pénitentiaire.

I. — BULLETIN LÉGISLATIF DE LA « NEW-YORK STATE LIBRARY ». — La multiplicité des États qui composent les États-Unis d'Amérique et l'autonomie législative qui leur appartient à chacun sur son domaine, se manifestent par une diversité considérable dans la façon de considérer la société, la famille, la propriété, le commerce, l'administration.

Cette divergence touche sans doute au maintien de la liberté individuelle, et à l'indépendance des États vis-à-vis du pouvoir central. Le Gouvernement fédéral deviendrait d'autant plus autoritaire qu'il aurait sacrifié plus de convenances locales à l'établissement d'une règle uniforme. Il est certain néanmoins, que dans un pays aussi vivant et aussi actif que les États-Unis, cette complexité et cette bigarrure de lois peuvent causer une gêne considérable.

Afin d'en atténuer les inconvénients, le ministère de l'Instruction publique à New-York (*New-York State education department*) a entrepris de centraliser dans une Revue les documents relatifs à la législation dans les différents États.

C'est la Commission officielle de la Bibliothèque de New-York (*New York State Library*) qui est chargée de ce travail. Nous avons sous les yeux le bulletin n° 105, le 29^e qui contient une revue des lois passées dans l'année 1905 depuis le 1^{er} octobre 1904 jusqu'au 1^{er} octobre 1905. C'est un petit volume compact de 384 pages, et divisé en 43 articles où, sous des titres appropriés, est résumée la matière législative traitée au courant de l'année. Les différents sujets sont : propriété, droits réels et hypothèques, pratique des cours et tribunaux, législation sur l'alcool, agriculture, assistance publique, aliénés, finances d'État, élections, droits de succession, pêcheries, éducation, éducation correctionnelle, etc.

Notre attention a été particulièrement attirée sur le chapitre « Crimes et délits », rédigé par M. Samuel T. Barrows, qui est caractéristique.

Si les lois sont le miroir des mœurs, et si en Europe l'incohérence des législateurs reflète le désarroi des esprits, en Amérique il s'agit plutôt de divergence d'intérêts que de faiblesse de direction. Chacun

pense à ses intérêts particuliers, et les lois des différents États sont l'expression de nécessités locales.

Un principe général d'abord : le pouvoir fédéral n'ayant pas de lois qui lui permettent de faire respecter le pavillon national, ce sont les États qui individuellement font des lois à ce sujet.

Voici maintenant des décisions particulières : dans l'Orégon le fait de battre sa femme est puni de 20 coups de fouet, administrés par le sheriff ou le policeman qui le remplace; la punition est subie à l'intérieur de la prison.

La Californie punit les gens qui endommagent des scies à couper le bois; l'État du Maine, ceux qui dévastent les forêts; le Minnesota élève la punition du vol jusqu'à un maximum de 40 ans de prison; le Dacotah du Sud abaisse le minimum jusqu'à 1 an.

Dans la Californie on réprime l'industrie des marchands de billets qui élèvent artificiellement le prix des places dans les représentations publiques; dans l'Orégon il est interdit de donner des scènes d'hypnotisme. Dans le Colorado le fait d'entreprendre des combats d'animaux, et même d'y assister est puni de 10 à 50 dollars et même d'un an d'emprisonnement. Le jeu du lasso est réprimé dans le Nouveau-Mexique. Enfin différents États continuent à protéger l'enfance contre l'abus des liqueurs fortes, des cigarettes, et la fréquentation des salles de billards.

Cette diversité législative constitue donc une sorte de géographie pénale qui fait ressortir la physionomie particulière de chaque État, et rend précieux le petit volume qui la résume.

II. — JOURNAL DES PRISONNIERS. — Nous recevons le n° 18 du 22^e volume de ce Journal (*Our paper*) rédigé au *Reformatory* de Concord (Massachusetts). Nous avons déjà rendu compte en 1905 de cette très intéressante publication destinée à faire pénétrer chez la population des détenus (si effroyablement ignorante) quelques idées générales, saines, récréatives et morales. Le même plan se suit, se développe et le succès continue. L'idée est originaire d'Europe; elle fructifie en Amérique.

III. — JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS EN PENNSYLVANIE. — La Société des Prisons de Pensylvanie remonte à une date déjà fort ancienne; le premier document législatif qui autorise son fonctionnement dans les prisons est de 1829. Il a été complété en 1903.

Son but principal est la visite des prisons et l'amélioration du régime pénitentiaire. En Pensylvanie, les visiteurs officiels des prisons sont : le gouverneur, le président et les membres du Sénat et de la Chambre des représentants, le secrétaire d'État, les juges de la Cour

suprême, l'attorney général, etc., et en outre les membres du Comité actif de la Société des Prisons de Pennsylvanie. Le droit de visite peut être accordé aussi nominativement par les inspecteurs.

Nous en tirons les renseignements suivants :

Il y a en Pennsylvanie deux pénitenciers, celui de l'Est et celui de l'Ouest. Le premier a reçu en 1905 une population totale de 1.579 individus sur lesquels 1.199 hommes et 18 femmes de race blanche, 348 hommes et 14 femmes de race colorée; la moyenne de la population était de 1.133. Le second, celui de l'Ouest, avait au 1^{er} janvier 1905 une population de 923 individus.

Les condamnés qui ont passé dans les prisons de comtés étaient au nombre de 24.052, sur lesquels 23.957 ont été remis en liberté au cours de l'année. Ils se partageaient en 17.620 hommes et 2.511 femmes de race blanche; 2.963 hommes et 958 femmes de race colorée.

IV. — CONGRÈS DES PRISONS. — Le Congrès national des prisons s'est tenu en 1905 à Lincoln dans le Nebraska. 27 États ou territoires, ainsi que le Canada y avaient des représentants. Les principaux vœux exprimés ont été en faveur des sentences indéterminées, de la réforme des prisons et geôles de Comtés par l'introduction du système de la séparation entre les détenus, et du maintien ou du développement des influences religieuses parmi les détenus. Une des idées originales émises dans le Congrès est celle de la création d'un journal où seraient inscrits tous les individus (*wanted*) échappés de prison ou ayant manqué aux conditions de la libération conditionnelle. Les dépenses d'impression, minimales, seraient payées par chaque établissement qui signalerait un délinquant et l'Administration des Prisons, comme le public, y gagnerait l'avantage d'une répression plus efficace, moins coûteuse et plus facile.

Le Congrès national, tenu en septembre 1906 à Albany a constaté que nombre de délits sont dus à l'élément étranger. Sur 59.000 naissances qui ont lieu à New-York, chaque année, 11.000 seulement sont d'origine américaine; la Russie, l'Autriche et l'Italie versent chacune, tous les ans un flot de 200.000 émigrants. Il n'est donc pas étonnant que cette population reste un certain temps réfractaire à la civilisation américaine.

Paul BAILLIÈRE.

F. — *Le type du magistrat.*

La Société de sociologie de Paris a eu l'idée heureuse et originale, de choisir comme sujets de discussion divers « types professionnels »

(paysan, ouvrier, soldat, magistrat, etc.) Il s'agissait, non pas de consacrer à chacune de ces situations sociales une étude monographique ou statistique, mais de rechercher par quelles qualités particulières doivent se distinguer ceux qui les occupent, de manière à « constituer ainsi peu à peu l'anatomie de la société française ».

En ce qui concerne spécialement la fonction judiciaire, il était intéressant d'examiner si elle est susceptible de se modifier suivant les époques ou les pays et dans quelle mesure elle est affectée par les transformations politiques, économiques et sociales. Il existe actuellement, on le sait, une tendance très marquée à l'extension du rôle du juge : au lieu de ne voir en lui que l'interprète exact et consciencieux de la loi, on lui demande de l'appliquer dans le sens de l'équité, c'est-à-dire en ayant égard à l'évolution des idées et à la situation respective des diverses classes de la Société; on l'incite même, au cas où l'outil qu'il a sous la main, le texte législatif, heurterait ou ne sauvegarderait pas efficacement les intérêts qui méritent protection, à en créer un autre de toutes pièces en faisant appel au droit de libre recherche scientifique, en d'autres termes en jugeant d'après sa conscience.

Si le juge entre dans la voie qui lui est ainsi tracée, n'est-il pas à craindre que ce soit au détriment de l'autorité, de ce que l'on a appelé au cours de la discussion « l'infaillibilité au moins doctrinale » qui doit s'attacher à ses sentences ?

N'apparaît-il pas déjà que les décisions judiciaires ne sont plus entourées du même respect que jadis, en matière criminelle notamment où la crainte des erreurs a conduit le législateur à rendre de plus en plus accessible la procédure de la révision ?

Pour savoir quelle influence ces tendances ont exercé et doivent exercer sur le type du magistrat, il fallait autant que possible s'efforcer de saisir ce type sur le vif et de suivre un de ceux qui l'incarnent dans les principales manifestations de son activité. Un scrupule dicté par le souci de l'impartialité n'ayant pas permis aux magistrats auxquels on s'était adressé d'apporter leurs observations personnelles qui auraient servi de base de discussion, la Société de sociologie a préféré ne s'imposer aucune méthode et laisser à ses membres le champ absolument libre pour l'exposé de leurs théories.

Aussi bien, est-il assez difficile d'établir une coordination entre les avis exprimés par divers membres qui ne se sont pas toujours placés au même point de vue. L'idée qui semble cependant s'en dégager est que le magistrat doit être attentif à l'évolution intellectuelle, économique, sociale, qui s'accomplit autour de lui et qu'il doit s'inspirer

dans ses décisions de la mentalité de son époque et non des théories traditionnelles, des « traditions juridiques » qui ne sont plus appropriées au milieu.

Le magistrat idéal, le « bon juge », n'est donc pas nécessairement celui qui, formé à l'exercice de sa profession par des études sérieuses et complètes, possède la somme des connaissances juridiques enseignées à l'École : les procès ne sont pas, en effet, des problèmes d'un genre particulier que des formules empruntées aux ouvrages doctrinaux ou aux recueils de jurisprudence suffisent à résoudre; il convient de n'user qu'avec discernement de la science acquise et de faire souvent œuvre de psychologue plutôt que de juriste. « Une expérience profonde des circonstances sociales au milieu desquelles évoluent les individus et l'appel à sa conscience d'homme conduiront mieux le magistrat à la solution commandée par la justice que l'application automatique de ce qu'on appelle le « droit pur » car les moindres circonstances peuvent avoir à tout moment, sur l'orientation générale de la vie et sur les détails de la vie, une action puissante que le magistrat ne doit pas méconnaître; il y a des situations difficiles, misérables, douloureuses qui agissent profondément sur l'esprit humain, et un acte ne peut être sainement et équitablement jugé que si compte est tenu de ces situations; or, dans l'état actuel des choses, le magistrat est loin d'en tenir un compte suffisant. » (Dr Ch. Valentino).

Si le juge est encore trop éloigné de cette mentalité, cela tient surtout, dit-on, à ce qu'il n'est pas suffisamment en contact avec les justiciables. « D'abord, il est toujours recruté dans les milieux bourgeois; en s'installant au prétoire il apporte toutes les qualités et tous les défauts de son origine et reste l'homme d'une classe et d'une caste ». (M. Magnaud.)

Comment, dès lors, pourrait-il juger en connaissance de cause ceux dont il ignore les conditions sociales d'existence, conditions dont leurs actes doivent forcément se ressentir? S'agit-il, d'autre part, des affaires civiles? Le mécanisme de la procédure a pour résultat d'isoler le juge des parties intéressées au procès : ce n'est pas avec ces dernières, en effet, qu'il se trouve en rapport, mais avec des mandataires dont il doit se borner à enregistrer les déclarations à travers lesquelles on ne peut pas toujours discerner la vraie physiologie des choses. Sans doute « la procédure admet le contact direct entre le juge et le justiciable, sous la forme de la comparution des parties, mais cette formalité solennelle à laquelle le juge ne se résigne qu'avec répugnance, lorsqu'elle s'impose à sa conscience

comme le moyen extrême de discerner la vérité, est un instrument d'une manipulation lourde et incommode ». (M. Léon Philippe.)

Si nous voulions tracer d'un mot le portrait du magistrat tel que d'aucuns semblent le souhaiter, nous dirions que, loin de demeurer indifférent, sur son siège, au spectacle parfois impressionnant de la vie extérieure, il doit s'en inspirer dans ses sentences, songer avant de sévir aux multiples causes de dégénérescence mentale dont la réalité, suivie de près, lui a offert l'exemple et, dans les procès civils, ayant égard aux conditions plus ou moins difficiles dans lesquelles les individus luttent pour la vie, ne pas perdre de vue la maxime : « *summum jus, summa injuria* ».

Ce portrait doit-il être accepté tel quel et ne comporte-t-il pas de retouches? « Un juge qui serait absolument charitable, dit M. Ch. Limousin, ne pourrait pas accomplir son devoir qui est d'être solidaire, de défendre la société. Mais il peut l'être dans une certaine mesure. Alors, il devient un *bon juge* parce qu'il devient un *juge bon*. Il a la préoccupation constante de proportionner la peine à la faute, il songe aux souffrances qu'un mot de lui va infliger, il sympathise, il *sente avec* le malheureux et s'efforce de concilier son sentiment avec son devoir. Le dualisme qui est en lui produit une transaction, une cote mal taillée qui le plus souvent ne satisfait ni les partisans de la répression ni ceux de l'indulgence, et qui, quelquefois, ne le satisfait pas lui-même. »

M. René Worms, après avoir admis que « devant les juridictions répressives, un élément de bonté peut tempérer les rigueurs de l'application de textes conçus en termes sévères », se demande si « devant les juridictions civiles, où le débat s'agit entre deux particuliers, le juge a le droit de tenir compte des aspirations de son cœur... Cette tendance, dit-il, aurait ses dangers qui seraient surtout d'ouvrir la porte à l'arbitraire. En somme, à son propre sentiment, le juge doit préférer le texte de la loi, expression de la volonté générale. Il le doit d'autant plus que, quand on examine de près les choses, la loi apparaît comme posant des présomptions presque toujours bien fondées. »

On n'a pas abordé la question — très délicate — de la vie publique du magistrat. Assurément, on ne peut plus dire aujourd'hui qu'à l'imitation du modèle dépeint par le Chancelier d'Aguesseau dans ses *Mercuriales*, « il semble vivre dans un autre siècle, être citoyen d'un autre pays, avoir d'autres sentiments, d'autres mœurs, parler même une autre langue ». Il n'y a plus entre les classes de la société de démarcation aussi tranchée et, qu'il le veuille ou non, nul

ne peut entièrement s'isoler. Mais la justice n'a pas changé de caractère. « Rendre la justice est la plus haute mission sociale; elle suppose science, conscience, attention scrupuleuse, courage, décision. » (M. H. Monnin.) Cette idée de sa fonction donne au magistrat « une hauteur en quelque sorte souveraine, une tenue morale, une correction extérieure, une gravité sacerdotale » et, si elle est ainsi comprise par le public, « elle imprime à la fois la crainte et le respect ».

Ch. JAUBERT,

*Docteur ès sciences juridiques
et ès sciences politiques et économiques
Juge au Tribunal de Saint-Sever.*

G. — *Revue de Psychologie sociale* (1).

Nous ne voulons pas tarder à souhaiter la bienvenue à la nouvelle *Revue de Psychologie sociale*, dont le premier numéro a paru au mois de juin. Son comité de rédaction comprend, à côté de MM. les professeurs Espinas, de l'Institut, Charles Gide, E. Dupré, l'avocat général Maxwell, A. Darlu, Th. Steeg, Paul Lacombe, A. de Tarde et J. Teusch, parmi les principaux collaborateurs : MM. René Worms, Clément Charpentier, J. Paulhan, Edm. Hermance, Julhiet, G. Spach, Gaston Bouniols, Augé-Laribé, Maurice Bicking, Charles Blondel, D^r Paul-Boncour, E. Heligon, Henri Guernuot, Sévérac, Louis Bergerot, Henri Châtelain, D^r Jean Philippe, D^r Pierson, dont les noms sont connus de nos lecteurs, et qui sont pour le nouvel organe un gage assuré de succès.

La *Revue de Psychologie sociale* ne comprendra pas moins de treize parties : sociologie générale, économie politique et sociale; psychologie, criminologie, médecine légale et psychiatrie, hygiène, législation, science de l'éducation, assistance, science des religions, sciences littéraires, esthétique; mais sa rédaction est en mesure de remplir aisément ce vaste cadre; elle ne se dérobera pas au besoin à la polémique. Elle a donc toutes les qualités.

H. P.

X

Informations diverses.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. GRIMANELLI. — M. SCHRAMECK. — Par décret du 20 juillet 1907, rendu sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. Schrameck, préfet de

l'Aisne, a été nommé directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Grimanelli, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Le départ de M. Grimanelli inspirera d'unanimes regrets à tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Nous ne saurions oublier, à la Société générale des Prisons, la part active qu'il se plaisait à prendre à nos travaux, à ceux des Congrès de patronage, ni le rôle important qu'il a rempli au Congrès pénitentiaire international de Budapest.

Un décret postérieur a appelé M. Grimanelli à faire partie du Conseil supérieur des Prisons; il pourra donc continuer l'œuvre si importante de la codification des lois de l'enfance qu'il avait entreprise.

En quittant l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli s'est démis également de ses fonctions de membre de la Commission pénitentiaire internationale chargée de préparer le Congrès pénitentiaire de Washington, et son successeur a été désigné pour le remplacer.

En adressant à M. Schrameck toutes nos félicitations, nous nous permettons d'exprimer le très vif désir qu'il veuille bien, comme ses prédécesseurs, s'intéresser à nos études. Il est certain de trouver à la Société des prisons le même accueil empressé et la même déférence.

LA RÉLÉGATION DES FEMMES. — Le *Journal officiel* du 20 juillet publie la loi du 19 juillet, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes. Cette loi dont le texte est entièrement conforme au projet que nous avons déjà publié (*supr.*, p. 396) remplace, en ce qui concerne les femmes, la peine accessoire de la rélégalion par l'interdiction de séjour pendant une période de 20 années. Elle laisse indécise la question de savoir ce que deviendront les femmes actuellement reléguées à la Guyane; on sait que l'honorable M. Carpot exprimait, dans son rapport, le vœu qu'elles fussent rapatriées. Peut-on, dit-il, continuer à leur faire subir une peine désormais supprimée?

Mais une autre question se pose; que fera-t-on des femmes reléguées qui se sont évadées de la Guyane (car on s'évade décidément de cette colonie) et l'arrestation récente à Paris d'une reléguée — Valentine Naudet qui, après avoir épousé à la Guyane un forçat libéré nommé Martin, quitta vers 1904 la colonie avec son mari, — donne à cette question un caractère d'actualité. Le ministère des Colonies, observe le *Temps* (numéro du 7 septembre) ne se soucie pas de conduire la fugitive en Amérique, car il craint d'être obligé de l'en ramener bientôt.

(1) Paris, 24, rue de Condé.

D'autre part, ce journal publie cette réponse faite à un de ses rédacteurs par les services compétents : « Ce cas est très simple, quoi que l'on prétende. La loi du 19 juillet n'a pas d'effet rétroactif, du moins jusqu'à présent. D'autre part, M^{me} Martin s'est rendue coupable d'évasion. Elle doit donc être ramenée à la Guyane pour être jugée par les tribunaux de ce pays. Il serait assez étrange de voir une femme bénéficier des dispositions d'une loi comme conséquence d'un délit qu'elle a commis, alors que ses compagnes qui sont restées tranquillement à la Guyane ne sont pas appelées à en bénéficier. »

Mais cette réponse est-elle bien juridique? A notre avis la femme Martin ne peut être poursuivie que pour infraction à l'interdiction de séjour. Et telle est la solution qui paraît avoir été adoptée, car *le Temps* du 25 septembre annonçait qu'après entente entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Colonies, une mesure générale, intéressant toutes les femmes condamnées à la relégation et détenues soit dans les maisons centrales de France, soit dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, avait été prise. Ces prisonnières seront relaxées, après toutefois que notification aura été faite à chacune d'elles de l'arrêté d'interdiction de séjour la concernant.

En conséquence, 60 femmes qui attendaient dans la maison centrale de Rennes qu'il fût statué sur leur sort, ont été rendues à la liberté. Quant aux 400 reléguées qui se trouvent actuellement dans les colonies pénitentiaires (250 à la Guyane et 150 à la Nouvelle-Calédonie), elles seront rapatriées par le ministère des Colonies dès que les formalités nécessaires seront remplies.

LE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES JUGES SUPPLÉANTS. — Par arrêté du 24 juin (*J. O.* du 25 juin 1907), pris en exécution des décrets du 18 août 1906, le Garde des Sceaux vient de prescrire l'ouverture, le 27 décembre prochain, d'un concours pour les fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance de France, d'Algérie et de Tunisie (art. 1^{er}).

Le nombre des postes mis au concours est de 100; il pourra être augmenté par un arrêté ultérieur jusqu'au jour du concours. Ces postes seront répartis, suivant les besoins du service, entre les divers tribunaux de première instance (art. 2).

Les candidats réunissant les conditions exigées par l'article 2 du décret du 18 août 1906 devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté. Quinze jours au moins

avant l'ouverture du concours, chaque candidat recevra l'avis s'il est ou non admis à concourir (art. 3).

Le concours comprend des épreuves écrites consistant en deux compositions, l'une sur une question de droit civil ou de droit criminel, l'autre sur des questions de pratique judiciaire (1) et des épreuves orales se composant : 1^o de conclusions ou d'un réquisitoire, ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury; 2^o d'interrogations sur des questions d'administration judiciaire (2). Après les épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats admis à subir des épreuves orales. Cette liste est publiée au *Journal officiel* avec indication de la date à laquelle les épreuves orales auront lieu.

Les art. 7 et 8 fixent ainsi qu'il suit le programme des interrogations sur les questions d'administration judiciaire et la quotité des points à attribuer à chacune des épreuves :

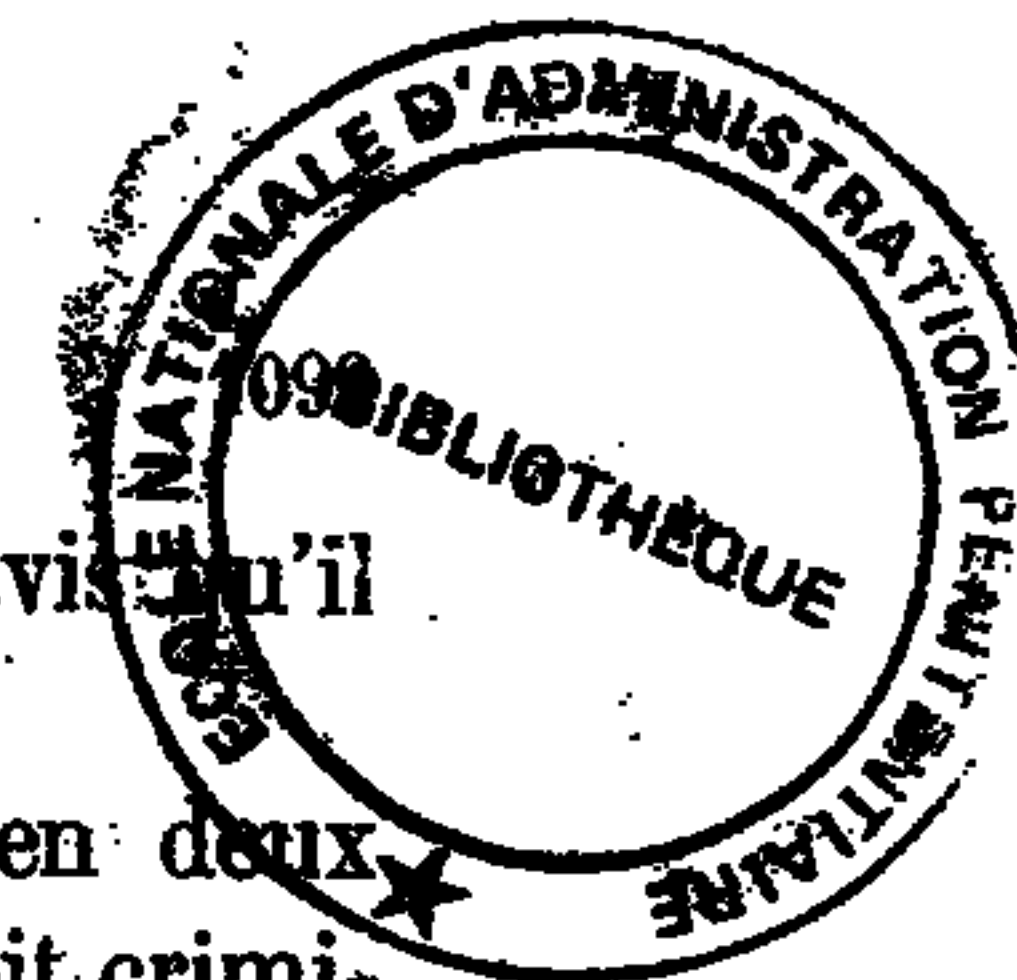
Le rôle du juge d'instruction; — la manière de procéder du procureur de la République en cas de flagrant délit; — l'application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire; — l'exécution des peines et la contrainte par corps; — les expertises et, notamment, le rôle du médecin légiste; — le système anthropométrique; — les règlements du service pénitentiaire; — les diverses lois concernant les fraudes alimentaires; — les frais de justice; — les registres des parquets; — l'assistance judiciaire; — le régime des aliénés; — l'application de la loi sur la protection de l'enfance; — les syndicats professionnels et les associations; — l'organisation du pouvoir judiciaire en France et aux colonies; — le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels; — la discipline judiciaire; — les rapports des magistrats avec les autres officiers de police judiciaire, les autorités administratives et militaires; — les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

La quotité des points à attribuer à chaque épreuve est ainsi fixée : 1^{re} épreuve écrite, de 0 à 35 points; 2^e épreuve écrite, de 0 à 20 points; 3^e épreuve orale, de 0 à 25 points; 4^e épreuve orale, de 0 à 20 points.

PERSONNEL DE GARDE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — Un décret du 17 juillet (*J. O.* du 24 juillet) complétant l'art. 4 du décret du 25 avril 1906 sur le régime disciplinaire des agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires (*Revue* 1906, p. 791), décide : « En cas d'absence ou

(1) Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque Cour d'appel, dans une salle du palais de justice : la première, le 27 décembre prochain, de 8 heures à midi; la seconde le lendemain 28 décembre, à la même heure.

(2) Les épreuves orales auront lieu à Paris, au ministère de la Justice, en séance publique. L'ordre dans lequel les candidats subissent les épreuves orales est indiqué par un tirage au sort.



d'empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire, président du comité de la médaille pénitentiaire et du conseil supérieur de discipline, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents, à son défaut par celui des chefs de bureau qui a le titre de sous-directeur et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien des chefs de bureau présents ».

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE. — UTILISATION. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur (*J. O.* du 17 mai), a institué, sous la présidence de M. Charles Blanc, conseiller d'État, une Commission chargée d'étudier les moyens propres à assurer la consommation directe, par les départements de la guerre et de la marine, des produits de la main-d'œuvre pénale. Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Savary et Boudenoot, sénateurs; Rabier et Arago, députés; Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Chauvin, sous-directeur au ministère de l'Intérieur; de Luscan, chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire; les directeurs des maisons centrales de Melun, Clairvaux et Poissy, et M. Laguesse, ancien directeur de la maison centrale de Poissy; Gallo, contrôleur de 1^{re} classe de l'Administration de l'armée; de Beaucourt, chef du bureau de l'habillement et du campement; de Villedeuil, sous-chef du bureau de la justice militaire; Le Gouï, contrôleur de 1^{re} classe de la marine; Mortreux, sous-chef de bureau au ministère de la Marine; et Grévin, sous-chef de bureau au ministère de la Marine.

Un arrêté ultérieur a nommé également membre de cette Commission :

MM. Dalmas et Schmidt, sous-directeurs au Ministère des Colonies et de Lapalu, inspecteur des colonies.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS. — La loi dont nous avons analysé les dispositions en signalant son vote par la Chambre (*supr.*, p. 850) a été promulguée le 4 juillet au *Journal officiel*, par décret du 2 juillet 1907.

LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES. — La Commission d'administration générale et de décentralisation chargée d'examiner le projet du Gouvernement sur les associations professionnelles de fonctionnaires, a commencé le 19 juin à entendre les observations des délégués des associations et des syndicats actuellement existants. Mais, sur la proposition de M. Modeste Leroy, elle a refusé de recevoir MM. Nègre et Grandier, représentants du syndicat national des insti-

tuteurs et du syndicat des sous-agents des postes, car il lui a paru qu'admettre des agents révoqués à prendre la parole au nom de leur groupement, serait infliger un désaveu au Gouvernement. (*Le Temps*, du 21 juin.)

RÉFORME DES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU MARIAGE. — La réforme des formalités préliminaires au mariage commencée dès 1896, sur l'initiative de M. l'abbé Lemire, vient de faire un nouveau pas. Le 25 juin, le *Journal officiel* promulguait la loi depuis près de deux ans à l'étude à la suite de la proposition déposée par le même député. Elle modifie les art. 63, 64, 74, 76, 148, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 165, 166, 168, 169, 173 et 192 du Code civil.

Son principal objet est l'unification de la législation en ce qui concerne la majorité spéciale quant au mariage, en faisant disparaître la distinction entre les fils et les filles, la suppression de l'acte respectueux et son remplacement par une notification, visée pour timbre et enregistrée gratis, du mariage projeté aux père et mère qui refusent leur consentement avec la fixation d'un délai de 30 jours pendant lequel le mariage ne pourra être célébré, la simplification des dispositions destinées à assurer la publicité du mariage: réduction à une seule des publications; faculté de faire cette publication un autre jour que le dimanche, pourvu que l'affiche demeure apposée à la porte de la mairie pendant un délai de 10 jours comprenant deux dimanches; faculté pour le procureur de la République, dans les cas graves, d'autoriser la célébration du mariage sans publication préalable et sans délai (mesure excellente permettant la régularisation *in extremis* des unions irrégulières et la légitimation des enfants qui en sont issus); faculté de contracter mariage dans la commune où l'un des futurs époux a, depuis un mois seulement, son domicile ou sa résidence « établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication » (1); simplification des justifications à produire pour justification de l'absence ou du décès de père et mère (2); et enfin, l'organisation d'un

(1) D'après les nouveaux art. 167 et 168: « Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence, si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance », et « si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

(2) Voici le texte du nouvel art. 155: « En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151, il sera passé outre à la

recours de celui des père et mère divorcés ou séparés de corps, n'ayant pas la garde de l'enfant, contre le refus de l'autre de consentir au mariage. Dans ce cas, le nouvel art. 152 dispose :

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statuera en audience publique et en dernier ressort.

En outre, la loi atténue les pénalités édictées contre l'officier de l'état civil qui procéderait à la célébration du mariage de mineurs de 21 ans sans exiger ou sans énoncer dans l'acte le consentement des père et mère ou ascendants, ou du mariage de majeurs sans exiger la justification de la notification substituée aux actes respectueux. Désormais ces faits ne seront plus punis que d'une amende maxima de 300 francs, tandis que, d'après les anciens art. 156 et 157, l'officier de l'état civil encourait, en outre, un emprisonnement de six mois au moins dans le premier cas, et d'un mois au moins dans le second.

D'après le nouvel art. 159 : « L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. » Ainsi disparaissent la nécessité de faire nommer un tuteur *ad hoc* et la controverse sur le point de savoir par qui ce tuteur devait être désigné (1).

Le législateur nous paraît avoir été moins bien inspiré en supprimant dans l'acte de mariage la mention des publications dans les divers domiciles et résidences, alors que les pénalités édictées par

célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les pères et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

» Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

» A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

(1) V. sur ce point DALLOZ, *Nouveau Code civil annoté*, art. 159 n^{os} 3 et 4.

l'art. 192 au cas où le mariage n'a pas été publié, sont maintenues (1).

La réforme capitale introduite par la loi nouvelle dans les formalités du mariage consiste, en dehors de l'abaissement à 21 ans de l'âge à partir duquel les fils peuvent se passer du consentement de leurs père et mère, dans la suppression de l'acte respectueux, et la suppression de l'obligation pour le majeur de 21 ans de demander, en cas de prédécès de ses père et mère, le consentement de ses aïeuls ou aïeules. Le nouvel art. 151 est en effet ainsi conçu :

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues par l'art. 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

M. l'abbé Lemire a été certainement préoccupé des marchandages honteux que provoquait parfois dans les classes ouvrières des pays industriels l'obligation d'obtenir le consentement des ascendants. Mais, à côté de ces indignes, il y a les grands parents qui ont élevé leurs petits enfants devenus orphelins. N'avaient-ils pas le droit d'être mis, au point de vue du mariage de ces petits enfants, dans la même situation que le père ou la mère qu'ils ont remplacée? Il leur restera sans doute le droit de faire opposition (2). Mais quel sera l'effet pratique de cette opposition? Sous prétexte d'éviter les unions libres n'a-t-on pas trop sacrifié l'ancienne conception de la famille, contre laquelle une poussée incessante ne cesse de multiplier ses efforts? Rien ne sert d'ailleurs de faciliter les mariages si en même temps, par la faiblesse de la magistrature trop indulgente aux griefs des époux, et par les tendances du législateur s'ingéniant à étendre les cas de divorce « le mariage n'apparaît plus à un grand nombre

(1) Voici le texte de l'art. 192 nouveau : « Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 fr.) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

(2) Le nouvel art. 173 du Code civil est modifié de la manière suivante : « Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

de gens comme un contrat sérieux et grave, entraînant des obligations très sérieuses et très lourdes, mais comme un lien momentané qu'une procédure dont on escompte d'avance les résultats permettra sans peine de délier ». « Dans ces conditions, écrit fort justement un moraliste, derrière la duperie des mots qui restent, la chose qu'ils expriment disparaît, et parfois même, dans des cas plus nombreux qu'on ne pense, la cérémonie accomplie à la mairie et à l'église est simplement un moyen perfectionné de séduction au service d'un jeune homme vicieux qui n'eût pas obtenu autrement l'assentiment d'une jeune fille honnête (1). »

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Nous continuons à noter les vœux émis par les jurés en faveur du maintien de la peine de mort (*supr.*, p. 847). La date qui suit le nom de chaque Cour d'assises est celle où le vœu du jury a été publié dans les journaux. Eure et Mayenne (25 avril); Ardennes (26 mai); Seine (2 juin, 27 juillet, 1^{er} août, 15 août, 1^{er}, 26 et 29 septembre); Savoie (2 juin); Loire-Inférieure (20 juin); Saône-et-Loire (25 juillet); Aube et Vaucluse (28 juillet); Hérault (7 août); I-ère (7 août); Charente-Inférieure (11 août); Côte-d'Or (12 août); Gironde (2) (14 août); Sarthe (9 septembre); Loire (22 septembre); Charente (5 octobre); Oise (10 octobre). Plusieurs de ces jurys ont demandé en même temps la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Des vœux, dans le même sens, ont été émis par les conseils d'arrondissement de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Roanne et par le Conseil général de Seine-et-Oise.

D'autre part les jurés continuent à condamner à mort : Cour d'assises d'Indre-et-Loire (aff. Rousseau); de la Seine (aff. Soleilland et aff. Ledorz); du Gard (aff. Marius Martin); de la Côte-d'Or (aff. Jadot); d'Ille-et-Vilaine (aff. Renard); de l'Aisne (aff. Brazin et aff. femme Bézard, née Léa Perthois); de l'Aveyron (aff. Anglade); du Vaucluse (aff. Maurel); des Bouches-du-Rhône (aff. Lantome et aff. Lucchini); de Seine-et-Oise (aff. Bulté).

Les Congrès politiques ont été entraînés à leur tour par ce mouve-

(1) Paul Bureau, *La crise morale des temps nouveaux*, p. 44.

(2) Les jurés de la Gironde ont émis, en outre, un vœu demandant qu'une disposition légale nouvelle prescrive que les criminels reconnus, après expertise médicale, aliénés ou ne jouissant pas de leur entière responsabilité, soient placés dans un asile spécial par décision de l'autorité judiciaire, et comme conséquence que la mise en liberté de ces criminels ne puisse être accordée que dans la même forme, c'est-à-dire après expertise médicale et par décision judiciaire.

ment d'opinion très caractérisé, et, parmi les décisions prises au mois de juillet dernier par le Congrès régional, radical et radical-socialiste de Lyon, dans sa dernière séance présidée par M. Cazeneuve, et à laquelle assistaient notamment MM. Herriot, maire de Lyon, Brunard, député du Rhône, Buisson, député de la Seine et le général André, nous lisons les vœux suivants :

« ... 4^o Application stricte de la loi sur les récidivistes, et que les relégués, après la cinquième condamnation, soient employés à des travaux utiles aux colonies;

» 5^o Maintien de la peine de mort avec exécution à l'intérieur des prisons. »

L'AFFAIRE SOLEILLAND ET LE DROIT DE GRACE. — L'opinion publique s'est encore affirmée plus nettement lorsque M. le Président de la République a commué en la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée contre l'assassin de la petite Marthe Erbeling. Le *Journal des Débats*, résumait très exactement cet état des esprits qu'attesteraient encore, s'il était nécessaire, les précautions prises lors de l'entérinement des lettres de grâce, et l'une de ses principales causes, lorsqu'il écrivait (numéro du 15 septembre) :

Il suffit de parcourir les journaux et — ce qui est plus significatif — de recueillir les propos tenus dans les rues, dans les ateliers, dans les voitures de chemins de fer ou les omnibus pour constater de quelle façon l'opinion publique accueille la nouvelle de la grâce de Soleilland. Le sentiment qui se fait jour presque partout est un sentiment de mécontentement et de colère. Il se serait peut-être produit en tout temps. Il emprunte une énergie particulière aux circonstances dans lesquelles nous vivons. Les gens les plus optimistes sont bien obligés d'admettre que les attentats contre les personnes se multiplient de jour en jour et que le respect de la vie humaine s'affaiblit de plus en plus, excepté chez les autorités chargées de la répression des crimes. Sans doute, la presse a le grand tort d'accorder aux crimes d'hier l'honneur d'une trop bruyante réclame, au risque de susciter et de suggérer parfois les crimes de demain. Mais ce serait se payer d'illusions que de croire que la publicité des assassinats augmente seule et que leur nombre ne s'accroît pas. La statistique judiciaire que nous avons récemment publiée ne saurait laisser aucun doute. On tue, ou on essaye de tuer, beaucoup plus qu'on ne le faisait autrefois, et on punit les meurtriers moins souvent et avec moins de sévérité qu'on ne les punissait naguère. Des gens subtils soutiennent que le second de ces faits n'est pas la cause ou une des causes du premier. C'est un beau sujet de discussion pour les philosophes et les criminalistes. Le grand public, lui, n'hésite pas. Il ne se sent plus assez garanti contre les malfaiteurs. Il proteste contre l'abus du droit de grâce. Les adresses signées, depuis quelques mois, dans un grand nombre de départements, ne laissent aucun doute sur les sentiments de la petite bourgeoisie, où se recrutent les jurés,

et l'état d'âme des classes populaires est assurément le même. Un plébiscite (1) sur la grâce ou l'exécution de Soleilland aurait évidemment donné une énorme majorité dans le second sens. Ce n'est pas une raison, certes, pour déterminer l'opinion des hommes qui réfléchissent et qui savent dominer leurs impulsions. Mais, même parmi eux, nous sommes convaincus que la décision de M. le Président de la République rencontrera beaucoup moins d'approbations que de critiques. Toute la différence, c'est qu'ils la jugeront avec plus d'égards personnels et en pèseront les motifs avec plus d'impartialité.

En usant, comme il l'a fait, de son droit constitutionnel, M. Fallières est demeuré fidèle aux opinions de toute sa vie. De tout temps, il a été partisan de l'abolition de la peine capitale, et il a défendu cette thèse comme simple membre du Parlement. Mais, peut-être est-ce justement ce qui a plus vivement ému l'opinion que, jusqu'ici, en France du moins, les chefs d'État les plus absolus (2) avaient

(1) Il semble que l'on ait voulu organiser cette sorte de plébiscite. Dans la seconde quinzaine de septembre, on faisait circuler à Paris, une feuille ayant pour titre : « Protestation populaire contre la suppression de la peine de mort. — Appel suprême aux mères de famille ».

En tête de ce factum, on avait placé, à gauche, la tête de M. Fallières et, en face, à droite, celle du monstre Soleilland.

Les auteurs de cette protestation établissaient l'effroyable progression de la criminalité en France et la diminution véritablement scandaleuse des peines infligées aux coupables. Et ils terminaient :

« Nous adressons un pressant appel à toutes les femmes de cœur pour protester contre la mesure de clémence dont vient de bénéficier l'infâme Soleilland ! »

» Nous prions toutes les mères de famille de vouloir bien répondre à la question ci-dessous :

DOIT-ON SUPPRIMER LA PEINE DE MORT ?

Oui ou Non

(Signature.)

Adresse facultative.

Rayer « oui » ou « non » selon sa conscience.

Les réponses devaient parvenir pour le 1^{er} novembre 1907 (dernière limite), à M. Morel, 6, rue de la Parcheminerie, secrétaire de la Protestation publique et populaire. Le factum se terminait par la promesse de faire connaître ultérieurement le nombre des protestations et l'invitation à toutes les mères de famille de propager les bulletins « qui sont en vente chez V. Pannetier, dépositaire, 40, rue Tiquetonne (II^e) ». Bien entendu, les gens sérieux n'attacheront aucune importance à cette protestation dont la sincérité ne peut être contrôlée, non plus qu'aux manifestations de la rue. On les note pour rappeler exactement les faits qui se sont produits. Au même titre, nous noterons la « romance de Deibler » dans la *Revue de Cluny* :

On ne doit faire aux assassins
Nulle peine, même légère,
Ils sont, comme des petits saints,
Suspendus à ceux de Fallières, etc.

(2) On a rappelé à cette occasion la lettre adressée le 3 avril 1808 par Napoléon à son frère Louis, roi de Hollande :

« L'usage que vous venez de faire du droit de grâce ne peut qu'être d'un très mauvais effet. Le droit de grâce est un des plus beaux et des plus nobles attributs

toujours cru nécessaire de ménager dans cette matière. Comme il paraissait certain que le chef de l'État n'avait eu aucun doute sur la culpabilité du condamné, qu'il n'avait point découvert dans le crime des circonstances atténuantes qui auraient échappé au jury, on a vu dans sa décision une décision de principe, et l'on s'est dit que désormais, en fait, la peine de mort était supprimée. Cette conséquence des prérogatives constitutionnelles a d'autant plus préoccupé le grand public qu'il croit, à tort ou à raison, avec M. Manouvrier (1), que « la crainte de la mort, c'est le frein contre le crime ». Et, justement, tel paraît être aussi le sentiment des criminels. Un des nouveaux graciés ne s'écriait-il pas presque joyeux, au moment de l'entérinement de ses lettres de grâce : « Quand on s'est évadé de la guillotine, on peut bien s'évader de la Guyane » ? D'autre part Luccheni, l'assassin de l'impératrice Élisabeth n'a-t-il pas eu soin d'attendre, pour commettre son forfait, que sa victime se trouvât dans les étroites limites

de la souveraineté. Pour ne pas le discréditer, il ne faut l'exercer que dans le cas où la clémence royale ne peut déconsidérer l'œuvre de la justice, que dans le cas où la clémence royale doit laisser après les actes qui émanent d'elle l'idée de sentiments généreux. Il s'agit ici d'un rassemblement de bandits qui vont attaquer et égorger un parti de douaniers pour ensuite faire la contrebande. Ces gens sont condamnés à mort; Votre Majesté leur fait grâce! Elle fait grâce à des meurtriers, à des assassins, à des individus auxquels la société ne peut accorder aucune pitié! Si ces individus avaient été pris faisant la contrebande, si même, en se défendant, ils avaient tué les employés, alors vous auriez pu peut-être considérer la position de leurs familles, leur position particulière, et donner à votre gouvernement une couleur de paternité, en modifiant par une commutation de peine la rigueur des lois. C'est dans les condamnations pour contravention aux lois de fiscalité, c'est plus particulièrement encore dans celles qui ont lieu pour des délits politiques, que la clémence est bien placée.

» En ces matières, il est de principe que, si c'est le souverain qui est attaqué, il y a de la grandeur dans le pardon. Au premier bruit d'un délit de ce genre, l'intérêt public se range du côté du coupable et point de celui d'où doit partir la punition. Si le prince fait la remise de la peine, les peuples le classent au-dessus de l'offense, et la clameur s'élève contre ceux qui l'ont offensé. S'il suit le système opposé, on le répute haineux et tyran. S'il fait grâce à des crimes horribles, on le répute faible ou malintentionné.

Ne croyez pas que le droit de faire grâce puisse être exercé impunément, et que la société applaudisse toujours à l'usage qu'en peut faire le monarque : elle le blâme lorsqu'il l'applique à des scélérats, à des meurtriers, parce que ce droit devient nuisible à la famille sociale. Vous avez trop souvent et en trop de circonstances usé du droit de grâce. La bonté de votre cœur ne doit point être écoutée lorsqu'elle peut nuire à vos peuples. Dans l'affaire des Juifs, j'aurais fait comme vous; dans celle des contrebandiers de Middelbourg, je me serais bien gardé de faire grâce.

» Mille raisons devaient vous porter à laisser la justice faire une exécution exemplaire, qui aurait eu l'excellent effet de prévenir beaucoup de crimes par la terreur qu'elle aurait inspirée. »

(1) Article dans la *Petite République* du 19 septembre.

d'un État où la peine de mort était abolie? Il voulait tuer sans risquer sa vie.

On a fait observer, en outre, que la peine intimidatrice prévue par le récent projet de loi, n'est encore ni inscrite dans l'échelle de nos pénalités, ni organisée; qu'on ne sait pas dans quelle mesure elle sera susceptible d'effrayer les assassins et d'arrêter, par exemple, au moment de commettre un meurtre, le cambrioleur surpris en flagrant délit et qui peut espérer s'échapper en supprimant le témoin.

Enfin les renseignements donnés récemment par la presse sur le régime de l'encellulement perpétuel qui, à Genève notamment, remplace la peine capitale, sont tels qu'il paraît plutôt convenir à une maison de retraite qu'à une prison. Aussi, résumant les détails donnés dans *l'Écho de Paris* par M. Marcel Hutin sur le genre de vie de l'anarchiste italien dont nous venons de citer le nom, *le Temps* a pu donner à son article ce titre surprenant: « Une Idylle! » (1) Sans doute, l'assassin du roi Humbert fut traité d'autre façon. Mais que vaut une peine qui semble ne pouvoir être qu'illusoire ou pire que la mort elle-même? Quelle intimidation surtout produira-t-elle sur l'esprit des criminels?

Dans ces conditions, la question de savoir si le droit de grâce devait être maintenu a été nettement posée et discutée, théoriquement. Le problème est trop connu des lecteurs de la *Revue pénitentiaire* pour que nous résumions les arguments invoqués pour ou contre le main-

(1) Numéro du 30 septembre. Voici quelques extraits de cet article:

» Luccheni se lève à 7 heures. Il fait un premier déjeuner composé d'un demi-litre de café au lait et d'un kilo de pain pour deux jours. De 7 heures un quart à midi, il travaille dans sa cellule, soit à confectionner des babouches, soit à relier ses livres, car il a des livres, la Direction lui en prête, et il en achète sur ses économies (il gagne environ 0 fr. 25 c. par jour, ce qui n'est pas le Pérou si l'on veut, mais c'est tout de même cinq fois plus que notre pioupiou français). A midi, déjeuner: un litre de légumes, pommes de terre frites, riz ou haricots « soigneusement assaisonnés, avec tout ce qu'il faut », a soin de faire observer le gardien compétent. Deux fois par semaine, de la viande bouillie. En outre, un cinquième de litre de vin par jour, avec droit à un supplément le dimanche. De midi 1/2 à 1 heure, promenade dans les cours de la prison avec une pipe savoureuse artistiquement bourrée par un gardien qui pousse la prévenance jusqu'à offrir du feu.

Ensuite, jusqu'à 2 heures, classe où un professeur forme les détenus à la connaissance des langues et au goût de la bonne littérature. Luccheni est un excellent élève. Il a déjà appris le français, qu'il parle couramment aujourd'hui, il sait aussi un peu d'allemand et va se mettre à l'étude de l'anglais. C'est un lettré. En ce moment, il lit *Dombey and sons* de Dickens. Il passe doucement l'après-midi dans sa cellule à travailler, à lire et même à écrire: il rédige ses mémoires. A 6 heures souper, puis nouvelle récréation. A 8 heures, quatrième et dernier repas de la journée, puis extinction des feux: Luccheni s'endort, satisfait de lui-même et de ce paternel Gouvernement genevois qui lui assure une si confortable petite existence ouatée de bien-être et éclairée par les nobles distractions de l'esprit. »

tien de la prérogative du chef de l'État. Nous regretterions pour notre part que l'abus des décisions gracieuses fit condamner une institution qui permet de parer à des situations juridiquement inextricables: erreurs judiciaires, dont la preuve strictement légale est presque impossible à rapporter, verdicts d'une sévérité particulière qui s'expliquent par des circonstances locales où l'équité n'a rien à voir. Mais il ne faut pas aller jusqu'à rendre la répression inefficace. Or, on en arriverait là si les criminels avaient d'avance la certitude que jamais la plus grave des pénalités édictées par le code ne leur sera appliquée, malgré toutes les décisions de la justice. Les fournées de grâces accordées à l'occasion d'anniversaires (1), et, dans les monarchies, à l'occasion d'un événement de famille heureux dans la maison régnante, ont le même résultat. Individuellement accordée, la grâce est la légitime récompense de la conduite et de l'amendement du condamné; mais comment croire que les pénitenciers soient des maisons d'éducation morale si perfectionnées qu'ils puissent, à jour fixe, fournir le nombre variable de détenus méritants nécessaire pour proportionner les remises de peine aux salves qui saluent la naissance d'un prince ou d'une princesse?

On a critiqué et, semble-t-il, avec raison, la lenteur apportée à l'instruction des recours en grâce.

On a critiqué aussi le mode d'instruction de ces recours, et spécialement la manière dont ils étaient étudiés par la Commission de la Chancellerie, et ces critiques, malgré leur forme humoristique, ont d'autant plus attiré l'attention qu'elles sont signées d'un directeur honoraire au ministère de la Justice (2).

(1) A l'occasion du 14 juillet, ont été graciés 384 condamnés de droit commun, 522 individus condamnés par les conseils de guerre et 111 condamnés par les juridictions maritimes.

(2) Article de M. Henry de Jouvenel, dans le *Matin* du 22 septembre.

« Je me souviens de l'impression de scandale éprouvée la première fois qu'à la fin d'une séance, où on avait péniblement établi le tableau d'avancement des fonctionnaires, j'ai entendu le directeur des Affaires criminelles nous dire, en homme satisfait de la tâche accomplie et dédaigneux des formalités qui vont suivre: « Maintenant, messieurs, il nous reste à régler deux peines de mort. » Il se mit à lire d'une voix indifférente l'avis du président des assises, celui du procureur général. Cela dura un quart d'heure, puis il recueillit les votes. Aucun de nous n'avait pu étudier le cas des criminels; aucun de nous n'avait pu voir les dossiers. On décidait au petit bonheur.

» — Cela se fait toujours ainsi? demandai-je.

» — Toujours.

» Et, de fait, quand on réfléchit à la composition de ce singulier tribunal, on ne s'étonne plus qu'il bâcle les grâces à la va-vite. De ceux qui en font partie, un seul est préparé à sa tâche: il y a là le chef de cabinet du ministre, qui n'a aucune raison d'être un criminaliste, le directeur des affaires civiles, qui, dans l'ordinaire

Les questions que MM. Chavoix, du Perier de Larsan et Paul Benazet ont manifesté l'intention de poser au Garde des Sceaux, à la rentrée des Chambres, semblent même devoir porter la question sur le terrain constitutionnel.

Il est aisé de prévoir que le ministre opposera à ses interpellateurs une fin de non recevoir. Est-elle juridiquement fondée? On l'a contesté en signalant que le droit de grâce, comme tout autre acte du pouvoir exécutif, porte le contre-seing d'un ministre responsable; qu'il n'y a aucun argument à tirer de l'exemple des pays voisins, les arguments *a pari* étant sans valeur en droit constitutionnel; qu'il en est de cette prérogative du président comme de celle qui l'autorise (art. 7 de la loi des 16-18 juillet 1875) à demander aux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée, sur une loi qu'elles viennent d'adopter. Serait-il possible que le chef de l'État, au lieu de retarder la promulgation d'une loi par cette voie constitutionnelle dont il n'use jamais, paralysât ses effets en gracieant systématiquement tous ceux qui viendraient à l'enfreindre? Ces rapides indications suffisent pour permettre de saisir les principaux arguments d'un débat, dans lequel, simple chroniqueur, nous n'avons pas à prendre parti.

L'instruction de l'affaire Soleilland avait été entourée de cette publicité cinématographique qui ne laisse dans l'ombre aucun détail du crime, dévoile toutes les plaies de la victime; les portraits de l'assassin dans toutes les poses, sa correspondance, ses rêves d'avenir au bagne, les confidences étranges de sa femme, celles du criminel lui-même à

de la vie, s'occupe de la discipline des notaires et des huissiers, le directeur du personnel, dont le seul et quotidien souci est de faire des mouvements judiciaires et qui est généralement partisan de la peine de mort, uniquement parce que la mort lui apparaît comme le principe de l'avancement, et, enfin, le directeur des affaires criminelles, égaré dans cette réunion d'incompétences.

» Quatre citoyens, pris au hasard dans la foule, donneraient presque autant de garanties de sagesse au président de la République.

» Cependant, il n'y a pas d'exemple qu'un président ait refusé de suivre l'avis de la Commission des grâces.

» Voilà dans quelles conditions s'exerce le droit de grâce.

» Ne serait-il pas plus démocratique et plus intelligent de le confier à un tribunal composé de criminalistes, de savants, de conseillers à la Cour de cassation, qui se déciderait, après une étude sérieuse, sur le vu des dossiers, en dehors des passions et des ignorances? Pourquoi, comme on a organisé la justice, n'organiserait-on pas la clémence?

» Au bas de la sentence de pareils juges, la signature du président de la République se lirait mieux. Et nous en finirions avec ce paradoxe injurieux pour le chef de l'État, qui consiste à lui avoir retiré le droit de gouvernement sur les honnêtes gens et à lui laisser, en matière de consolation, sans doute, le gouvernement absolu des criminels. »

son codétenu ont encore excité les avidités morbides des lecteurs. On ne s'étonnera donc pas qu'à l'audience, les scandales contre lesquels nous avons eu plusieurs fois l'occasion de protester, se soient renouvelés. Devant une cohue de mondaines et de demi-mondaines que dominait le photographe, l'accusé a pleuré, s'est laissé voir. M. Claretie, pour caractériser cette scène, emprunte à M. Henri Varenne l'expression que celui-ci empruntait à la langue du théâtre : « Ce fut un four », car, observe-t-il, aujourd'hui « tout est là... Un assassin fait ou ne fait pas four, tel un comédien qui débute. L'excellent président M. Baffrey, interrogeait-il un coupable? Oui sans nul doute. Mais, pour le public, pour ce public qui vient là comme il irait au théâtre, c'était en réalité un acteur à qui le magistrat posait des questions, un acteur dont on attendait on ne savait quoi, — mais une attitude sensationnelle, des gestes tragiques, une scène émouvante, une phrase, un cri. Une scène! La scène à faire! Et Soleilland, jeune premier et troisième rôle à la fois, n'a pas eu de succès. C'est sa femme qui fit la « scène à faire ». Cette scène manqua de pitié: « Le misérable! Je veux le tuer! » Il y a évidemment là du mouvement, ce qu'on appelle de l'action. Mais le silence et l'accablement eussent été plus convenables pour l'actrice que les interviews, sans parler de son malheur, ont visiblement troublée. » (1)

L'éminent académicien ajoute : « En lisant les comptes rendus de ce procès, j'avais de violents appétits de huis-clos ». Le huis-clos ne pouvait être prononcé; M. le président Baffrey l'a expliqué avec raison, car le viol ayant été commis sans témoin, il n'était pas à craindre qu'une révélation inédite, scabreuse, se produisît au cours d'une déposition. Quant aux scènes auxquelles nous venons de faire allusion, elles auraient été évitées si les ordres de l'honorable magistrat n'avaient pas été transgressés. Quant au scandale « si scandale il y eut », le président ne l'a pas aperçu aussi grave que les journalistes :

(1) Le *Temps* du 26 juillet. — Voici, d'après ce même journal, numéro du 25 juillet, le compte rendu de la fin de l'audience.

« Lorsque se fut calmée l'émotion causée par la plaidoirie de M^e Bernstein, qui venait de débiter si brillamment aux assises, le président demanda à Soleilland s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. L'homme se lève alors. Il est agité d'un tremblement nerveux. Il veut parler, mais aucun son ne peut sortir de sa bouche. Alors il s'affaisse sur son banc, puis les gardes l'entraînent.

» Les jurés se retirent pour délibérer et rentrent en séance trente minutes plus tard. Leur verdict est affirmatif sur toutes les questions, muet sur les circonstances atténuantes. C'est la mort.

» Dans la salle l'agitation est à son comble. On crie, on s'interpelle, on se bouscule pour mieux voir Soleilland que les gardes viennent de reconduire à l'audience. C'est scandaleux. Soleilland, courbé en deux, écoute assis, par conséquent

« Il faut bien en convenir, on a mangé des sandwiches. Des femmes ont enjambés des barrières, de cavalière façon certainement. Mais qu'y pouvais-je? Rien, absolument rien ». (Le Temps du 25 juillet.)

Une autre circonstance de ce procès a attiré l'attention : Au cours de sa détention préventive, Soleilland s'est converti au protestantisme, ou plutôt il a fait successivement appeler l'aumônier catholique et l'aumônier protestant. On s'est naturellement demandé quels étaient la cause et les mobiles secrets de ce changement. Nous ne nous posons pas ces indiscrettes questions. Recevant un appel qu'il n'avait pas provoqué, notre collègue, M. le pasteur Arboux, y a déféré, de même que, faisant abstraction de son opinion personnelle sur la peine de mort, il a fait des vœux pour que Soleilland bénéficiât d'une commutation de peine. Il a eu l'occasion de s'expliquer sur tous ces points, avec une loyauté scrupuleuse à laquelle chacun s'est plu à rendre hommage (1). Son langage ne pouvait surprendre ses collègues de la Société des prisons qui apprécient son caractère et qui, par l'étude des questions judiciaires, se sont familiarisés avec ces délicats problèmes de la conscience. Quel est l'avocat, convaincu de la nécessité de la peine capitale et décidé, s'il était chef de l'État, à laisser la justice suivre son cours, qui refuserait son ministère à un accusé et n'irait pas soutenir son recours en grâce auprès du président de la République?

Bien entendu, les journaux ont profité de l'affaire Soleilland pour agiter de nouveau la question doctrinale de la peine de mort, en provoquant, comme c'est l'usage aujourd'hui, d'intéressantes interviews. M. Garofalo s'est déclaré, comme M. Manouvrier, partisan de la peine suprême, et il a attribué à son maintien le petit nombre d'homicides

presque invisible, la lecture du verdict, et il restera ainsi, secoué par des sanglots, pendant le délibéré de la cour. Autour de lui, des curieux, des avocats se pressent et se penchent pour l'étudier dans cette crise. L'horrible chose!

» Mais la cour revient pour prononcer son arrêt. A ce moment, toute la salle est debout. La cour est entourée d'une quintuple haie humaine qui s'appuie sur les sièges mêmes des magistrats.

» D'une voix mal assurée, le président, après avoir donné acte à la défense de ses conclusions dans des termes qui écartent toute irrégularité, condamne Soleilland à la peine de mort.

» Il se produit alors un incident des plus pénibles. M^{me} Soleilland, qui se trouvait avec son jeune fils sur l'une des premières banquettes, se dresse brusquement et veut s'élancer dans le prétoire.

» — Laissez-moi le tuer! s'écrie-t-elle. Ah! le misérable! Ah! la charogne! Déshonorer son enfant, c'est horrible!

» Des gardes l'ont saisie.

» — Laissez-moi passer! crie-t-elle en se débattant. Laissez-moi le tuer. »

(1) V. *l'Univers* du 15 septembre.

commis en Angleterre (1). Notre collègue, M. Garçon, a développé, en l'accentuant peut-être dans le sens abolitionniste, l'opinion qu'il avait formulée devant nous (2). MM. Amilcare Cipriani (3) et Alfred Naquet (4) se sont déclarés nettement pour l'abolition et contre le rétablissement des peines corporelles qui paraît avoir de plus en plus de partisans. Parmi les arguments invoqués, on n'a pas manqué de citer le projet de loi récemment déposé, manifestation nouvelle de cette tendance surprenante à devancer le vote du Parlement et à vouloir sinon appliquer les textes, dès qu'ils sont à peine élaborés, mais tout au moins suspendre provisoirement l'application des textes en vigueur aussitôt que leur modification est proposée (5).

Pendant que ces discussions s'engageaient de ce côté-ci de l'Atlantique, M. Bonaparte, attorney général des États-Unis, dans une réunion à Chicago, se prononçait énergiquement pour le maintien de la peine capitale (6).

H. P.

(1) Nous empruntons à la traduction du *Temps* (numéro du 4 octobre) le passage suivant de sa lettre à la *Tribuna*.

« Une phrase de votre excellent article dit que le projet d'abolition de la peine de mort sera certainement voté en France, parce que « tous les États, l'un après l'autre, se débarrassent de ce fardeau pesant qu'est la guillotine ». Cela ne me paraît pas très exact. Des grands États ayant supprimé la peine capitale, je ne connais que l'Italie (excepté pour les crimes militaires) et la Russie (excepté pour les crimes militaires et politiques). Les autres États qui l'ont supprimée sont le Portugal, la Hollande, et à ce que je crois la Roumanie. La Suisse, comme on sait, après l'avoir abolie, a donné aux gouvernements cantonaux la faculté de la rétablir, ce que plus d'un a fait.

» Par malheur, l'Italie a une moyenne d'environ quatre mille homicides par an et la Russie environ quinze mille. Ce dernier chiffre, bien qu'absolument énorme, est encore inférieur, proportionnellement à la population, à celui des homicides en Italie! L'Angleterre, au contraire (qui a conservé la peine de mort), avec une population supérieure à celle de l'Italie, ne compte pas même deux cents homicides par an »

(2) *La Petite République* (numéro du 18 septembre).

(3) *La Petite République* (numéro du 20 septembre.)

(4) *La Petite République* (numéro du 21 septembre).

(5) Cette tendance s'est manifestée tout spécialement dans la circulaire du 16 juillet (*Gazette des tribunaux* du 11 août) par laquelle le Garde des Sceaux invitait les tribunaux à surseoir au jugement des instances en révocation des legs et donations avec charges faites aux établissements ecclésiastiques. Le motif allégué était que le projet de loi déposé le 28 juin modifiait la procédure, mais il modifiait aussi et restreignait le droit commun. La menace qui en résultait pour certains intérêts était donc un motif de hater la solution des litiges pendants. *Jura vigilantibus prosunt*. La plupart des tribunaux n'ont d'ailleurs pas tenu compte de cette invitation.

(6) Voir le *Temps* du 21 septembre. « M. Bonaparte a déclaré que la peine de mort devrait être prononcée à l'égard des professionnels du crime. Toute tentative de meurtre devrait être punie de la même façon que si le meurtre avait été commis. Tout individu condamné pour la quatrième fois pour tentative de meurtre devrait être condamné à mort. »

LA QUESTION DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE ROQUETTE. — Les projets de désaffectation et de transfèrement de Saint-Lazare et de la Petite Roquette (*supr.*, p. 182) sont-ils menacés d'être indéfiniment ajournés? On peut le craindre quand on lit le compte rendu de la séance du Conseil général de la Seine du 6 juillet. Et d'abord nous apprenons que le ministre de l'Intérieur, « dans la phase actuelle de l'instruction, ne saurait se prononcer ni sur le principe même ni sur le quantum de la subvention » que la délibération du Conseil général donnait mandat au préfet de la Seine de solliciter en conformité de la loi du 5 juin 1875 (*supr.*, p. 188); et la raison de cette réserve c'est « qu'il est préalablement nécessaire de connaître le montant exact de la dépense prévue aux devis et aussi les résultats financiers de l'entreprise, en rapprochant du chiffre des dépenses celui des recettes, car il est de règle constante que la subvention ne porte que sur les dépenses réelles, c'est-à-dire sur celles qui apparaissent après défalcation des recettes, représentées dans l'espèce par la valeur du terrain et des matériaux des anciennes prisons, par l'étendue des avantages de toute sorte que le département tirera de la possession des terrains désaffectés. »

En outre, le ministre signale certains points de détails. N'y a-t-il pas à craindre des infiltrations des eaux de la Seine dans les sous-sols de la nouvelle prison? Et les mitoyennetés à éviter? Et les plantations d'arbres à effectuer sur le talus du chemin de fer? Et la séparation des syphilitiques et des autres malades? Ces questions accessoires ont inquiété, à bon droit, le rapporteur, M. Pierre Chérest, car il lui semblait que ces difficultés avaient été déjà prévues et résolues, et il s'est demandé si elles ne trahissaient pas le secret désir d'ajourner l'étude du projet.

La question de subvention était plus grave et elle a paru plus sérieuse encore lorsque M. le Directeur des affaires départementales a paru mettre en doute le concours pécuniaire de l'État : « M. Pierre Chérest, a-t-il observé, a dit que l'État devait une subvention au département. C'est une erreur. Il n'y a pas d'obligation légale pour l'État. Je crois que la subvention sera accordée, mais le contraire est possible. C'est mon devoir de vous prévenir. Il s'agit donc pour vous de dire si, même en dehors de toute subvention, vous invitez l'Administration à acquérir les terrains ».

Ce langage a justement surpris M. Alpy. Le refus de l'État de contribuer aux frais de construction de la nouvelle prison de femmes serait injustifiable, car les défauts sans nombre de Saint-Lazare

sont trop manifestes (1), et il s'est demandé si l'État, mis en goût par les sacrifices consentis par le département pour la construction de la prison de Fresnes, ne cherchait pas un prétexte pour s'affranchir, cette fois encore, de participer aux charges. Cependant la situation n'est plus la même que lorsqu'il s'agissait de remplacer Mazas dont l'installation ne pouvait être comparée à celle de Saint-Lazare.

Enfin, M. le Secrétaire général de la préfecture de Police a soulevé une autre difficulté : Saint-Lazare comprend deux sections, la prison proprement dite et la section des femmes punies administrativement ou malades. L'Administration ne laissera pas transférer la prison sur un autre emplacement tant que le Conseil municipal n'aura pas statué sur la reconstruction de l'infirmerie et de la prison administrative. Et notons qu'elle ne semble pas même disposée à accepter le *modus vivendi* transactionnel auquel a fait allusion M. Alpy, qui consisterait à transférer la partie pénitentiaire de Saint-Lazare qui borde la rue du Faubourg-Saint-Denis, et à conserver provisoirement, en les isolant au moyen d'un mur, les bâtiments où est installée la partie administrative. Ne vaudrait-il pas mieux, en effet, laisser les choses en état jusqu'à ce que la question de la police des mœurs, depuis si longtemps à l'étude, soit définitivement tranchée? Mais, en fait, si on dépensait quelques millions pour reconstruire la section administrative, la question de la police des mœurs ne serait-elle pas résolue?

Après cette discussion, le Conseil général a voté la délibération suivante, dont le préambule rappelle les délibérations antérieures :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est invité à proroger jusqu'au 31 décembre les promesses de vente de terrains pour la reconstruction des services de la maison de Saint-Lazare et à continuer les négociations en cours avec M. le ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les frais annuels de locomotion et la subvention de l'État en tenant compte des indications fournies par M. le ministre et l'Administration pénitentiaire.

» ART. 2. — Dès qu'il aura reçu de M. le ministre de l'Intérieur un avis définitif favorable sur l'emplacement, M. le préfet de la Seine est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la construction d'une maison d'arrêt et de correction pour femmes, conformément à la délibération du 22 décembre 1906 (2).

(1) M. le secrétaire général de la préfecture de Police a fait immédiatement observer que Fresnes reçoit aussi des femmes. Mais ce sont des condamnées. Toutes les inculpées en état de détention préventive sont renfermées à Saint-Lazare. Il est donc souverainement injuste, alors qu'on a fait tant de sacrifices pour améliorer les prisons d'hommes, de ne rien faire pour la prison des femmes.

(2) Cet article a été voté après l'observation suivante de M. Léon Barbier : « Il est bien entendu que l'acquisition des terrains ne sera faite qu'après engagement pris par l'État de payer sa part légale dans la dépense. »

» ART. 3. — M. le préfet de la Seine est invité également à poursuivre les pourpalers pour le déplacement des jeunes détenus internés à la Petite-Roquette et à donner suite également, après décision définitive de M. le ministre de l'Intérieur, aux promesses de vente des terrains nécessaires à leur réinstallation. »

En réalité la question de Saint-Lazare et de la Petite Roquette ne semble pas devoir être résolue de sitôt.

H. P.

ENGAGEMENTS MILITAIRES RÉSILIAIBLES. — Le décret du 25 août 1905 (*Revue*, 1905, p. 1122; 1906, p. 950) autorisant les engagements résiliables dans l'armée coloniale ne prévoyait la faculté de résiliation qu'au profit de l'État, en cas de mauvaise conduite de l'engagé; il n'admettait pas, au profit de celui-ci, la même faculté pour conventions personnelles. Cette lacune vient d'être comblée par un décret du 28 septembre 1907 (*J. O.* du 8 octobre), qui ajoute les dispositions suivantes à l'art. 3 du décret de 1905.

En France, les militaires servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, sont autorisés à demander la résiliation de leur contrat lorsque des considérations d'ordre personnel ou de famille pourront motiver leur libération anticipée.

Les demandes accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés sont transmises avec les autorités hiérarchiques au général de division qui statue sur la libération (général commandant le corps d'armée pour les troupes non endivisionnées) après avis d'un conseil de régiment fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

Les militaires qui servent aux colonies à titre résiliable ne peuvent être admis à demander leur libération dans les conditions fixées ci-dessus que s'ils ont accompli la durée réglementaire de leur séjour colonial.

Les hommes libérés d'office par mesure de discipline ou pour conventions personnelles ne pourront être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel ils étaient liés au service.

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA RÉORGANISATION DE LA POLICE. — Sous l'influence de causes multiples qui ont souvent été énumérées dans les discussions de notre Société, au nombre desquelles on doit compter la complète disparition, chez un grand nombre de jeunes gens, de tout frein religieux et même moral, la publicité contagieuse des procès criminels, cette poussée d'idées fausses et de fausse sensibilité qui se répandent partout et dans tous les milieux : magistrature, armée, personnel enseignant, cette prédilection affectée pour

les pires sophismes qui a pour effet le mépris de l'autorité et la perte du sentiment du devoir, — la criminalité augmente. En quelques années, le nombre des crimes de sang s'est élevé de 715 (1901) à 1075 (en 1905). Cette situation a appelé l'attention des corps délibérants. Déjà, à la séance du 28 février, M. Denys Cochin adressait au ministre de l'Intérieur une question sur les faits graves qui troublaient la sécurité publique dans une partie du département du Nord et M. Steeg interpellait le Gouvernement sur les mesures à prendre pour « remédier à l'insécurité croissante des villes et des campagnes ».

Depuis, d'autres crimes ont justement ému l'opinion. D'après les journaux, les « apaches » seraient devenus à Paris les maîtres de certains quartiers. A Cherbourg et dans certains ports du Midi, on a signalé les hauts faits des « marsouins apaches » et nous avons eu lieu de craindre qu'un mouvement irréfléchi d'opinion ne s'élevât contre nos œuvres de patronage, car certains journaux insinuaient que la présence dans les corps de nos patronnés et de certains condamnés avec sursis était une cause de contamination (1). A Marseille, les attentats successifs dont furent victimes récemment

(1) Voir notamment *Le Matin* (numéro du 21 avril, article de Jean d'Orsav,

« ... Des officiers supérieurs, du régiment de ligne et des régiments coloniaux, disent à leur tour :

» Le 1^{er} et le 5^e d'infanterie coloniale sont infestés d'apaches. Les œuvres de patronage et la magistrature les obligent à s'engager, avec promesse de « passer l'éponge ». Quelquefois aussi, leurs bandes les obligent à s'engager quand le travail manque; ils versaient naguère leur prime dans la caisse de l'association, qui leur servait une pension mensuelle. Nous avons ici les plus jolis types du boulevard extérieur, de Saint-Ouen, d'Aubervilliers, de Saint-Denis et des faubourgs de Nantes. Ils forment, dans chaque compagnie, un noyau auquel s'agglutinent tous les mauvais éléments. Ah! ils ne s'amendent pas, non! Et ils n'amendent pas les régiments. Ils les pourrissent.

» La flotte aussi se gangrène. Les matelots ne sont plus les anciens pêcheurs de Bretagne et de Provence; ce sont des mécaniciens d'usines, les mauvais ouvriers renvoyés de partout, l'écume des cités industrielles. Ils s'entendent à merveille avec les apaches. »

Voir aussi, dans le *Temps* (numéro du 5 juillet) le compte rendu du procès des marins apaches Anziani, Pierangeli, de Marchi et Arrighi, condamnés par le Conseil de guerre maritime de Brest; ils appartenaient à une bande dont la chanson suivante était le signe de reconnaissance :

Parmi eux ils désignent
Toujours le plus costo,
Qui toujours se résigne
A pendre les fayots.
Le plus fort les croche.
Et s'met à les fouiller!
On leur refait les poches
Et le porte-monnaie.
Qui donc sont ces chiqueurs?
Ce sont les marins voleurs!

MM. Léoni, Ardiani, Chambon, et surtout M. Brun, dont la mort a été un deuil public, ont provoqué plus vivement encore le mouvement général de protestation contre la multiplicité des crimes.

Il ne suffisait plus pour calmer l'émotion publique d'opposer, dans des statistiques ingénieuses, le nombre des arrestations faites dans les rafles à celui des arrestations maintenues par les magistrats. Pendant que l'initiative privée s'efforçait de chercher les moyens d'aider la police (1), les pouvoirs publics ont dû essayer de prendre des mesures plus effectives.

L'organisation de brigades volantes a été commencée et M. Hennion, directeur général de la Sûreté, a été chargé de procéder à Marseille à une enquête en vue de réorganiser la police de cette ville. Il paraît certain que le projet de loi élaboré à la suite de cette enquête s'appliquera à d'autres grandes villes.

Dès maintenant, sans vouloir entrer dans l'examen de dispositions qui ne sont pas encore définitivement élaborées, on peut indiquer les principales critiques faites à l'organisation de la police en province. Elle n'est pas seulement insuffisante et absorbée, trop souvent, comme la gendarmerie elle-même, par des besognes secondaires que la poste remplirait plus utilement; elle manque de la direction centrale nécessaire pour lutter contre la tactique savante des bandes internationales. Son recrutement local autonome ne lui permet pas d'avoir un personnel réunissant les connaissances techniques nécessaires. Il place la police sous la dépendance presque exclusive du maire et des conseils municipaux qui sont trop souvent les serviteurs des électeurs et ne laissent pas aux agents la liberté nécessaire. Ceux-ci paraissent eux-mêmes le comprendre, et l'un des vœux du Congrès des agents de police tenu à Versailles, dans la seconde quinzaine du mois de juillet, réclamait en termes exprès leur rattachement au ministère de l'Intérieur. Mais cela suffirait-il pour éviter les inconvénients de l'influence des politiciens locaux que favoriserait l'organisation actuelle? Cette influence ne s'exerce-t-elle pas dans d'autres administrations qui ne dépendent pas de l'autorité municipale? Le rattachement toutefois offrirait cet avantage de rendre à peu près impossible une grève d'agents comme celle qui vient d'éclater à Salon (*Le Temps*, numéro du 11 octobre).

(1) Signalons notamment le projet d'une « brigade de chasse » destinée à contribuer à la répression du braconnage et le projet de création d'un corps des « détectives parisiens », composé d'une brigade professionnelle et d'une brigade d'amateurs (*Les Débats*, numéro du 3 octobre). Le préfet de Police ne paraît pas disposé à officialiser cette création.

Enfin, le mode de rétribution et d'avancement des commissaires de police devrait être modifié de façon à permettre de donner les postes des grandes villes à des hommes réunissant à la fois les conditions de capacité et de vigueur physique nécessaires pour les bien remplir.

A Paris, où la même question de réorganisation est également à l'étude, on songerait à augmenter les pouvoirs des commissaires de police qui jouiraient de plus d'indépendance dans la surveillance de leur quartier.

Les projets qui seront déposés à la rentrée des Chambres et qui, d'après les notes communiquées aux journaux, doivent porter sur les différents organes de la police municipale, de la police rurale et la gendarmerie, nous fourniront l'occasion de revenir plus en détail sur ces réformes.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE. — Tous les ans, les Conseils généraux sont amenés à se faire l'écho des plaintes des populations rurales contre les mendiants et les vagabonds professionnels. Signalons en ce sens, durant la session d'août, les vœux émis par les Conseils généraux du Calvados, du Cher, du Doubs, de la Haute-Marne, qui visent spécialement les romanichels et les bohémiens (1).

Au Conseil général d'Eure-et-Loir, M. Paul Deschanel a présenté un important rapport sur la question du vagabondage et de la mendicité, concluant par les vœux suivants :

1° Que les art. 269 à 282 du Code pénal, concernant la mendicité et le vagabondage, soient modifiés; que la loi distingue nettement entre la mendicité accidentelle et la mendicité professionnelle, entre le valide et l'invalidé; que la durée de l'emprisonnement soit augmentée en cas de récidive; que les condamnés, après un emprisonnement plus ou moins prolongé, puissent être internés, pour un temps fixé par jugement, dans des établissements de travail en France, en Algérie ou aux colonies;

2° Que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes soit strictement exécutée et modifiée en ce sens que les intermédiaires et placiers soient assimilés aux parents et tuteurs qui confient leurs enfants et pupilles aux vagabonds et mendiants;

3° Que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, énumérant les cas où les tribunaux peuvent

(1) On lira avec intérêt sur cette question de l'exploitation des campagnes par les vagabonds, camps volants, romanichels, etc., les articles de M. Cunisset-Carriot, dans *le Temps* (la vie à la campagne), numéros des 20 août et 3 septembre.

prononcer la déchéance de la puissance paternelle, et la loi du 19 avril 1898 sur les violences commises envers les enfants, soient énergiquement appliquées;

4° Que les lois des 3-11 décembre 1849, relative à l'expulsion des étrangers, et du 3 avril 1903 le soient également;

5° Que la préfecture de Police soit plus réservée dans la délivrance des passeports avec secours de route;

6° Que les nomades soient munis d'une carte d'identité et d'un livret folioté indiquant leur précédent arrêt;

7° Que le département ait un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le Conseil général, pour les dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue dans les quartiers d'assistance et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de ces personnes;

8° Que la gendarmerie ne soit pas distraite par un service administratif de plus en plus absorbant et excessif de son objet essentiel : la sécurité publique;

9° Que des négociations internationales soient entamées afin que les gouvernements étrangers ne refoulent pas sans cesse les bohémiens sur le territoire français.

Le Directeur de la Sûreté générale avait, par avance, essayé de donner satisfaction à ces vœux, par sa circulaire du 27 juillet, prescrivant de centraliser les fiches de tous les malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer, et ordonnant de surveiller tout spécialement les bandes de nomades et les tenanciers de jeux dans les foires et marchés qui, pour la plupart, employent des appareils truqués leur permettant, à leur gré, de faire perdre ou gagner le joueur.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE. — Parmi les vœux émis par les Conseils généraux durant leur dernière session, signalons ceux du Conseil général du Cher, demandant que la loi sur la relégation soit sévèrement appliquée et réclamant la suppression de la publicité des exécutions capitales, et du Conseil général de la Lozère, réclamant qu'une démarche soit faite auprès du trésorier payeur général pour qu'il fasse preuve d'indulgence dans le recouvrement des amendes de police correctionnelle frappant des personnes nécessiteuses.

LOGEURS ET GENS SANS AVEU A PARIS. — La loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix, en abrogeant (art. 27) l'art. 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 et l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, a facilité, au grand dommage de la

sécurité publique, le développement de la prostitution clandestine, (1) et privé la Préfecture de police des moyens d'action que ces textes judicieusement appliqués lui donnaient contre les gens sans aveu, souteneurs et autres, qui vivent de la prostitution et parmi lesquels se recrutent toutes les espèces de malfaiteurs, depuis le simple voleur jusqu'au pire scélérat : gens redoutables dont l'audace ne fait que redoubler de jour en jour et qui créent dans certains quartiers de Paris un état réel d'insécurité.

Mais, depuis la loi de 1905, les logeurs et débitants donnant asile à des prostituées et à leurs souteneurs étaient assurés de l'impunité de sorte que certains établissements sont devenus de véritables repaires de malfaiteurs (2).

(1) La rédaction de ces ordonnances était sans doute surannée : Art. 5, ord. du 6 novembre 1778 : « Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour et sans aucun blanc, les personnes logées chez elles, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieu de domicile ordinaire, sur les registres de police qu'elles doivent tenir à cet effet, cotés et paraphés par les commissaires des quartiers, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres garnies, aucunes gens sans aveu, femmes ni filles de débauche se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentation par eux des actes en forme de leur mariage, où s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi, le tout à la peine de 200 livres d'amende. »

Art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 : « Faisons défense à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eaux-de-vie et de liqueurs en détail d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucune personne chez eux, etc. Paragraphe 2 : leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucune femme de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filous, le tout à peine de cent livres d'amende. »

Mais il va sans dire que jamais la Préfecture ne s'est avisée d'appliquer les prescriptions incompatibles avec nos mœurs, ni d'exiger que, pour qu'un homme et une femme se rencontrassent seuls, dans une chambre particulière, ils eussent sur eux leur contrat de mariage, ni que personne vint attester qu'ils étaient mariés. Grâce aux pénalités prévues par ces règlements, elle empêchait que les malfaiteurs qu'elle recherche ne trouvassent un refuge sûr chez les tenanciers d'hôtels ou les débitants de vin. Toutes les infractions aux dispositions de ces ordonnances étaient d'abord déférées aux tribunaux correctionnels; un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} déc. 1866 (Blancat, *B. crim.*), affirmant la doctrine d'un arrêt antérieur du 19 mars 1875 (Dorecq, *B. crim.*), décida qu'elles constituaient des contraventions de simple police. Si atténuée que fût la répression, la Préfecture la trouvait cependant suffisante et on se rappelle qu'en 1895, M. Lépine, parlant comme commissaire du Gouvernement au Sénat, déclarait qu'avec les édits des lieutenants généraux de police du XVIII^e siècle, il pouvait frapper à bon droit et au bon endroit, et au besoin frapper fort, « tant, disait-il, la contravention est une arme légère, facilement maniable qui va juste là où il faut ».

(2) Les logeurs y ont tout avantage : certains tirent de 20 à 30 francs de la location incessamment répétée d'un réduit à des hôtes de passage séjournant quelques instants. Cette situation est spéciale à Paris. Dans les grandes villes de province

Une ordonnance de préfet de Police du 1^{er} juin 1907 prise en exécution : 1^o des lois des 16 et 24 août 1796 et 19 et 22 juillet 1791, l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; 2^o les articles 474-13 et 474 C. p., a pour but de mettre fin à cette situation. Elle est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tous logeurs tenant maison meublée ou chambres garnies de recevoir habituellement des filles ou femmes domiciliées ou non dans leurs établissements pour s'y livrer à la prostitution.

ART. 2. — Il est interdit à tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de recevoir habituellement les filles de débauche, souteneurs et gens sans aveu.

Dans les cas prévus par les deux articles ci-dessus, l'habitude sera manifeste lorsque, après deux avertissements notifiés depuis moins de six mois, par un commissaire de police, le contrevenant entendu ou dûment appelé, un nouveau fait constitutif d'infraction sera constaté.

A la suite de cette ordonnance, la Chambre syndicale de la corporation des marchands de vin a obtenu que le Préfet de Police précisât dans ses instructions aux commissaires de police que les établissements visés sont ceux notoirement connus pour être le réceptacle des gens sans aveu et de filles publiques. Les autres ne pourront être l'objet de procès-verbaux que lorsque des filles publiques s'y réfugieront pour éviter des poursuites sans que le patron, dûment averti par la police, requière leur expulsion immédiate. Cependant, la Chambre syndicale a déféré, comme entachée d'arbitraire, l'ordonnance au Conseil d'État (*Le Temps* du 10 juillet).

LE MIDI ET LES INTERPELLATIONS SUR LES FRAUDES. — Nous n'avons pas à faire ici l'historique de la crise du Midi ni à essayer de résumer

des règlements locaux donnent à la police des pouvoirs indispensables. Il en est de même à l'étranger.

A Bruxelles, par exemple, par suite d'un arrêté du collège échevinal du 12 avril 1887, le collège des bourgmestres et échevins peut faire fermer le lieu où s'exerce la prostitution clandestine. A Londres, un acte de police métropolitaine de 1839, toujours en vigueur, dispose que « toute personne qui tiendra une maison, boutique ou chambre placée dans le ressort de la police de la métropole où l'on vendra des provisions et rafraichissements et qui permettra que des prostituées ou personnes mal réputées stationnent ou se réunissent chez elle, sera punie d'une peine n'excédant pas 5 livres (125 fr.) ». L'article 14 des patentes de 1872 est, d'autre part, ainsi conçu : « Si quelque personne patentée est connue comme recevant chez elle des prostituées, sans même qu'il se passe dans ses locaux des faits de prostitution, cette personne patentée sera, si elle permet à ces femmes de rester chez elle plus de temps qu'il n'en faut pour prendre un rafraichissement, passible d'une peine n'excédant pas 10 livres (250 fr.) et en cas de récidive 20 livres (500 fr.) ».

même brièvement les événements, tragiques parfois, qu'elle a provoqués. Nous ne saurions cependant les passer sous silence car, par certains côtés, ils rentrent dans le cadre des questions qui font l'objet de nos études habituelles. La démission collective des maires tombée-elle sous l'application du Code pénal? Leur refus de remplir les fonctions d'officier de l'état civil les rend-il passibles des pénalités des articles 252 et 30 du Code civil? Ce refus, et l'impossibilité où il plaçait les futurs époux de procéder à la formalité civile du mariage au jour qu'ils avaient choisi, n'est-il point un cas de force majeure autorisant le ministre du culte à leur donner la bénédiction nuptiale malgré les prohibitions de l'art. 199 du Code pénal? Dans la direction des poursuites motivées par des faits présentant à certains égards un caractère politique, la politique n'a-t-elle pas eu une part plus prépondérante que ne le voudrait le respect absolu du principe de la séparation des pouvoirs? Les actes d'indiscipline qui ont si douloureusement surpris le pays, ne sont-ils pas eux-mêmes la résultante de la propagande antimilitariste et de l'affaiblissement de la discipline résultant de l'obligation pour les chefs de tenir compte de recommandations des personnages politiques?

Sur ce dernier point, le Gouvernement lui-même a pris soin de donner la réponse en publiant dans l'*Officiel* les rapports militaires sur les événements du Midi (1). Le général Bailloud (*J. O.* p. 982) précise en ces termes, comme une des causes qui a exercé une influence désastreuse sur l'état moral des officiers et de la troupe à Béziers, *l'immixtion constante de l'élément politique dans les affaires militaires locales*; et il précise : « Des punitions même peu graves — des mutations d'un détachement à l'autre, nécessitées par le bien du service, mais offrant l'inconvénient d'éloigner momentanément un fils de ses parents, un gendre de son beau-père — des permissions accordées aux uns, refusées aux autres, sont autant de matières à réclamations, soutenues dans un but électoral par des personnalités politiques locales. Devant ces réclamations fortement appuyées, le commandement n'obtient pas toujours gain de cause, d'où lassitude, découragement, et, comme l'on dit, « c'est à qui évitera une histoire, » une responsabilité ».

L'in vraisemblable prétention émise, dans un moment d'aberration, par le président Andruéjols de subordonner sa décision au retrait ou au maintien d'une retenue infligée à un jeune lycéen, a été une nouvelle manifestation du trouble des esprits et on en peut dire autant

(1) *J. O.*, Annexe, numéros des 15 septembre et 4 octobre.

de l'extraordinaire consigne qui, pendant un certain temps, « en raison de l'hostilité persistante de la population qui refuse aux officiers et à la troupe le gîte et la nourriture », fit peser sur le quartier de la sous-préfecture de Narbonne un interdit tellement sévère que les médecins ne pouvaient arriver auprès de leurs malades (1).

L'une des causes apparentes du mécontentement des départements confédérés était le préjudice occasionné au commerce honnête par les fraudeurs puissamment protégés. Le grief avait été déjà longuement développé au cours des interpellations qui ont occupé la Chambre dans le courant du mois de février. Alors les faits en apparence les plus graves avaient été dénoncés : extension abusive par voie de circulaire de la loi d'amnistie, insertion « après coup » dans un jugement d'une disposition faisant bénéficier le condamné du sursis.

Devant un examen impartial, toutes ces imputations tombent. A lire les déclarations faites au cours de sa discussion, la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 semblait bien avoir une portée générale, et l'on aurait fort surpris ses auteurs si, au lendemain de sa promulgation, on avait, comme l'a décidé la Cour de Cassation (*Revue*, 1906, p. 1100 et 1321), limité l'application de son art. 1^{er} § 7 aux seules infractions qui étaient à la fois prévues et réprimées par l'art. 423 C. P., c'est-à-dire, en résumé, au seul fait d'avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent et sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. La prétendue falsification d'un jugement a motivé une poursuite-disciplinaire qui a complètement justifié les magistrats incriminés (2). Mais faut-il s'étonner de l'âpreté avec laquelle ont été formulées les accusations dont nous venons de parler? Non, car le propre des interventions des hommes politiques qui, par camaraderie ou servitude électorale, sollicitent l'indulgence des magistrats ou patronnent une demande de transaction, est malheureusement de rendre tout suspect et de provoquer tous les soupçons.

L'AFFAIRE DES MINES DE COURRIÈRES. — L'épouvantable catastrophe des mines de Courrières avait provoqué l'ouverture d'une information judiciaire en vue de vérifier si elle n'avait pas été occasionnée par une imprudence ou une inobservation d'un règlement quelconque.

(1) Lettre du 22 juin. du commandant Péro, major de la garnison au Dr Aussiloud président de la Société des médecins de Narbonne, citée par le *Journal des Débats*, du 24 juin.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1907.

Après une expertise confiée aux hommes les plus compétents, le juge d'instruction la clôtura par une ordonnance de non-lieu. Cette décision fut vivement critiquée dans les milieux socialistes. Sous prétexte que, par suite d'une erreur de procédure, aucune partie civile ne s'était valablement constituée, M. Basly, en même temps qu'il annonçait son intention d'interpeller le Gouvernement, obtenait du Garde des Sceaux que le procureur général fit opposition à l'ordonnance du magistrat instructeur; mais celle-ci fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai. En vertu de nouvelles instructions de la Chancellerie, cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui, à son tour, le 30 août, rejetait le pourvoi à l'appui duquel aucun moyen n'avait été formulé. « Si le Parquet, observe *le Temps* (numéro du 4 septembre), a renoncé à articuler la moindre critique, quelque sérieux que fût l'intérêt qu'il y avait à en formuler une, ce n'est pas évidemment qu'il ait négligé de rechercher où pouvait être le défaut de la cuirasse : c'est qu'il a été impuissant à le découvrir. Mais alors pourquoi s'est-il pourvu? Pourquoi n'a-t-il pas craint de déférer à la Cour suprême un arrêt qu'il proclamait inattaquable, par le silence même qu'il gardait relativement aux moyens de cassation? Pourquoi est-il allé délibérément au-devant d'un rejet certain? »

TRAITÉS D'EXTRADITION AVEC LA GRÈCE. — Longtemps rebelle à se lier par des traités d'extradition, la Grèce a signé pour la première fois, une convention de cette nature avec l'Italie (17 novembre 1877). Vinrent ensuite les traités avec la Belgique, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas. Les 29 mars/11 avril 1904, elle signait une convention avec la France qui a été promulguée par décret du 31 juillet 1907 (*J. O.* du 4 août). Cette convention ne se distingue pas d'ailleurs des traités analogues.

Il n'en est pas de même de la convention signée le 12 mars 1907 entre la Grèce et l'Allemagne qui accordait à cette puissance des concessions plus étendues. Notamment, elle ne stipulait pas que les faits prévus ne pourraient donner lieu à extradition qu'autant qu'ils seraient punis par les législations de l'État requérant et de l'État requis; elle décidait que le traité entrerait en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays, sans faire allusion aux ratifications et qu'enfin les faits antérieurs ne pourraient donner lieu à extradition que dans le cas où la personne réclamée se serait réfugiée dans le pays requis après la signature du traité. Ce traité a été vivement critiqué dans la Chambre hellénique; cependant, le gouvernement allemand ayant déclaré que l'extradition ne pour-

rait être réclamée que pour les infractions punies par la législation des deux pays, la Chambre l'a approuvé en troisième lecture; mais en même temps, pour donner satisfaction aux susceptibilités françaises, elle a autorisé par un article additionnel le gouvernement à conclure avec tout État chrétien des conventions réciproques d'extradition sur les bases des conventions signées avec les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, la France et l'Allemagne (Art. 2, al. 3 et 7) (1).

LES SECRÉTAIRES DES PARQUETS EN ALGÉRIE. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 19 juin 1907 (*J. O.* du 25 juin) fixe ainsi qu'il suit le cadre et les traitements des secrétaires des parquets de première instance en Algérie : 2 secrétaires de 1^{re} classe (3.000 fr.); 2 secrétaires de 2^e classe (2.300 fr.); 12 secrétaires de 3^e classe (1.800 fr.); 4 sous-secrétaires (1.500 fr.).

Ces secrétaires et sous-secrétaires seront ainsi répartis entre les différents tribunaux : Alger, un secrétaire de 1^{re} classe et un sous-secrétaire ; Oran, un secrétaire de 1^{re} classe et un sous-secrétaire ; Constantine, un secrétaire de 2^e classe et un sous-secrétaire ; Bône, un secrétaire de 2^e classe et un sous-secrétaire.

Dans les autres tribunaux de première instance, un secrétaire de 3^e classe.

Les secrétaires et sous-secrétaires des parquets des tribunaux de première instance de l'Algérie seront nommés par le procureur général.

Les secrétaires et sous-secrétaires nommés avant le 1^{er} janvier 1907 bénéficieront des dispositions du nouvel arrêté, à partir de cette date.

FERMETURE DE LA MORGUE. — Un arrêté du Préfet de Police, en date du 15 mars, « considérant qu'il convient, sauf dans des cas exceptionnels, de donner accès dans la salle d'exposition des cadavres déposés dans cet établissement, uniquement aux personnes qui peuvent avoir à fournir un renseignement utile sur l'identité des corps exposés, et d'écarter ainsi toutes les personnes qui s'y présenteraient dans un intérêt de curiosité », décide que désormais, et sauf dans des cas exceptionnels qui motiveraient une décision portée spécialement à la connaissance du public, la Morgue de Paris sera ouverte exclusivement aux personnes qui s'y présenteront en justifiant qu'elles peuvent aider réellement à l'identification d'un corps exposé, ou qu'elles ont intérêt à vérifier si le corps d'une personne disparue est exposé dans cet établissement. L'accès de la salle d'ex-

position sera autorisé par le greffier de la Morgue ou son délégué, de 8 heures du matin à 6 heures du soir, en été, et en hiver, de 8 heures du matin à la nuit tombante.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES. PROPOSITION GIRARD. — Dans sa séance du 10 juillet, la Société nationale d'agriculture a entendu la lecture d'un rapport de M. de Montplanet au nom de la Section d'économie, de statistique et de législation agricoles, sur une proposition de M. Girard, relative à la répression des fraudes. Nous en empruntons le résumé au compte rendu publié par M. Raymond Duguay dans le *Journal officiel* (numéro du 24 juillet, p. 5.156).

Le système proposé par M. Girard consiste à établir deux séries de pénalités.

1^o Les peines correctionnelles prévues par la loi de 1905, peines infamantes comprenant l'affichage, l'amende, la prison et l'inscription au casier judiciaire, qui continueraient à s'appliquer avec toute leur rigueur aux véritables fraudeurs et à leurs complices qui vendent un produit qu'ils savent être fraudé;

2^o Les peines contraventionnelles qui pourraient entraîner la saisie des produits fraudés et qui frapperaient ceux qui ont commis la faute professionnelle de livrer au public, même sans le savoir, des produits reconnus falsifiés. Une loi spécifierait que ces délits contraventionnels seraient passibles de simples amendes, sans inscription au casier judiciaire.

La Section de législation de la Société nationale d'agriculture est d'avis qu'un pareil système aurait une action efficace sur la répression des fraudes et faciliterait beaucoup l'action judiciaire, en intéressant le vendeur lui-même à la recherche des véritables coupables. Elle reconnaît en principe que le négociant ayant commis la faute professionnelle de ne pas s'inquiéter de la valeur des denrées alimentaires qu'il livre à la consommation mérite une punition qui lui serve d'avertissement pour l'avenir et l'oblige à prendre pour ses achats toutes les précautions possibles.

Mais elle estime que les peines contraventionnelles devraient être graduées comme les peines correctionnelles elles-mêmes, et qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les denrées fraudées par addition de produits nuisibles à la santé et les denrées fraudées, mais ne contenant aucune matière nocive.

Pour les premières, dont la liste serait établie par les corps compétents, la contravention s'appliquerait sans discussion à celui qui les détient et entraînerait toujours la saisie immédiate et la destruction.

Pour les secondes, c'est-à-dire pour les produits fraudés par addition de substances étrangères, mais non nuisibles à la santé du consommateur, les peines contraventionnelles seraient plus faibles et le contrevenant pourrait être déchargé de toute pénalité s'il apportait la preuve qu'il a été lui-même trompé par son vendeur.

LE DÉLIT DE MESSE. — Par une lettre, en date du 22 juin, M. le Garde des Sceaux a avisé M. Groussau qu'il demandait au ministre

(1), V *Revue générale de droit international*, 1907, p. 632 et s.

des Finances de « prescrire, d'une manière générale, l'abandon des poursuites de recouvrement à l'occasion des condamnations prononcées à raison de la célébration d'offices sans déclaration ». (*supr.* p. 855).

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE RÉGION — Le 1^{er} juillet, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi supprimant les Conseils de préfecture et les remplaçant par des « tribunaux administratifs de région », au nombre de vingt, et comprenant chacun : un président, deux conseillers titulaires et un conseiller adjoint. Cependant, les tribunaux administratifs de Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes et Rouen auront deux conseillers adjoints. Un commissaire du Gouvernement siègera auprès de chaque tribunal administratif, sauf à Lille où il y aura deux commissaires du Gouvernement (1).

Le tribunal administratif de Paris conservera sa composition actuelle avec l'adjonction de trois conseillers adjoints.

D'après l'art. 4 : il n'y a aucune distinction de classe entre les tribunaux administratifs, hors celui de Paris. Mais les magistrats auront une classe personnelle. Leurs traitements, sauf Paris, sont, en effet, ainsi fixés : président de 1^{re} classe, 7.000 fr.; de 2^e classe, 6.000 fr.; conseillers et commissaires du gouvernement, 1^{re} classe, 5.000, 2^e classe, 4.500; 3^e classe, 3.500; conseillers adjoints, 2.400.

Le traitement du président du tribunal administratif de Paris est fixé à 20.000 francs; celui des conseillers titulaires à 10.000; celui des commissaires du Gouvernement à 8.000; celui des conseillers adjoints à 5.000.

(1) Voici les ressorts projetés des autres tribunaux : *Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Somme. — *Paris* : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube, Marne, Aisne, Oise. — *Lille* : Nord, Pas-de-Calais. — *Nancy* : Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse, Haute-Marne, Vosges, territoire de Belfort. — *Dijon* : Côte-d'Or, Yonne, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône. — *Lyon* : Rhône, Loire, Ain, Ardèche. — *Grenoble* : Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Hautes-Alpes. — *Clermont-Ferrand* : Puy-de-Dôme, Allier, Cantal. — *Montpellier* : Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales, Lozère. — *Marseille* : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Pyrénées, Var, Alpes-Maritimes. — *Toulouse* : Haute-Garonne, Ariège, Aude, Tarn, Lot, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Gers. — *Bordeaux* : Gironde, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne. — *Limoges* : Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Creuse. — *Poitiers* : Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Charente, Vendée. — *Orléans* : Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire. — *Angers* : Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne. — *Rennes* : Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord. — *Bourges* : Cher, Nièvre, Indre. — *Caen* : Calvados, Manche, Orne. — *Ajaccio* : Corse.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII et par les lois subséquentes sont transférées aux tribunaux administratifs, sauf les modifications ci-après :

Sont transférées aux tribunaux correctionnels les attributions contentieuses appartenant aux conseils de préfecture pour la répression des contraventions de grande voirie, auxquelles demeurent ou sont désormais applicables les dispositions de l'article 463 C. pén. et celles de la loi du 23 mars 1842.

Sont transférées aux tribunaux ordinaires les attributions contentieuses des conseils de préfecture concernant : 1^o les ventes nationales ou domaniales; 2^o les eaux des sources minérales appartenant à l'État; 3^o les baux des halles communales appartenant à des particuliers; 4^o les baux passés entre les communes, les fermiers et les régisseurs intéressés des droits d'octroi, des droits de place dans les halles et marchés et des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage; 5^o les litiges en matière d'affouage.

La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture sera applicable aux tribunaux administratifs; elle continuera également à être suivie dans les affaires contentieuses dont la connaissance est transférée des conseils de préfecture aux tribunaux ordinaires.

Le projet donne satisfaction à la critique la plus souvent formulée, contre les conseils de préfecture, qui, à raison de la présidence du préfet, sont en quelque sorte sous la dépendance d'un fonctionnaire qui, par la nature même de ses attributions, est souvent partie dans les litiges déferés à la juridiction administrative. Il fortifie encore le caractère purement juridictionnel des nouveaux tribunaux en enlevant à leurs membres toutes les attributions administratives des conseillers de préfecture (délégations diverses, conseil de révision, etc.). Ainsi désormais, les actes que le préfet accomplit en conseil de préfecture seront valablement accomplis par le préfet seul, statuant par arrêté motivé.

L'art. 6 fixe les conditions de nomination : diplôme de licencié en droit, dix ans d'exercice de fonctions rétribuées de l'ordre administratif ou judiciaire, ou dix ans d'exercice des fonctions d'avoué, notaire, conseiller général ou maire (1), et deux ans d'exercice des fonctions de conseiller adjoint pour être président, conseiller titulaire ou commissaire du gouvernement.

Nul ne peut être nommé président avant l'âge de trente ans, ni conseiller titulaire ou adjoint ou commissaire du gouvernement avant l'âge de vingt-cinq ans.

(1) Ce stage est réduit à trois ans pour les conseillers adjoints.

Le projet ne contient aucune innovation en ce qui concerne les conseils de préfecture de l'Algérie.

M. THULIÉ. — M. le ministre de l'Intérieur a attribué à M. le D^r Henry Thulié, ancien président du Conseil municipal de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, la grande médaille d'honneur en or de l'Assistance publique. Nous félicitons très vivement notre collègue de cette haute distinction que lui valent ses nombreux et remarquables travaux sur les questions d'assistance.

M. CH. BRUNOT. — La promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. l'inspecteur général Brunot a été accueillie avec la plus vive satisfaction à la Société générale des prisons, où notre collègue ne compte que des amis.

M. LE D^r ERNST ROSENFELD. — Notre collègue, M. le D^r Ernst Rosenfeld, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse. Nous le félicitons très sincèrement de cette distinction, juste récompense des services qu'il a rendus aux œuvres de patronage des libérés.

M. Paul CUCHE, M. LE POITTEVIN, M. DECANTE. — L'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 22 juin, a décerné l'un des prix François-Joseph Audiffret, d'une valeur de 500 francs, à M. Cuche pour son savant *Traité de la science pénitentiaire*. Nous lui adressons nos très vives félicitations.

Nous les adressons également à M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine et à M. R. Decante, juge au tribunal de Châteaudun.

Sur le rapport de M. Lyon-Caen, à la suite d'un concours sur le sujet suivant : « Étude critique sur le casier judiciaire en France et dans les pays étrangers », le prix Bordin (porté en 1907 à 5.000 francs) a été partagé également entre : M. Le Poittevin et M. Gustave Richaud, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

M. Decante a obtenu une récompense de 1.000 francs pour le mémoire sur les modifications à apporter à la législation française sur les aliénés, qu'il avait présenté, dans le concours pour le prix Santour, en collaboration avec le D^r A. Marie, médecin des asiles d'aliénés de la Seine et médecin en chef de l'asile de Villejuif.

M. Marcel NAST. — Notre collègue, M. Marcel Nast, a obtenu l'un des nouveaux prix que la Faculté de droit de Paris a décerné cette année grâce à la générosité de M. Goullencourt. Nous lui adressons toutes nos félicitations.

M. GRUBER-LAJOS. — La mort de notre éminent collègue, M. le D^r Louis Gruber-Lajos, survenue dans le courant du mois d'août, a été vivement regrettée en Hongrie où le distingué magistrat occupait une place éminente parmi les criminalistes les plus autorisés. Elle ne le sera pas moins dans notre Société dont M. Gruber était un des membres les plus fidèles et les plus dévoués, toujours prêt à nous renseigner sur le mouvement juridique de son pays. En 1894, il avait publié dans la *Revue* un important article sur le patronage des libérés en Hongrie.

Mais c'est surtout, naturellement, dans son pays que son activité s'est consacrée à propager les progrès du droit pénal et spécialement l'institution de la condamnation conditionnelle et les œuvres sociales. Il a été un des propagateurs de la lutte contre la traite des blanches.

M. Gruber-Lajos était également versé dans les questions de droit international. Il s'imposait à la fois par sa science et par sa haute impartialité (1).

LE CULTE DANS LES PRISONS MILITAIRES. — Une circulaire du Ministre de la Guerre régleme ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1908, l'exercice du culte dans les établissements pénitentiaires militaires :

L'exercice du culte comporte l'assistance individuelle des détenus, valides ou malades ; et les exercices collectifs célébrés sur la demande d'un ou plusieurs détenus. En ce qui concerne l'assistance individuelle, le commandant de l'établissement fait appeler le ministre du culte désigné nominativement par le détenu, et lui accorde l'autorisation de se rendre auprès de ce dernier, sans avoir à s'occuper de la validité de ses pouvoirs religieux.

Lorsque l'assistance d'un ministre du culte est réclamée sans désignation nominative, on s'adresse au ministre du culte désigné par l'autorité militaire, soit parmi les membres des associations cultuelles, soit parmi ceux des associations de droit commun. A défaut d'associations de l'une ou de l'autre catégorie, on s'adresse directement aux ministres des cultes en résidence dans la place ou à proximité.

(1) Voici les principaux ouvrages de M. Gruber-Lajos : *L'idée, les conditions et les formes de la juridiction administrative en Europe* (1897) ; *La loi XLIV de 1883 sur l'Administration des impôts directs* (1883, 2^e édit., 1889) ; *Le projet de loi sur le tribunal administratif* (1883) ; *La condamnation avec sursis* (1891) ; *Des maisons de correction et des délinquants mineurs* (1897) ; *Interprétation du § 247 C. p.* ; *L'alimentation des prisonniers* (1897).

Les ministres des différents cultes, désignés ainsi qu'il vient d'être dit, exercent librement leur ministère; les servants peuvent être choisis par le commandant, parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre du culte intéressé.

Pour chaque déplacement, les ministres des différents cultes reçoivent une indemnité de trois francs.

Les dépenses occasionnées par l'entretien de la chapelle sont payées directement par l'établissement. Quant aux frais spéciaux que comporte la célébration de la messe, ils sont à la charge de l'officiant, qui reçoit à cet effet un supplément de vacation d'un franc pour chaque exercice.

NANTERRE. — Le 4 juillet M. le Président de la République a visité la maison départementale de Nanterre où il a été reçu par MM. Félix Roussel, président du Conseil général de la Seine et les membres du Conseil; de Selves, préfet de la Seine, et Lépine, préfet de Police; Leroux, directeur; les docteurs Reymond, sénateur, et de Pezzer, chirurgien; Laugier et Sapelier, médecins de la maison départementale.

Cette maison se divise actuellement en cinq sections : 1° mendiants libérés; 2° hospitalisés volontaires valides; 3° hospitalisés volontaires encore susceptibles de travailler dans la maison; 4° hospitalisés incapables de tout travail; 5° l'infirmerie, comprenant 600 lits et un service chirurgical et médical de tout premier ordre, ainsi qu'une crèche.

Le président a d'abord traversé les ateliers de papeterie et de brochage occupés spécialement par les travaux que confie la maison Hachette à la maison départementale; puis il a visité les dortoirs, d'une admirable propreté, les cuisines, enfin les malades hommes et femmes.

Dans sa réponse aux allocutions qui lui furent adressées, M. Fallières a dit combien il avait été touché de ce qu'il lui avait été donné de voir et a rappelé que la Révolution française avait mis au premier rang des devoirs de la nation d'abord l'assistance publique et ensuite l'instruction publique.

LA PROPOSITION BOUDENOOT ET LE JURY CRIMINEL. — Reprenant un des vœux du célèbre programme de Nancy, M. le sénateur Boudenoot vient de déposer une proposition de loi tendant à la création de conseils cantonaux, comprenant 7, 9, 11, 13 ou 15 membres élus au scrutin de liste suivant la population du canton.

L'article 22 de cette proposition confie à ces conseils le soin de préparer la liste préparatoire du jury de concert avec le juge de paix et ses suppléants qui, exceptionnellement, prendraient part aux délibérations. Chaque conseil cantonal exercerait à cet effet, les attributions de la commission instituée par l'art. 8 de la loi du 21 novembre 1872 (*Doc. parlement.*, Sénat, 1907, p. 70).

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le 1^{er} juin, le Bureau de l'Union internationale a tenu sa séance annuelle à Paris, à 3 heures de l'après-midi au Grand-Hôtel du Louvre. Étaient présents : MM. le professeur Prins, président, le professeur von Liszt, secrétaire, le professeur van Hamel, trésorier, les professeurs Garçon et Cuhe et M. A. Rivière, membres du bureau du Groupe français.

Après un exposé de la situation financière par M. van Hamel, les comptes de l'exercice 1906 sont approuvés, ainsi que le projet de budget de 1907.

Un échange d'idées sur le fonctionnement de l'Union, la rédaction de son Bulletin et l'organisation de ses Congrès a lieu entre tous ses membres. Quelques-uns émettent l'idée de tenir, de temps en temps, des réunions en nombre limité, dans lesquelles chaque nation ne serait représentée que par quelques délégués. Cette motion, approuvée par les uns, critiquée par d'autres, ne fait l'objet d'aucun vote. La solution est réservée pour une prochaine réunion.

M. LUIGI LUCCHINI. — Par décret royal du 19 mai 1907, l'éminent directeur de la *Rivista penale* a été nommé président de chambre de la Cour de cassation de Rome, à laquelle il appartenait depuis le 11 mai 1893 comme conseiller. Cette nomination est la juste récompense des services rendus par M. Lucchini à la science du droit pénal, soit comme professeur à l'Université de Bologne, soit comme magistrat, soit comme député, et de la participation importante qu'il a prise à la rédaction du Code pénal de 1889 et d'un grand nombre de lois importantes, spécialement de la loi sur le casier judiciaire.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Mai 1907.

Vrai et faux positivisme, par Cesare Civoli. — Nous ne pouvons que signaler cette importante étude dans laquelle l'auteur examine la question de savoir si l'on doit substituer l'étude du criminel à celle du délit. Il faudrait pour cela qu'une radicale transformation des conditions sociales permit de se préoccuper uniquement des effets sur ceux qui la subissent; et il conclut très sagement : les erreurs de ceux qui nous ont précédés ne doivent pas inspirer un sentiment de modestie et de réserve aux seuls partisans des opinions dominantes, car le Congrès a aussi prouvé la fausseté de certaines prétendues réformes.

Le délai d'appel des sentences du préteur, par Antonio Bianchedi. — (Discussion d'une controverse soulevée par l'interprétation de l'art. 355, C. pr. pén. ital.).

Revue parlementaire : Discours de M. Lucchini sur les *manicomi giudiziari*, à la séance de la Chambre des Députés du 14 mars 1907.

Chronique : Colonies pénales agricoles en Sardaigne (*supr.*, p. 713). — Innovations dans la méthode de la statistique criminelle française. — Chiens au service de la police. — La police secrète en Russie. — La lutte contre l'alcoolisme en France. — Le suicide à Buenos-Ayres.

Éphémérides. — Loi du 21 mars 1907, n° 84, modifiant l'organisation du personnel de la justice militaire.

Juin 1907.

L'indépendance des procédures pénales et civiles dans le cas de faillite frauduleuse, par Sante Roberti.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini à la séance de la Chambre du 3 mai 1907 sur la magistrature, les experts et le casier judiciaire.

Chronique : Règles sur les effets de la réhabilitation, les cas et les délais dans lesquels elle peut être obtenue. — Statistique de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 691). — La lutte contre l'alcoolisme en France. — Institut pédagogique judiciaire de Milan. — Surveillance sur les objets d'art (le procureur général de Florence, dans son discours de rentrée, s'est spécialement occupé des vols d'objets d'art et des moyens de les prévenir). — Les réunions publiques en France (loi du 23 mars 1907).

Éphémérides. — Chambre: 25 avril, dépôt par le Garde des Sceaux d'amendements au projet de loi sur l'organisation judiciaire. — 29 avril, question de M. Conte sur les soustractions commises dans les dépôts judiciaires des greffes de Trani, Bologne et Catanzaro.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mai 1907. Première partie. — 1° *La « pericolosità » respective des violents et des frauduleux*, par le Dr Enrico Altaviva. — Le violent, d'après l'auteur, est plus dangereux que le frauduleux. Cette conclusion inspire quelques réserves à la rédaction de *la Rivista*; elle voit cependant dans l'étude de M. Altaviva une réaction utile contre l'indulgence dont les violents bénéficient trop souvent.

2° *Criminels aliénés et aliénés criminels*, par le Dr Filippo Saporito (appendice à l'article du même auteur publié dans le numéro d'avril

(*supr.*, p. 717). M. Saporito résume la récente discussion à laquelle la question des *manicomi* a donné lieu devant la Chambre italienne; il s'applique spécialement à combattre l'opinion de M. Lucchini).

4° *Sur la statistique des prisons et des riformatori*. (Extrait d'un article bibliographique de M. le Dr Carrara, professeur de médecine légale à l'Université de Turin, dans l'*Archivico di psichiatria*).

5° *Les conditions des employés de l'administration pénitentiaire* (Nouvelle réponse à un article de la *Gazzetta delle carceri*; *supr.*, p. 570 et 713).

6° *Revue des livres, opuscules et revues : le duel d'après les principes, la doctrine et la législation*, par le professeur Jacopo Gelli. (Dans une lettre très élogieuse, l'éminent président du Sénat italien, M. Canonico, qualifie cet ouvrage un bon livre et une bonne action.) — *L'individu dans ses rapports sociaux*, par Giuseppe Fanciulli. — *Traité de science et de législation pénitentiaires*, par P. Cuche. — *La prétendue compensation des fautes*, par Placido Benigni (Extrait de la *Rivista di Diritto e Giureprudenza*). — *Les questions préjudicielles (la pregiudizialità) en droit pénal*, par Dante Casalini. — *La Psychologie de l'éducation*, par G. Le Bon. — *Psychologie expérimentale*, par A. Baratonno.

6° *Nouvelles*. — Le projet Orlando sur la réforme judiciaire. — La condamnation de Macchionni à l'*ergastolo*. — Les asiles-écoles pour les enfants pauvres et anormaux à Rome. — Les bagnes de la Nouvelle-Calédonie. — La lutte contre l'opium en Chine. — Comité français pour l'enfance anormale.

Deuxième partie. — Actes officiels. Signalons une circulaire relative aux recours en grâce et un important décret du 24 mars 1907 approuvant le règlement pour le corps des agents de garde des prisons.

Troisième partie. — La réforme des instituts correctionnels et le personnel des *riformatori*, par Giuseppe Lucarelli. — Hommage à la mémoire de Giosue Carducci (conférence au *riformatorio* de Bologne), par Amintore Monticelli. — *Chronique des riformatori* (Rome, conférence de M^{me} Montessori; San Lazzaro de Parme, cérémonie de la confirmation; San Michele de Rome, programme des conférences). — La page de la curiosité, des nouvelles et des charades. — OEuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon ou condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, mai 1907. — *L'enquête inquisitoire sur les délits de la presse périodique dans le droit en vigueur et dans la jurisprudence*, par M. Ferdinand Targetti, avocat à Florence. Cette étude

approfondie des décisions rendues par les cours et tribunaux italiens en matière de presse et des procédés judiciaires usités pour la recherche de l'auteur des articles incriminés, fera l'objet de plusieurs articles dans *la Scuola*. Le premier est consacré exclusivement à cette recherche et critique la jurisprudence qui l'admet.

M. Bruno Franchi continue à faire l'application des principes de *l'École positive dans les actes parlementaires d'Italie et de France* : dans l'article actuel il traite successivement : 1° de *la redemption morale des condamnés, des asiles d'aliénés criminels et du travail de ces aliénés à la campagne*, d'après le projet du gouvernement italien. (Dans le discours prononcé à l'appui de ce projet par M. Giolitti, premier ministre, nous relevons l'avis suivant d'un intérêt général : « Il est opportun de donner un plus grand développement possible au système du travail à la campagne; je crois que ce travail est bien plus éducatif et plus sain que celui qui s'accomplit dans un lieu clos et en contact permanent avec d'autres délinquants. »). — 2° *Des vicissitudes du projet d'abolition du domicile forcé* (projet Pelloux-Finocchiaro-Aprile) auquel l'École positive oppose la proposition Gianturco, « scientifiquement plus rigoureuse et pratiquement meilleure ». — 3° *Du travail à la campagne en comparaison avec la séquestration cellulaire; du rapport Doria sur l'application de la loi du 26 juin 1904 sur le travail des condamnés à la campagne et le vote de la Commission de la statistique judiciaire; sur l'application de cette loi, de mars 1906 à aujourd'hui*.

Les projets de nouvelles lois pénales militaires, par M. Ignace Scimonelli. C'est la fin de l'article commencé dans le numéro de mars. La conclusion de cet article est que « tout doit être refait : il n'est pas permis de se contredire, ni de passer d'un principe à l'autre quand on s'ingère de disposer de la vie et de la liberté des citoyens; il n'est pas permis de se tapir dans une caserne et d'y légiférer en ignorant le mouvement moderne des sciences en général et, en particulier, de la science du droit pénal. Le droit public, la philosophie du droit, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, toutes les sciences de la civilisation moderne doivent être mises à contribution quand la patrie élève un monument législatif ». Nous avons tenu à reproduire cette appréciation sévère des projets de réforme du Gouvernement italien, parce qu'elle résume le programme de la *Scuola positiva*, de l'école anthropologique et sociale, des disciples de Lombroso et de Ferri. M. Bruno Franchi lui donne, du reste, l'approbation complète de cette école dans une note dont, en sa qualité de rédacteur en chef de *la Scuola*, il a fait suivre l'article de M. Scimonelli. Dans cette note,

il annonce que les discussions du Parlement italien sur les projets dont il s'agit seront résumées, désormais, par la *Scuola* et, pour commencer, il publie le début d'un important discours de M. le sénateur Brusa, de qui la parole toujours si élevée et si émouvante a retenti dans la plupart des Congrès internationaux de droit pénal et de science pénitentiaire. L'éminent et sympathique professeur de l'Université de Turin pose en principe que les crimes et délits militaires devraient être déférés aux juridictions de droit commun ou, tout au moins, à des tribunaux mixtes composés d'officiers et de magistrats, à l'exemple du tribunal militaire suprême d'Italie. Il invoque à l'appui de son opinion la réforme des conseils de guerre élaborée par le législateur français.

La *bibliographie* rend compte de cinq ouvrages de M. Gaëtan Amalfi, substitut au tribunal de Naples, tous ouvrages très documentés et auxquels le critique (M. B. Franchi) reproche seulement d'avoir subi l'influence du traditionalisme. Vient ensuite un aperçu de trois articles de M. Guido Bartolotto, dont le premier, publié par la *Rivista penale*, 1905, p. 24, est consacré au *VII^e Congrès pénitentiaire international*, et invite la Commission pénitentiaire internationale à choisir les questions à poser au futur Congrès (celui de Washington) de telle sorte que « le programme présente un ensemble plus organique et intéressant plus directement la solution des questions pénitentiaires à résoudre ».

Sont ensuite examinés trois ouvrages italiens sur l'alcoolisme, les maladies du système nerveux et la criminalité causées par l'alcoolisme; une curieuse étude, littéraire et scientifique à la fois, de M. Scipion Sighele, intitulée *Littérature tragique* (Milan, Trèves éd., 1906) où il recherche les effets de la littérature et surtout du roman sur la moralité publique; trois œuvres des plus remarquables consacrées à la police, l'une (*Police scientifique*, Rome, Société polygraphique, éd. 1907) due au professeur Ottolenghi; les deux autres, au professeur Niceforo (l'une est une revue intitulée *Revue de police judiciaire scientifique*, éd. à Palerme; l'autre, publiée en français, avec une préface du D^r Lacassagne, a pour titre : *La police et l'enquête judiciaire scientifique*, Paris, Librairie Universelle, 1907).

M. Cilenti analyse deux articles de notre *Revue pénitentiaire*, celui du D^r Falco sur *l'origine de l'organisation pénitentiaire internationale* (1907, p. 144) et l'étude sur le livre de Henryk Apolinary Konn intitulé : *Les instincts sociaux des vagabonds, criminels de la civilisation*. (sup. p. 160).

M. Regard apprécie : 1° *l'asile des irresponsables*, par M. Gaspard

Capone, substitut du Procureur général près la Cour de Naples; 2^o le VI^e Congrès d'anthropologie criminelle, par M. Clément Charpentier (encore un article de notre *Revue*, 1906, p. 1212); 3^o la lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie, par notre collègue et ami M. H. Hayem (autre article de notre *Revue*, juillet 1906, 2^e fasc.); 4^o le brigandage, recherches sociologiques et anthropologiques, par le D^r François Carcella, avec préface de César Lombroso.

La Chronique est entièrement consacrée à des événements italiens qui n'offrent aucun intérêt pour nos lecteurs.

A. BERLET.

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT. — *Sommaire du n^o 6.* — M. J. de Vigne, député de la Flandre orientale, expose son projet de loi sur la répression de la récidive. D'après ce projet de loi, tout individu condamné à une peine d'au moins une année d'emprisonnement, dont le casier comporte un ensemble de dix années de prison, peut par le même jugement être déclaré dangereux pour la sécurité publique et mis à la disposition du Gouvernement pour un temps indéterminé. Ce projet n'est pas encore prêt d'être discuté. — La chronique judiciaire contient plusieurs rapports législatifs. La bibliographie présente une très longue analyse par M. A. de Vos, du livre consacré par le D^r Bertens à Hugo Grotius et à sa philosophie du droit. — Outre la revue des périodiques, ce numéro donne encore quelques jugements ainsi que l'annonce d'un congrès de juristes espérantistes.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), vol. XXVII, 1907, fasc. 3.

Observations sur la théorie de Beling sur la participation, par le D^r Höpfner, professeur à Göttingue. — C'est un complément de l'article paru dans la *Revue*, t. 26, p. 379 et suiv. L'auteur avait attaqué la théorie de Beling sur la nature accessoire de la complicité et admis l'existence d'un délit particulier. Il reprend à nouveau ce sujet en reconnaissant que sa thèse n'est pas aussi éloignée qu'elle paraît l'être de celle de son contradicteur.

A propos de la causalité, par Aloïs Zeiler, conseiller à Kempten. — Fort intéressant article sur un problème de responsabilité pénale, suscité par une décision du tribunal de l'Empire, et qui peut être posé dans la forme suivante : Lorsqu'un fait est le résultat des actes additionnés de plusieurs personnes, quelle est la responsabilité de chacune de celles-ci quand chacun de leurs actes isolés est impuissant

à produire ledit fait? L'auteur montre que les formules générales données par von Liszt dans son *Lehrbuch* (§ 29, IV) sont peut-être insuffisantes à rendre compte de toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

Statistique criminelle pour l'armée et la marine allemandes, par Henri Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastadt (suite et fin).

Peine et mesure de défense sociale, par E. von Sichart, directeur de la maison centrale à Louisbourg. — Sur ce thème, le professeur von Liszt dans un discours à l'Académie de Munich avait montré les différences qui séparent l'école sociologique de l'école classique, dont le professeur Birkmeyer de Munich est l'un des plus illustres représentants. Celui-ci répondit quelque temps après dans la même enceinte à son collègue de Berlin. Von Sichart essaye de déterminer la part de vérité que renferment les deux théories opposées. En général, il se rallie aux thèses de von Liszt.

La tentative de mort sur la demande de la victime comme lésion corporelle, par le D^r Wollf Mittgenberg, de Coblenz. — La thèse développée par l'auteur, c'est que la tentative de mort faite à la demande de la victime elle-même ne peut être punie d'après le Code pénal allemand comme délit de lésion corporelle. A l'appui de cette solution, sont invoqués les travaux préparatoires de l'art. 216, sa place dans le Code et ses termes.

Questions d'actualité : I. *Indivisibilité de la question de faute, séparation de la question de faute et de peine*, en cas de contestation de cette dernière, par Henri Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastadt. — II. *Principes pour la révision du Code pénal allemand d'après les travaux préparatoires pour la réforme du droit pénal*, par Fr. Dochow à Heidelberg. — III. *Revue* (questions diverses par Elsa von Liszt), par Kohlrauch, professeur à Königsberg. — IV. *Crim. and its Treatment*, rapport à l'Association Howard sur la criminalité en Angleterre et autre pays.

J.-A. ROUX.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de Hans Gross; t. XXII, 2^e et 3^e livraisons.

VIII. — *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 97. — Suite de descriptions des horreurs qui se passent dans les prisons en commun. — Le socialisme et l'anarchisme dans les prisons en commun; ils sont là dans un vrai terrain de culture, et ces idées s'y développent merveilleusement. — *Les Herbergen zur Heimat* et leur utilité pour ceux qui cherchent du travail et pour ceux qui, en ayant trouvé,

n'ont pu encore acquérir un domicile personnel. Leur éloge par certains prisonniers, leur critique par d'autres. — Pensées religieuses des prisonniers : beaucoup de pièces de vers, de repentirs et de pensées d'humilité.

IX. — *Signification psychopathologique des expériences sur l'association*, leçon publique d'ouverture de M. le D^r C.-G. Jung, *privat docent* de psychiatrie, à la clinique psychiatrique de l'Université de Zurich, p. 145.

Dans cette leçon sont exposées les recherches intéressantes de M. Aschaffenburg sur les modifications que la maladie peut introduire dans la nature des associations d'idées. Leur point de départ furent ses expériences avec M. Kraepelin sur les effets de la fatigue; ils constatèrent que sous cette influence, le nombre des associations *internes* (d'après le sens et la compréhension des mots) diminuait, tandis que celui des associations *externes* (circonstances extérieures, phrases, son) augmentait. C'était une première loi applicable à tous les sujets. Le même phénomène fut constaté chez des personnes atteintes d'influenza. D'après M. Jung, la cause doit en être attribuée à la puissance plus ou moins grande de l'attention, au degré de culture et au type familial. Ainsi le mode d'association permettrait de caractériser la personnalité. On doit aussi considérer la durée plus ou moins longue du temps de réaction qui détermine la nature affective des associations.

Les maladies mentales amenant généralement une modification plus ou moins profonde de la personnalité, il est possible, grâce à ces théories, d'en pénétrer les secrets, M. Jung les a appliquées notamment à l'hystérie et à la *dementia præcox*.

X. — *Interdictions de mariage*, par M. le D^r P. Naeke, conseiller de médecine, à Hubertusburg, p. 163.

A propos des propositions soumises par le D^r Schüle, en 1905, au Congrès des aliénistes allemands, en vue d'interdire le mariage aux aliénés ou personnes atteintes de maladies mentales, le D^r Naeke critique leur portée pratique et montre leur caractère utopique.

J. DRIOUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 NOVEMBRE 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin, lu par M. WINTER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. P. Baillière, H. Berthélemy, Brueyre, E. Cartier, J. Cauvière, Daguin, Dehouve, Démy, Devin, G. Dubois, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Garçon, Groussau, Harel, Herselin, R. Jay, Lantin, Leredu, Lœw, Lyon-Caen, A. Nast, Marcel Nast, Passez, G. Picot, R. Picot, Ribot, Rondel, R. Roux, J. Teutsch, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, nous avons coutume, chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, de faire ensemble une sorte d'examen de conscience et un retour sur les discussions qui ont rempli nos séances. Je ne crois pas que ces discussions aient présenté, cette année, un moindre intérêt que celles des années précédentes : j'aime à constater qu'elles ont été animées du même esprit.

La Société générale des Prisons ne pouvait être indifférente aux projets de désaffectation et de reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette dont est saisi le Conseil général de la Seine. Elle en a abordé l'examen, à la suite d'une intéressante communication d'un membre de cette assemblée, M. Alpy. Des observations sérieuses et pratiques ont été échangées : elles appelleront l'attention des pouvoirs publics. On a particulièrement signalé les inconvénients qu'il y aurait à réunir dans le même bâtiment les mineurs des deux sexes, comme le ferait le projet de reconstruction de